Quatre-vingt-septième année. — N° 39. Le numéro : 35 francs. Dimanche 13 Février 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-225 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel titulaire de la direction des Journaux officiels (p. 1715).

Décret n° 55-226 du 10 février 1955 fixant les modalités d'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse et *arrêté* du 10 février 1955 fixant la liste du matériel prévu à l'article 3 de ce décret (p. 1717).

Arrêté du 4 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1718).

Ministère de la justice.

Décret du 10 février 1955 conférant l'honorariat (p. 1718).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 février 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Arabie séoudite (p. 1718).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 février 1955 portant rattachement à la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (canton de Chamoux, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Villard-d'Héry (canton de Montmélian, mêmes arrondissement et département) (p. 1719).

Décret du 9 février 1955 portant changement de nom de la commune de Beaumont (Drôme) (p. 1719).

Décret du 9 février 1955 attribuant les noms de « Emile-Dupont » et « Jules-Ferry » à deux écoles de garçons de la commune d'Alençon (Orne) (p. 1719).

Décret du 9 février 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Paris en vue de l'agrandissement d'un groupe scolaire (p. 1719).

Décrets du 9 février 1955 approuvant des délibérations du conseil municipal d'Aix-les-Bains (Savoie) attribuant le titre de citoyen d'honneur (p. 1719).

Décret du 9 février 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 1719).

Décrets du 9 février 1955 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique et abrogeant de précédents décrets (p. 1719).

Décrets du 9 février 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 1719).

Décret du 9 février 1955 portant attribution de biens d'une association cultuelle dissoute (p. 1720).

Décret du 9 février 1955 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 1720).

Décret n° 55-227 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, d'une part, aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie et des établissements publics de l'Algérie, d'autre part, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954 (p. 1720).

Décret du 10 février 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Valence d'un immeuble destiné à la construction d'une école maternelle (p. 1720).

Décret du 10 février 1955 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1954 (p. 1720).

Décret du 10 février 1955 portant désignation de membres du tribunal administratif de Saint-Denis (Réunion) (p. 1720).

Décret du 10 février 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 1721).

Décrets du 11 février 1955 portant élévations de classe et nominations de sous-préfets (p. 1721).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 4 février 1955 portant délégation de signature (p. 1721).

Décret n° 55-228 du 10 février 1955 fixant les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé aux officiers de réserve ou assimilés de l'armée de terre servant en situation d'activité par périodes volontaires au delà du temps de service légal (p. 1721).

Décret n° 55-229 du 10 février 1955 portant prorogation des dispositions du décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 instituant, à titre temporaire, une prime exceptionnelle en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe admis, sur leur demande, à prolonger au delà de deux ans le séjour qu'ils accomplissent en Indochine (p. 1722).

Décret du 10 février 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1722).

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre des forces armées et délégation de signature (rectificatifs) (p. 1723).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 2 février 1955 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (p. 1725).

Décret n° 55-230 du 10 février 1955 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor (p. 1725).

Décret n° 55-231 du 10 février 1955 modifiant le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères (p. 1728).

Décret n° 55-232 du 10 février 1955 portant suppression d'emplois dans différents services civils de l'Etat (p. 1728).

Décret n° 55-233 du 10 février 1955 fixant le maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en Tunisie (p. 1731).

Décret du 10 février 1955 portant titularisation d'agents temporaires ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 1731).

Arrêté du 4 février 1955 fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1954 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 1731).

Arrêté du 4 février 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1732).

Arrêté du 10 février 1955 portant refus d'autorisation de fonctionnement de la société de crédit différé Union nationale de crédit (p. 1732).

Arrêté du 12 février 1955 portant fixation, pour l'année 1955, du contingent et des conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires (p. 1732).

Arrêté fixant les conditions d'application du décret n° 54-1147 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 306 du code général des impôts (rectificatif) (p. 1732).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 20 janvier 1955 portant approbation d'une modification apportée aux statuts de la fédération Film et Vie en vue de permettre le détachement d'un fonctionnaire de l'éducation nationale auprès de cette société (p. 1733).

Décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie (p. 1733).

Décret n° 55-235 du 10 février 1955 portant transformation d'emplois dans les facultés et les universités (p. 1735).

Décret n° 55-236 du 10 février 1955 portant transformation d'emplois au centre national de la recherche scientifique (p. 1736).

Décret n° 55-237 du 10 février 1955 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps des services (p. 1737).

Décret n° 55-238 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et concernant l'avancement des instituteurs primaires publics (p. 1738).

Décrets du 10 février 1955 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1738).

Arrêté du 4 février 1955 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (sections de « droit privé » et « d'histoire du droit et droit romain ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole et de la faculté de droit de l'université d'Alger (p. 1738).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 55-239 du 10 février 1955 modifiant, en ce qui concerne les conditions d'avancement, le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage (p. 1738).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 8 février 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans différentes stations de tourisme (p. 1739).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 février 1955 autorisant la mutation des droits de propriété de la Société anonyme d'Angleur-Athus sur la concession Saint-Michel (Moselle) au profit de la Société des mines de fer de Rochonvillers (p. 1723).

Décret du 10 février 1955 portant amodiation partielle des concessions de mines de houille de Lorette et de la Grand'Croix (p. 1724).

Décret du 10 février 1955 autorisant le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières à prendre une participation dans le capital d'une société civile immobilière (p. 1724).

Décret du 10 février 1955 portant application aux villes de Gentilly, Pau et Saumur des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (p. 1725).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1725).

Arrêté fixant la composition de la commission interministérielle prévue à l'article 9 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance (rectificatif) (p. 1725).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-240 du 10 février 1955 portant modifications du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles (p. 1740).

Décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes (p. 1741).

Décret du 10 février 1955 relatif à la création du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier (p. 1742).

Arrêté portant nomination du président du comité professionnel de la meunerie et du représentant du ministre de l'agriculture audit comité (p. 1743).

Arrêté portant nomination des membres du comité professionnel de la meunerie (p. 1743).

Circulaire du 3 février 1955 concernant le malaga (p. 1743).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 février 1955 accordant à la Société d'études et recherches industrielles et minières un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (Oubangui) (p. 1743).

Décret du 8 février 1955 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 1745).

Décret n° 55-242 du 10 février 1955 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (p. 1745).

Décret n° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 1746).

Arrêté du 4 février 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer (p. 1746).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements (p. 1746).

Décret n° 55-215 du 10 février 1955 fixant les tables de mortalité servant de base à l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 1749).

Décret n° 55-216 du 10 février 1955 portant modification du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins (p. 1750).

Décret n° 55-217 du 10 février 1955 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1955 (p. 1750).

Décret n° 55-218 du 10 février 1955 modifiant le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes (p. 1750).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 10 février 1955 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour le département de Loir-et-Cher (p. 1751).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 10 février 1955 fixant la composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés (p. 1751).

Liste des candidats au concours ouvert le 16 décembre 1954 déclarés aptes professionnellement à l'emploi de secrétaire administratif des directions interdépartementales (p. 1751).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-219 du 10 février 1955 portant majoration d'allocation (p. 1751).

Arrêtés du 4 février 1955 portant institution de régies d'avances (p. 1752).

Naturalisations et réintégrations (p. 1753).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Démissions de membres de commissions. — Désignation de candidatures pour des commissions. — Convocations de commissions (p. 1770).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 1770).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française (p. 1771).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs des voies navigables et des ports maritimes de commerce (p. 1771).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française (p. 1771).

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat (p. 1771).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône) (p. 1771).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir) (p. 1771).

Avis de concours pour le recrutement de trois commis à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse) (p. 1771).

Annonces (p. 1772).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-225 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel titulaire de la direction des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement de la direction des Journaux officiels;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et des adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires mentionnés aux titres ci-après, constituent le personnel de direction, le personnel administratif et le personnel de service de la direction des Journaux officiels et sont soumis aux dispositions statutaires fixées par le présent décret. Ils sont placés sous l'autorité d'un directeur auquel sont applicables les dispositions relatives aux directeurs des administrations centrales.

TITRE Ier

PERSONNEL DE DIRECTION

Art. 2. — Le personnel de direction est classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et comprend:

1° Un secrétaire général;
2° Six chefs de service.

Art. 3. — L'emploi de secrétaire général comporte quatre échelons; la durée du temps passé dans chaque échelon, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée à deux ans.

Art. 4. — L'emploi de chef de service comporte six échelons et une hors-classe. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans dans le 1er échelon et à quatre ans dans les autres échelons; elle peut être réduite, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, à deux ans pour l'échelon supérieur et à trois ans pour les autres échelons. En outre, les chefs de service comptant quatre ans d'ancienneté dans le 6e échelon peuvent accéder, dans la limite d'un emploi, à la hors-classe attribuée exclusivement au choix.

Art. 5. — Le secrétaire général et les chefs de service sont nommés par arrêté du président du conseil des ministres sur la proposition du directeur des Journaux officiels et sur le rapport du secrétaire général du Gouvernement.

Art. 6. — Le secrétaire général des Journaux officiels est choisi parmi les chefs de service comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité.

Art. 7. — Les chefs de service sont recrutés à raison de cinq vacances sur six parmi les secrétaires de direction titulaires au moins du baccalauréat en droit, et justifiant de sept ans de services effectifs accomplis en qualité de secrétaire de direction

et, pour le sixième poste à pourvoir, par détachement d'un fonctionnaire relevant de la catégorie A et comptant huit ans de services effectifs en cette qualité.

Les secrétaires de direction nommés chefs de service sont placés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi de secrétaire de direction.

TITRE II

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Art. 8. — Le personnel administratif comprend: des secrétaires de direction et des adjoints administratifs.

Art. 9. — L'emploi de secrétaire de direction comporte onze échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons, à trois ans dans les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième échelons et à quatre ans dans le dixième échelon; elle peut être réduite respectivement à dix-huit mois, à deux ans et à trois ans, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 10. — Les secrétaires de direction des Journaux officiels sont recrutés soit par voie de détachement parmi les fonctionnaires relevant de la catégorie B et justifiant de quatre années de services effectifs accomplis en cette qualité, soit, à défaut, par la voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil, après avis du ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Les emplois vacants de secrétaire de direction des Journaux officiels sont annoncés au moyen de trois avis publiés au *Journal officiel* à dix jours d'intervalle. Dans un délai de dix jours au moins à compter de la dernière publication, une commission composée du secrétaire général du Gouvernement ou de son représentant, du directeur et du secrétaire général des Journaux officiels, établit, d'après les dossiers administratifs des candidats dont elle demande communication, une liste d'aptitude qui est soumise au président du conseil, après avis de la commission paritaire. Les candidats sont nommés au choix, en qualité de secrétaires de direction stagiaires, et par arrêté du président du conseil.

Art. 12. — Les modalités du concours prévu à l'article 10 ci-dessus sont fixées par arrêté du président du conseil et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 13. — Les secrétaires de direction stagiaires sont placés, par leur administration d'origine, en position de détachement pendant la durée de leur stage qui est de six mois et au cours duquel ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique, notamment en ce qui concerne les questions d'imprimerie.

A la fin du stage, les stagiaires, dont les notes le justifient, sont intégrés en qualité de secrétaire de direction par arrêté du président du conseil des ministres.

Les stagiaires non intégrés sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, en tant que de besoin, aux secrétaires de direction recrutés par la voie du concours.

Art. 14. — Les nominations à l'emploi de secrétaire de direction sont faites au premier échelon ou, le cas échéant, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur ancien emploi. Ils perdent l'ancienneté acquise dans leur échelon lorsque leur nomination leur accorde une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Art. 15. — Les adjoints administratifs de la direction des Journaux officiels sont soumis aux règles communes fixées par le décret susvisé du 6 juin 1951.

TITRE III

PERSONNEL DE SERVICE

Art. 16. — Le personnel de service de la direction des Journaux officiels comprend:

1° Un agent chargé du service des livraisons;
2° Un préposé téléphoniste;
3° Un garçon de recettes;
4° Six agents du service intérieur.

Art. 17. — L'emploi d'agent chargé du service des livraisons comprend onze échelons; les emplois de préposé téléphoniste et de garçon de recettes comportent sept échelons; l'emploi d'agent du service intérieur comporte huit échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade d'agent chargé du service de livraison est fixée à deux années en ce qui concerne les huit premiers échelons et à trois années pour les 9e et 10e échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de préposé téléphoniste est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons et à trois ans pour les autres échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de garçon de recettes est fixée à trois ans.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade d'agent du service intérieur est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et à trois ans dans les autres échelons.

Les durées fixées ci-dessus peuvent être réduites respectivement à dix-huit mois et deux ans dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 18. — L'agent chargé du service des livraisons, le préposé téléphoniste et le garçon de recettes sont nommés par le directeur des Journaux officiels et choisis parmi les agents du service intérieur comptant au moins dix ans d'ancienneté dans cet emploi et inscrits à un tableau d'avancement dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946; l'emploi d'agent chargé du service des livraisons est également accessible au préposé téléphoniste et au garçon de recettes comptant au moins dix ans de services en qualité de fonctionnaire.

Les nominations à ces emplois sont faites à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi d'agent du service intérieur. Les intéressés perdent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque leur nomination leur accorde une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES ET TRANSITOIRES.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un deuxième poste à la hors-classe du grade de chef de service pourra être attribué au chef du service technique en fonction à la date d'application du présent décret, dès lors qu'il remplira les conditions d'ancienneté exigées par ailleurs pour l'accès à cette hors-classe.

Art. 20. — Le chef de la comptabilité et les chefs de service en fonctions à la direction des Journaux officiels à la date de publication du présent décret seront reclassés dans le nouveau cadre des chefs de service à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne classe. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise lorsque l'augmentation de traitement résultant éventuellement de ce reclassement sera inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien grade.

Toutefois, les chefs de service de classe exceptionnelle intégrés au 4e échelon du nouveau grade conserveront dans cet échelon la moitié de l'ancienneté acquise par eux à la classe exceptionnelle de leur ancien emploi.

Art. 21. — Les secrétaires de rédaction en fonctions à la date de publication du présent décret seront intégrés en qualité de secrétaire de direction à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Toutefois, s'ils appartiennent à la 1re classe de leur grade, les secrétaires de rédaction pourront être intégrés sans ancienneté directement au 2e échelon du grade de chef de service.

Les secrétaires de rédaction reclassés en qualité de secrétaire de direction conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise lorsque l'augmentation de traitement résultant éventuellement de ce reclassement sera inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien grade.

Art. 22. — Les secrétaires rédacteurs en fonction à la date de publication du présent décret pourront être intégrés en qualité de secrétaire de direction à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise lorsque l'augmentation de traitement résultant éventuellement de ce reclassement sera inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien grade.

Art. 23. — Deux secrétaires rédacteurs appartenant à la date de publication du présent décret à la 1re classe de leur grade pourront, sans condition de diplôme, être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de service.

Art. 24. — Le chef surveillant actuellement en fonctions à la direction des Journaux officiels pourra être intégré dans le nouvel emploi d'agent chargé du service des livraisons. Il conservera dans l'échelon auquel il aura été reclassé la moitié de l'ancienneté acquise dans la 1re classe de son ancien grade.

Art. 25. — Le décret n° 46-2245 du 16 octobre 1946 modifié par le décret n° 49-104 du 26 janvier 1949 et relatif à l'organisation des cadres et au statut du personnel de la direction des Journaux officiels est abrogé.

Art. 26. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-226 du 10 février 1955 fixant les modalités d'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'information,

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, instituant dans son article 22 une baisse de 15 p. 100 sur les matériels agricoles;

Vu la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal étendant dans son article 50, paragraphe 2, aux matériels de presse, les dispositions précitées de la loi du 10 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La baisse de 15 p. 100 sur le matériel d'imprimerie, prévue à l'article 50, II, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, sera obtenue par un remboursement, aux personnes visées à l'article 2 ci-dessous, remboursement égal, sous réserve des dispositions dudit article, à 15 p. 100 du prix légal d'achat du matériel neuf dont la livraison est postérieure au 14 août 1954, ce prix ne pouvant être supérieur au prix légal.

Le montant de cette subvention pourra être abaissé en fonction de l'évolution du marché des matériels sur lesquels elle porte et compte tenu des diminutions de prix qui interviendraient.

Art. 2. — Peuvent bénéficier du remboursement prévu à l'article 1er les entreprises qui composent ou impriment des journaux ou publications périodiques remplissant les conditions posées par le décret du 13 juillet 1934.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui ne se livrent pas exclusivement à la composition et à l'impression desdits journaux ou publications, le remboursement est proportionnel au pourcentage moyen du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux années précédentes pour l'impression de ces journaux et publications par rapport au chiffre d'affaires total. Le remboursement n'est effectué qu'à la condition que ce pourcentage atteigne au moins 33 p. 100.

Art. 3. — La liste des matériels ouvrant droit au remboursement sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la presse et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, après avis du commissaire au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 4. — Les bénéficiaires visés à l'article 2 doivent adresser au service juridique et technique de la presse une demande de remboursement précisant la nature exacte du matériel et la référence à la liste prévue à l'article 3, ladite demande étant accompagnée de trois exemplaires de la facture d'achat et, le cas échéant, toutes justifications sur les chiffres d'affaires réalisés durant les deux précédentes années.

Les factures d'achat doivent mentionner les spécifications détaillées, les marques et numéros du materiel.

Art. 5. — Le chef du service juridique et technique de la presse procède au contrôle de la demande de remboursement en ce qui concerne la nature des matériels et, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, liquide la somme due et en ordonnance le montant au nom du bénéficiaire. Toutefois, le remboursement qui, pour un matériel, n'atteindrait pas 15.000 F, ne donnera pas lieu à liquidation.

Art. 6. — La licéité des prix facturés fera l'objet de vérification, *a posteriori*, par les agents du service des enquêtes économiques. A cet effet, le chef du service juridique et technique de la presse adressera périodiquement au directeur des enquêtes économiques l'un des exemplaires des factures qui lui ont été envoyées par les bénéficiaires.

Art. 7. — Les agents du service juridique et technique de la presse sont habilités à effectuer tous contrôles relatifs à la livraison et à l'existence au sein de l'entreprise bénéficiaire du matériel ayant ouvert droit à remboursement.

Art. 8. — Toute revente du matériel ayant ouvert droit à remboursement est interdite pendant un délai d'un an à compter de la date d'achat de ce matériel. Toute manœuvre tendant à l'obtention d'un remboursement irrégulier sera constatée, poursuivie et réprimée en application des lois en vigueur, sans préjudice du reversement des sommes indûment perçues au titre du remboursement.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'information,
GALY-GASPARROU.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Liste du matériel prévu à l'article 3 du décret n° 55-226 du 10 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'information et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-226 du 10 février 1955;
Après consultation du commissaire général du plan,

Arrêtent:

Article unique. — La liste des matériels prévue à l'article 3 du décret du 10 février 1955 est fixée comme suit:

A. — Machines à composer, mécaniques, électriques, photographiques, électroniques, en tous genres et en tous procédés, et leurs accessoires tels que claviers, perforateurs, machines à fondre (filets et caractères), ainsi que scies, presses à épreuves, meubles de composition, tables lumineuses, châssis, polices de matrices et de caractères, appareils d'évacuation des fumées de plomb, etc.;
Equipements électriques et de chauffage;
Eléments;
Appareils de contrôle et de mesure concernant le matériel ci-dessus.

B. — Machines et appareils pour reproduire et multiplier les pages composées, par tous procédés, sous forme de cylindres, clichés, plaques et sous toutes autres formes, tels que: machines à empreindre, à mouler, fondeuses, matériel de graissage, presses à report et à cellophaner, appareils d'électrolyse, de gravure, machines à finir, fraiseuses, séchoirs, fours à refondre, moules à plat, appareils d'évacuation des fumées de plomb, appareils de transport des clichés, etc.;
Equipements électriques et de chauffage;
Eléments;
Appareils de contrôle et de mesure concernant le matériel ci-dessus;

C. — Machines et appareils de tous genres pour tirer les journaux et périodiques en tous procédés, tels que: machines à feuilles et rotatives: typo, offset, hélio, aniline, etc. et leurs appareils de pliage ou sortie à plat;
Chariots de manutention de cylindres, machines à affûter les racles, appareils antimacularateurs, pompes et cuves à encre, presses à bailés, cylindres, rouleaux encreurs, presseurs, rembobineuses, appareils d'évacuation, de récupération des vapeurs d'essence ou d'encre, de conditionnement d'air, appareils de levage et de manutention, élévateurs, etc.;
Equipements électriques, électroniques;
Eléments;
Appareils de contrôle et de mesure concernant le matériel ci-dessus.

D. — Tous matériels utilisés pour la reproduction de documents photographiques ou autres par tous procédés, photomécanique, chimique, électronique, etc., sur toutes matières: film, zinc, magnésium, plastique, etc., tels que: appareils de reproduction et leurs accessoires, objectifs, machines à copier, à appliquer, à multiplier, à graver, agrandisseurs, équipements de laboratoires, trames, appareils d'insolation, de sensibilisation, de sélection des couleurs, negatoscopes, tournettes, machines à travailler les clichés et à les monter, appareils d'évacuation des fumées d'acides, etc.;
Equipements électriques, électroniques et de chauffage;
Eléments;
Appareils de contrôle et de mesure concernant le matériel ci-dessus.

E. — Tous matériels pour conditionner et expéditionner les journaux et périodiques, tels que: massicots, machines à plier, à encarter, machines à aspirer les rognures, à assembler, à couvrir, à piquer, à adresser, à mettre sous bandes, à paqueter;
Equipements électriques;
Appareils de contrôle et de mesure concernant le matériel ci-dessus;
Eléments;

F. — Machines et appareils de télécommunications, tels que: matériels télécripteurs et téléimprimeurs, appareils enregistreurs, appareils de transmission de téléphotographies.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'information,
GAILY-GASPARROU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 4 février 1955, il est ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 48.262.455 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.900.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	43.500
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	3.400.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	9.300.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	400.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	6.000.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	600.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	700.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.229.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	5.350.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	1.000.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	400.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.300.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	50.000
Chap. 3080. — Mécanographie des centres de la redevance	350.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	6.000.000
Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations	60.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	5.250.790
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	30.000
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	3.899.165
Total	48.262.455 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2, « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2, « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 février 1955 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 février 1955, M. Henry Iches, ancien procureur général près la cour d'appel de Montpellier, est nommé procureur général honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 février 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Arabie séoudite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Filliol (Jean-Jules-François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à la mission diplomatique française en Sarre, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Arabie séoudite (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 février 1955 portant rattachement à la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (canton de Chamoux, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Villard-d'Héry (canton de Montmélian, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 9 février 1955, les portions de territoire de la commune de Villard-d'Héry (canton de Montmélian, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie) lieuxdits « Au Moulin » et « La Curiaz », d'une superficie totale de 35 ares 07, figurant au cadastre sous les numéros 660, 1272, 1273, 1562 et 1563 de la section B et représentées par des hachures rouges sur le plan annexé au présent décret, sont rattachées à la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (canton de Chamoux, mêmes arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Villard-d'Héry et de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Villard-d'Héry et de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

D'autre part, la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier s'est engagée à verser à la commune de Villard-d'Héry, à titre de compensation, une somme forfaitaire de 150.000 F qui sera affectée à la construction d'un ponceau devant livrer passage au chemin rural n° 22 de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier à Villard-d'Héry, sous le hameau de Mollot.

Les biens des pauvres de la commune de Villard-d'Héry seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion du territoire rattachée à celle de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribués à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 9 février 1955 portant changement de nom de la commune de Beaumont (Drôme).

Par décret en date du 9 février 1955, la commune de Beaumont (canton de Luc-en-Diois, arrondissement de Die, département de la Drôme) portera désormais le nom de Beaumont-en-Diois.

Décret du 9 février 1955 attribuant les noms de « Emile-Dupont » et « Jules-Ferry » à deux écoles de garçons de la commune d'Alençon (Orne).

Par décret en date du 9 février 1955, les noms de « Emile-Dupont » et « Jules-Ferry » sont attribués à deux écoles de garçons de la commune d'Alençon (Orne).

Décret du 9 février 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Paris en vue de l'agrandissement d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 9 février 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, d'un immeuble en vue de l'agrandissement d'un groupe scolaire.

Le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble situé 99-99 *bis* rue d'Alésia, tel qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décrets du 9 février 1955 approuvant des délibérations du conseil municipal d'Aix-les-Bains (Savoie) attribuant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 9 février 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie), en date du 13 décembre 1954, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Forest.

Par décret en date du 9 février 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie), en date du 13 décembre 1954, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Egger.

Décret du 9 février 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 février 1955, l'association dite Œuvre maternelle laïque du 20e arrondissement, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 février 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 février 1955, est approuvée la délibération d'assemblée générale du 23 mai 1949 par laquelle l'association dite Association des médecins aliénistes de France, dont le siège est à Villejuif (Seine), a décidé de se dissoudre.

Est abrogé le décret du 7 novembre 1866 portant reconnaissance d'utilité publique de cette association.

Décret du 9 février 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 19 juin 1929.

Par décret en date du 9 février 1955, est approuvée la délibération en date du 29 mars 1951 de l'assemblée générale de l'association dite Association amicale des prix de violon du Conservatoire de Paris, qui a prononcé la dissolution de cette association.

Est abrogé le décret du 19 juin 1929 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 février 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 26 juillet 1925.

Par décret en date du 9 février 1955, est approuvée la délibération en date du 2 juillet 1954 de l'assemblée générale de l'association dite La Résidence sociale de Montmartre, qui a prononcé la dissolution de cette association. Est abrogé le décret du 26 juillet 1925 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 9 février 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 9 février 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Abris de l'enfance, dont le sièges est à Paris.

Par décret en date du 9 février 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque d'Agen, dont le siège est à Agen.

Décret du 9 février 1955 portant attribution de biens d'une association cultuelle dissoute.

Par décret en date du 9 février 1955, sont attribués à l'Association cultuelle de l'église réformée de Libourne (Gironde) les biens de l'Association cultuelle de l'église réformée évangélique de la Roche-Chalais (Dordogne).

Décret du 9 février 1955 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 9 février 1955, la communauté des religieuses de la Visitation Sainte-Marie existant à Chambéry (Savoie) en vertu des lettres patentes du 5 novembre 1816, est autorisée à transférer son siège à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).

Décret n° 55-227 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, d'une part aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie et des établissements publics de l'Algérie, d'autre part aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale, du ministre des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété et modifié par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et notamment son article 6;

Vu la loi n° 54-636 du 11 juin 1954 portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 54-948 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités locales des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-139 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie et des établissements publics de l'Algérie visés à l'article 1er modifié de la décision n° 49-847 de l'assemblée algérienne, rendue exécutoire par arrêté du 10 juillet 1949, qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés, ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, les dispositions du décret n° 54-948 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités locales des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 sont applicables aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes (départements, communes de plein exercice, communes mixtes, centres municipaux, établissements publics départementaux et communaux, interdépartementaux et intercommunaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale, le ministre des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale,
JACQUES CHEVALLIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 10 février 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Valence, d'un immeuble destiné à la construction d'une école maternelle.

Par décret en date du 10 février 1955, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Valence, d'un immeuble destiné à la construction d'une école maternelle, situé à l'angle de la rue de l'Armée-Belge et de la rue de l'Isle, à Valence.

Cet immeuble figure en rose sur le plan annexé.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 10 février 1955 portant homologation d'une décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les avis du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission, en date du 29 décembre 1954, faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouvernement général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne.

Décision tendant à la codification et à la modification des décisions de l'Assemblée algérienne relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 10 février 1955 portant désignation de membres du tribunal administratif de Saint-Denis (Réunion).

Par décret en date du 10 février 1955:

M. Foucque (Hippolyte), inspecteur d'académie honoraire, est désigné pour exercer, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Saint-Denis (Réunion).

MM. Aubourg (Charles), juge suppléant au tribunal civil, et Faivre (Raymond-Louis), inspecteur des pharmacies, sont désignés pour exercer, pendant une période deux ans, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Saint-Denis (Réunion).

Décret du 10 février 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 10 février 1955, M. Voisin (Pierre), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Lyon, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Nice, en remplacement de M. Dumaz, nommé président du tribunal administratif de Nantes.

Décrets du 11 février 1955 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 11 février 1955, M. Chaubard (Pierre), sous-préfet de 1re classe, chef de cabinet du secrétaire général de la Seine, est élevé à la hors-classe.

Par décret en date du 11 février 1955, M. Villeneuve (André), sous-préfet de 1re classe, chef de cabinet de préfet de la Seine, est élevé à la hors-classe.

Par décret en date du 11 février 1955, M. Leroux (Alfred), sous-préfet de Charolles (2e classe), est élevé à la 1re classe.

Décret du 11 février 1955 portant nomination d'un sous-préfet par permutation.

Par décret en date du 11 février 1955, M. Renault (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé sous-préfet de 3e classe par permutation avec M. Leroux (Alfred), sous-préfet de 1re classe.

Décret du 11 février 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 11 février 1955:

M. Bourcheix, sous-préfet de Château-Gontier (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Charolles (2e classe), en remplacement de M. Leroux, mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

M. Renault, sous-préfet de 3e classe, est nommé sous-préfet de Château-Gontier (3e classe).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 février 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu les décrets des 19 juin 1954, 3 septembre 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. l'intendant militaire de 1re classe Furet (Jean-Alexandre), chef du service administratif du ministère des forces armées, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des forces armées, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants et, en général, toutes opérations comptables concernant les chapitres suivants de la section commune du budget de la défense nationale:

Chap. 31-01. — Traitement et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale.

Chap. 31-81. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais.

Chap. 32-81. — Mission à l'étranger. — Remboursement de frais.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale.

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale.

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel.

Chap. 34-03. — Presse, information.

Chap. 34-04. — Sports et compétitions.

Chap. 34-81. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel.

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.

Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires.

Chap. 37-95. — Subvention aux associations des militaires de réserve.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale.

Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel.

Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, la délégation prévue à l'article 1er du présent décret sera exercée par M. l'intendant militaire de 3e classe Clerc (Bernard-Marie) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 3e classe Clerc, par M. l'intendant militaire de 3e classe Gorel (Raymond-Jacques).

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-228 du 10 février 1955 fixant les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé aux officiers de réserve ou assimilés de l'armée de terre servant en situation d'activité par périodes volontaires au delà du temps de service légal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 26, 27 et 28 de la loi de finances n° 52-757 du 30 juin 1952;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers de réserve ou assimilés de l'armée de terre, admis à servir ou maintenus sur leur demande en situation d'activité pendant une durée minimum de deux années au delà de la période légale, peuvent recevoir, à l'expiration du service effectué dans cette situation, un pécule dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le taux du pécule prévu à l'article 1er du présent décret est égal à un nombre de mois de solde par année révolue de services effectifs accomplis en situation d'activité, y compris la période légale, conformément au barème suivant:

Pour chacune des première et deuxième années, un demi-mois;

Pour chacune des troisième, quatrième et cinquième années, un mois;

Pour la sixième année, quatre mois;

Pour la septième année, trois mois;

Pour la huitième année, deux mois;

Pour la neuvième année, trois mois;

Pour chacune des années au delà de la neuvième, jusqu'à la quinzième incluse, deux mois.

Le montant de ce pécule est augmenté de deux centièmes pour chaque annuité supplémentaire (bonifications pour services aériens, campagnes, etc.), calculée comme en matière de pension.

Pour l'application du présent article, il convient de retenir la solde budgétaire afférente au grade et à l'échelon de solde détenus effectivement depuis six mois au moins au moment de la cessation d'activité.

Art. 3. — Le pécule est exclusif de tous droits ultérieurs à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 4. — Le pécule n'est pas attribué:

1° A l'officier de réserve dégagé des cadres;

2° A l'officier de réserve ayant terminé son service en situation d'activité antérieurement au 1er juillet 1952;

3° A l'officier de réserve ayant servi en situation d'activité et admis dans le cadre actif dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ou dans les emplois civils permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension de retraite de l'Etat, des collectivités locales ou de la caisse intercoloniale de retraite. Dans ce dernier cas, l'officier qui aurait déjà perçu le pécule doit le reverser dans le délai d'un an à compter de la date de la nomination ou de la réintégration dans l'emploi civil.

Art. 5. — En ce qui concerne l'officier de réserve qui cesse la situation d'activité par mesure disciplinaire, le droit au pécule et son montant sont fixés dans chaque cas par une décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), dans les limites fixées à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-229 du 10 février 1955 portant prorogation des dispositions du décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 instituant, à titre temporaire, une prime exceptionnelle en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe admis sur leur demande à prolonger, au delà de deux ans, le séjour qu'ils accomplissent en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 27 août 1937 réglant le service outre-mer des militaires européens;

Vu le décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 instituant à titre temporaire une prime exceptionnelle en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe admis, sur leur demande, à prolonger au delà de deux ans le séjour qu'ils accomplissent en Indochine, et les décrets n° 49-533 du 13 avril 1949, n° 49-1020 du 27 juillet 1949, n° 50-543 du 15 mai 1950 et n° 51-916 du 13 juillet 1951 le modifiant;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice de la prime exceptionnelle de prolongement de séjour en Indochine, instituée par le décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 est étendu, dans les conditions fixées par ledit décret, aux sous-officiers et hommes de troupe français de la métropole et de l'Algérie ayant opté pour le statut militaire intégral qui, pouvant justifier avant le 1er octobre 1953 d'un séjour effectif d'au moins deux ans en Indochine, auront été autorisés avant la même date, et sur leur demande, à prolonger sur place leur séjour en Indochine.

Art. 2. — Le décret susvisé n° 48-1602 du 13 octobre 1948 et les textes subséquents, qui l'ont modifié ou complété, sont abrogés pour la période postérieure au 1er octobre 1953.

Art. 3. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 10 février 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 10 février 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

AU GRADE DE COMMANDEUR

I. — SERVICES COMMUNS

Gendarmerie.

Guillain (Robert-Eugène-Adolphe), général de brigade; 39 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Morin (Camille-Casimir), général de brigade; 34 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Justice militaire.

Kerautret (Robert-Noël), colonel; 37 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946.

Service de santé.

Le Carbont (Jean), médecin colonel; 39 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

Service des poudres.

Kovache (Adolphe-Auguste-Charles), ingénieur général militaire de 1re classe; 40 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 11 décembre 1946.

II. — SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES (GUERRE)

a) *AU TITRE DE L'ARMEE ACTIVE*

Etat-major général. — Troupes métropolitaines.

ARMES

De Clerck (Jean-Joseph-Marie), général de brigade; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 21 mai 1945.

Si Kettani ben Hamou, général de brigade; 31 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 décembre 1946.

Sery (Robert-Louis-Marie), général de brigade; 37 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

De Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël), général de brigade; 32 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Leon (Edouard-Léon-Georges), général de brigade; 37 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Geze (Amédée-Jean-Baptiste-Marie), général de brigade; 38 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Service du matériel.

Chatelain (Pierre-Marie-Jean), ingénieur général de 2e classe; 39 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Service de l'intendance.

Pomirol (Jean), intendant général de 2e classe; 32 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Burgard (Pierre-Maurice-Antoine-Marie), intendant général de 2e classe; 39 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

D. E. F. A.

Boss (Pierre-Félix), ingénieur militaire général de 1re classe; 40 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 11 décembre 1946.

Etat-major général. — Troupes coloniales.

ARMES

Missonier (Serge-Hippolyte), général de brigade; 33 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Despaux (Robert-Paul), général de brigade; 37 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Service de santé.

Lieurade (Louis-Gérard-Paul-Marie), médecin général; 33 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

OFFICIERS SUPERIEURS

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Tokhadze (Nicolas), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 27 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 août 1947.

De Maintenant (Henri-Marie-Joseph), colonel; 32 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Boyer-Vidal (André-Marie-Auguste), colonel; 30 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Blanche (Lucien-Charles), colonel; 36 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Moulin (Christian-Marie-Alexis-Henry), colonel; 32 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Meyer (Paul-Emile), colonel; 34 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Raberin (Jean-Henri), colonel; 30 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 février 1949.

Arme blindée et cavalerie.

Deluc (Georges-Henri-Jean-Bernard), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Ballot (Robert-Alfred-Marie-Jacques), colonel; 37 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Artillerie.

Blanc (Gaston-Jean-Eugène), colonel; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité Officier du 27 janvier 1948.

Cazenave (François-Marie-Joseph), colonel; 31 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Pomes (Charles-François), colonel; 36 ans de services, 14 campagnes, A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Lejay (André-Paul), colonel; 33 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Train.

Gendry (Pierre-Lucien), colonel; 36 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Intendance.

Caldamaison (Désiré-Antoine), intendant militaire de 1re classe; 35 ans de services, 23 campagnes. Officier du 4 novembre 1948.

D. E. F. A.

Marichal (Georges-Abel-Jean), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 39 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Corps du contrôle.

Genevey (Pierre-Victor), contrôleur de 1re classe; 32 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Gilbert (Jean-Henri-Roger), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 26 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Nicolazo de Barmon (Henri-Louis-Marie-Jacques), colonel; 29 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Bouillon (Roger-François), colonel; 33 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 13 août 1948.

Carber (Pierre), colonel; 36 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Chapouthier (Jean-Pierre-René), colonel; 30 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Artillerie.

Noblet (Robert-Albert-Auguste), colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 27 octobre 1948.

Siengel (Camille-Marie-Joseph), colonel; 36 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Intendance.

Schwob (Roger), intendant militaire de 1re classe; 30 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Courtant (Georges-Gabriel-André), intendant militaire de 1re classe; 36 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

b) *AU TITRE DES RAYES DES CADRES DE L'ARMEE ACTIVE*

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

Bernard (Raymond-Julien-Jean-Lucien), intendant militaire de 1re classe; 39 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 septembre 1945.

Cabinet du ministre des forces armées.

Le ministre des forces armées,

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 février 1955 est modifié comme suit:

Dans l'article 2, remplacer: « 26 janvier 1955 » par: « 21 janvier 1955 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1955, page 1316, 1re colonne, 17e, au lieu de: « M. Adinet, administrateur civil de classe exceptionnelle, », lire: « M. Adnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 février 1955 autorisant la mutation des droits de propriété de la Société anonyme d'Angleur-Athus sur la concession Saint-Michel (Moselle) au profit de la Société des mines de fer de Rochonvillers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 15 février 1950 présentée par la Société des mines de fer de Rochonvillers, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Algrange (Moselle), à l'effet d'obtenir l'autorisation de la mutation des parts et droits de propriété de la Société anonyme d'Angleur-Athus, soit cent quatre cent trente-septièmes, que cette dernière possède sur la concession Saint-Michel (Moselle);

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 1920 du commissaire général de la République à Strasbourg approuvant la fusion en une seule concession, dénommée Saint-Michel, des concessions de minerai de fer Saint-Pierre, Sainte-Jeanne et Saint-Michel;

Vu la déclaration en date du 20 juillet 1928 en vertu de laquelle la Société minière des Terres-Rouges, à Audun-le-Tiche (Moselle), et la Société anonyme d'Angleur-Athus, à Tilleur (Belgique), ont déclaré qu'elles étaient à elles deux copropriétaires de la concession de la mine Saint-Michel;

Vu le décret en date du 25 novembre 1921 ratifiant l'amodiation consentie par l'Etat français en faveur de la Société des mines de fer de Rochonvillers des concessions des mines de fer de Rochonvillers, Werder, Pennsbrünnen II, Oeutrange I, Albert von Oppenheim et Lagenberg (département de la Moselle);

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1921 du commissaire général de la République à Strasbourg approuvant la fusion en une seule concession, dénommée Rochonvillers, des concessions de mines de fer de Rochonvillers, Werder et Albert von Oppenheim;

Vu l'acte d'apport du 22 décembre 1949 stipulant les conditions de l'apport des parts et droits de propriété de la Société d'Angleur Athus, soit cent—quatre cent trente-septièmes que cette dernière possède sur la concession Saint-Michel, à la Société des mines de fer de Rochonvillers;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines de Metz en date des 29 juillet et 2 août 1947 et des 20 avril et 5 juillet 1954;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 12 juillet 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 novembre 1954;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 24 décembre 1921 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 23 octobre 1852 et de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les conditions indiquées ci-après à l'article 3, la mutation des parts et droits de propriété, soit cent—quatre cent trente-septièmes (100/437) que possède la Société anonyme d'Angleur Athus dans la concession de mine de fer de Saint-Michel (Moselle), au profit de la Société des mines de fer de Rochonvillers (S. A. R. L.), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ni préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Est autorisée, sous les conditions indiquées ci-après à l'article 3, la réunion des droits découlant des dispositions de l'article 1er ci-dessus à ceux résultant de l'amodiation consentie par l'Etat français en faveur de la Société des mines de fer de Rochonvillers, des concessions de mines de fer de Rochonvillers, Pennsbrünnen II, Oeutrange I et Langenberg (département de la Moselle) et ratifiée par le décret du 25 novembre 1921 susvisé.

Art. 3. — Les gérants, les fondés de pouvoir et directeurs ayant la signature sociale ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance devront être Français.

Faute par la Société des mines de fer de Rochonvillers de se conformer à ces prescriptions, les autorisations visées aux articles 1er et 2 seront rapportées de plein droit.

Des dérogations aux clauses de nationalité ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et par le ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 10 février 1955 portant amodiation partielle des concessions de mines de houille de Lorette et de la Grand'Croix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 21 novembre 1953 par M. Charles Guillot, domicilié à Lorette (Loire), 93, rue Jean-Jaurès, à l'effet d'être autorisé à être amodiataire d'une partie des concessions de Lorette et de Grand'Croix (Loire);

Vu le contrat d'amodiation en date du 1er décembre 1953, les justifications de nationalité et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 7 et 10 juillet 1954;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 21 juillet 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 novembre 1954;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1824 instituant la concession de mine de houille de Grand'Croix (Loire);

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1885 instituant, sur le territoire des communes d'Assailly et de Lorette, département de la Loire, la concession de mines de houille dite concession du Reclus;

Vu le décret du 13 avril 1909 autorisant la division de la concession du Reclus en deux concessions nouvelles dites d'Assailly et de Lorette;

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des mines de combustibles minéraux solides;

Vu le décret du 28 juin 1946 portant transfert aux Houillères du bassin de la Loire, entre autres, des concessions de Lorette et de Grand'Croix;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation, par les Houillères du bassin de la Loire, à M. Charles Guillot:

1° D'une part de la concession de mines de houille de Lorette (département de la Loire);

2° D'une partie de la concession de mines de houille de Grand'Croix (département de la Loire).

L'ensemble étant limité conformément au plan annexé au présent décret par le périmètre E. F. G. H. I. J. entourant une superficie de 13 hectares 55 ares.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 10 février 1955 autorisant le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières à prendre une participation dans le capital d'une société civile immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social;

Vu la loi n° 53-675 du 5 août 1953 portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

Vu le décret n° 54-199 du 23 février 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

Vu la délibération en date du 8 janvier 1955 du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières est autorisé à prendre dans le capital de la Société civile immobilière Fédération-Presles une participation d'un montant maximum de 40 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Décret du 10 février 1955 portant application aux villes de Gentilly, Pau et Saumur des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, et notamment l'article 9, aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris, et notamment son article 11, aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 mars 1852 »;

Vue les demandes présentées par les villes de Gentilly, Pau et Saumur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux villes de Gentilly, Pau et Saumur les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 15 septembre 1954 donnant délégation permanente à M. Blancard (Jean) pour signer, au nom du ministre, certaines décisions et pièces comptables est complété par le paragraphe suivant:

« 7° Les décisions portant approbation du montant des dépenses à engager pour assurer à la Société des transports pétroliers par pipe-line les règlements prévus par les conventions visées au paragraphe 1° ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

HENRI ULVER.

Composition de la commission interministérielle prévue à l'article 9 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1955: page 1610, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « M. Crescent, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la 6e circonscription électrique », lire: « M. Crescent, inspecteur général des ponts et chaussées; M. Bourgin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la 6e circonscription électrique ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 2 février 1955 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Villers (Bernard-Gaston-Marie-Daniel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes en service détaché, est placé en disponibilité, pour une période maximum de cinq ans à compter du 21 septembre 1954 en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Dans cette situation M. Villers continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret n° 55-230 du 10 février 1955 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 55-218 du 8 février 1955 portant ouverture de crédits applicables au mois de février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux comptes spéciaux du Trésor jusqu'au 28 février 1955, les dispositions des articles 2, 4, 7, 11 et 12 du décret n° 54-1317 du 31 décembre 1954 et les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer les dépenses des comptes d'affectation spéciales énumérées à l'état B, ci-annexé, dont le total est arrêté à 30.716.736.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite des crédits prévus à l'état D annexé au présent décret.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Art. 4. — Pourront être imputés à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 2 milliards et 200 millions de francs les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

Dans la limite de 45 millions de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer par le débit du compte spécial d'investissements « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer par le débit du compte spécial d'investissements « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 51,5 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et pour l'expansion économique dans la métropole ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à consentir par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds:

1° Des prêts destinés à la construction de logements dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-160 du 11 février 1954;

2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale du Rhône et de la société nationale Air France;

3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, des prêts aux autres secteurs de l'économie.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ETAT B

Compte d'affectation spéciale.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS	Francs.
		DEPENSES	
Agriculture	Fonds forestier national.....	Chap. 1er. — Travaux de reboisement.....	610.500.000
		Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt.	336.166.000
		Chap. 3. — Personnel	52.834.000
		Chap. 4. — Matériel	10.334.000
		Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	168.000
		Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment perçues	43.332.000
		Total.....	1.053.334.000
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	Chap. 1er. — Participation aux charges d'annuité des collectivités	16.600.000
	Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.	Chap. 1er. — Versement des primes temporaires.....	Mémoire.
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE	
Défense nationale, finances et affaires économiques.	Réception des équipements de matériel du plan d'assistance militaire.	Chap. 1er. — Personnel et main-d'œuvre.....	1.166.000.000
		Chap. 2. — Transports.....	500.000.000
		Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures.....	666.000.000
		Chap. 4. — Travaux immobiliers.....	2.166.000.000
		Chap. 5. — Télécommunications	100.000.000
		Chap. 6. — Acquisitions immobilières.....	66.000.000
		Chap. 7. — Baux et loyers.....	32.000.000
		Chap. 8. — Autres services et facilités.....	166.000.000
		Total.....	5.662.000.000
		TITRE II. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chap. 21. — Personnel et main-d'œuvre.....	832.000.000
		Chap. 22. — Transports	50.000.000
		Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures.....	200.000.000
		Chap. 24. — Travaux immobiliers.....	3.250.000.000
		Chap. 25. — Télécommunications	116.000.000
		Chap. 26. — Acquisitions immobilières.....	50.000.000
		Chap. 27. — Baux et loyers.....	50.000.000
		Chap. 28. — Autres services et facilités.....	116.000.000
		Total.....	4.664.000.000
		TITRE III. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
Défense nationale (guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Chap. 31. — Personnel et main-d'œuvre.....	82.000.000
		Chap. 32. — Transports	24.000.000
		Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures.....	100.000.000
		Chap. 34. — Travaux immobiliers.....	166.000.000
		Chap. 35. — Télécommunications	24.000.000
		Chap. 36. — Acquisitions immobilières.....	1.600.000
		Chap. 37. — Baux et loyers.....	1.600.000
		Chap. 38. — Autres services et facilités.....	12.000.000
		Total.....	411.200.000
		TITRE IV. — INSTALLATIONS DU S. H. A. P. E.	
		Chap. 41. — Personnel et main-d'œuvre.....	2.400.000
		Chap. 42. — Transports	2.400.000
		Chap. 43. — Approvisionnements et fournitures.....	4.000.000
		Chap. 44. — Travaux immobiliers.....	216.000.000
		Chap. 45. — Télécommunications	4.000.000
		Chap. 46. — Acquisitions immobilières.....	Mémoire.
		Chap. 47. — Baux et loyers.....	3.200.000
		Chap. 48. — Autres services et facilités.....	16.000.000
		Total.....	248.000.000

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS	Francs.
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
Défense nationale (guerre) (*suite*).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (*suite*).	Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre	416.000.000
		Chap. 52. — Transports	166.000.000
		Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures	166.000.000
		Chap. 54. — Travaux immobiliers	416.000.000
		Chap. 55. — Télécommunications	24.000.000
		Chap. 56. — Acquisitions immobilières	132.000.000
		Chap. 57. — Baux et loyers	16.000.000
		Chap. 58. — Autres services et facilités	158.000.000
		Total	1.494.000.000
		Total général	12.479.200.000
		DEPENSES	
Finances et affaires économiques.	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	Chap. 1er. — Versement de l'allocation de scolarité	7.000.000.000
		Chap. 2. — Distribution de lait sucré	2.000.000.000
		Total	9.000.000.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	Chap. 1er. — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises	10.000.000
		Total	10.000.000
		Section I. — *Fonds national de la productivité.*	
	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	Chap. 1er. — Versement au budget général	Mémoire.
		Chap. 2. — Versement au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	Mémoire.
		Section II. — *Affectations diverses.*	
		Chap. 1er. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Service financier de la loterie nationale.	Chap. 1er. — Attribution de lots (1)	3.892.000.000
		Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel)	18.800.000
		Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier	250.000
		Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel)	62.500.000
		Chap. 5. — Frais de placement (1)	166.000.000
		Chap. 6. — Propagande et publicité	112.500.000
		Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	208.000.000
		Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1)	50.000
		Chap. 9. — Versement du produit net (1)	2.162.000.000
		Total	6.622.100.000
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	Chap. 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	6.000.000
		Total	6.000.000
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	Chap. 1er. — Versement de la contribution	5.000.000
		Total	5.000.000
	Modernisation des débits de tabac.	Chap. 1er. — Subventions	40.000.000
		Chap. 2. — Prêts	92.000.000
		Chap. 3. — Frais de gestion	500.000
		Total	132.500.000
		DEPENSES	
France d'outre-mer.	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.	Chap. 1er. — Versements aux organismes de recherches.	532.000.000
Travail	Fonds de reclassement de la main-d'œuvre.	Chap. 1er. — Réadaptation professionnelle	582.000.000
		Chap. 2. — Indemnités de transfert de domicile	182.000.000
		Chap. 3. — Application de l'article 7 du décret du 14 septembre 1954	66.000.000
		Total	830.000.000
		Total général des comptes d'affectation spéciale	30.716.734.000

(1) Crédits évaluatifs.

ETAT D

Comptes d'avances.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.
	Francs.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	1.000.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	100.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (1)	31.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Territoires d'outre-mer:	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(2)
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(3)
Avances spéciales sur recettes budgétaires	17.000.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Convention du 8 janvier 1941	126.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (1)	32.000.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	160.000.000
Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport	250.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.	
Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (1)	830.000.000
Banques diverses (services des emprunts extérieurs) (1)	750.000.000
Totaux	59.218.000.000

(1) Crédits évaluatifs.
(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 5 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales », Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).
(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 100 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux », Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

Décret n° 55-231 du 10 février 1955 modifiant le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attributions à différents ministères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi du 24 novembre 1945, relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — L'article 4 du décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 susvisé est complété comme suit:

. . . . . .

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1er (3°) du présent décret, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan assurera également les opérations administratives, financières et contentieuses afférentes à la liquidation de la subvention au beurre instituée par l'arrêté n° 19 924 du 29 octobre 1948 fixant le prix des beurres ainsi que de la subvention à la viande instituée par les arrêtés n° 13 538 du 18 septembre 1945, relatif au prix des animaux de boucherie et de la viande, et n° 14 178 du 15 janvier 1946 fixant le prix de la viande de boucherie. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Décret n° 55-232 du 10 février 1955 portant suppression d'emplois dans différents services civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les ministères civils 3.968 emplois, aux dates et selon la répartition par ministère, service, catégorie, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

ETAT DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

DATE D'EFFET	SERVICES ET CATÉGORIES	NOMBRE d'emplois supprimés.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	Administration centrale.	
1er janvier 1955....	Médecins vérificateurs et examinateurs.	14
1er mars 1955.....	Aides-commis	19
»	Employés de bureau	56
1er avril 1955.....	Aides-commis	13
»	Employés de bureau	37
1er octobre 1955....	Aides-commis	12
»	Employés de bureau	38
	Services extérieurs.	
1er janvier 1955....	Chefs de dépôts mortuaires	5
1er mars 1955.....	Employés de bureau	19
»	Aides commis	6
1er septembre 1955.	Employés de bureau	75
»	Aides-commis	25
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre..	319
	Etats associés.	
	Administration centrale.	
1er janvier 1955....	Directeur général	1
»	Administrateur en chef de la France d'outre-mer	1
»	Administrateurs adjoints de la France d'outre-mer	4
	Services extérieurs.	
	Services de représentation.	
1er janvier 1955....	Directeur de cabinet du commissaire général	1
»	Directeur de l'information	1
»	Chef du service administratif	1
»	Administrateurs de la France d'outre-mer	2
»	Contrôleur du Trésor	1
»	Titulaires indochinois	27
»	Contractuels indochinois	3
»	Journaliers indochinois	43
20 mai 1955.....	Délégué général pour le Nord-Viet-Nam.	1
»	Administrateur en chef de la France d'outre mer	1
»	Titulaires indochinois	15
»	Journaliers européens	1
»	Journaliers indochinois	15
30 juin 1955.....	Fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine	2
»	Titulaires indochinois	8
»	Journaliers européens	5
»	Journaliers indochinois	6
30 décembre 1955.	Commissaire général de France en Indochine	1
»	Administrateur en chef de la F. O. M...	1
»	Administrateurs de la F. O. M	2
»	Agent consulaire	1
»	Fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine	3
»	Journaliers européens	4
»	Journaliers indochinois	5
	Services de l'enseignement.	
1er janvier 1955...	Journaliers indochinois	36
	Services techniques.	
	Dommages de guerre.	
1er janvier 1955...	Contractuels européens	5
»	Journaliers indochinois	20
	Inscription maritime.	
1er juillet 1955.....	Administrateur de l'inscription maritime	1
»	Journalier indochinois	4
	Services de sécurité.	
1er janvier 1955...	Titulaires européens	112
»	Contractuels européens	139
20 mai 1955.....	Titulaires européens	76
»	Titulaires indochinois	60
»	Contractuels européens	11
»	Journaliers européens	50
	Mission de coopération économique et technique.	
1er janvier 1955...	Administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M	2
»	Administrateurs en chef de la F. O. M..	5
»	Administrateurs de la F. O. M	10
»	Administrateurs adjoints de la F. O. M	10
»	Magistrats	5
	Total pour les Etats associés.....	699
	Finances, affaires économiques et plan.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	Administration centrale.	
1er janvier 1955...	Adjoints administratifs	25
	Services extérieurs du Trésor.	
»	Commis principaux de classe exceptionnelle	8
»	Commis principaux et commis	72

DATE D'EFFET	SERVICES ET CATÉGORIES	NOMBRE d'emplois supprimés
	Direction générale des impôts.	
1er janvier 1955....	Aides-commis	148
»	Employés de bureau	441
»	Timbreurs et tournefeuilles	11
1er janvier 1955....	Agents contractuels de 1re catégorie	2
»	Agents contractuels de 2e catégorie	10
»	Agents contractuels de 3e catégorie	8
1er juillet 1955.....	Agents contractuels de 2e catégorie	10
»	Agents contractuels de 3e catégorie	5
	Direction générale des douanes.	
1er janvier 1955....	Agents supérieurs de 2e classe	2
»	Préposés	120
	Total pour les services financiers	862
	Industrie et commerce.	
	Direction des mines et de la sidérurgie.	
1er janvier 1955....	Conducteur automobile	1
»	Agents sur contrat	29
	Direction du gaz et de l'électricité.	
»	Agents sur contrat	8
	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat.	
»	Agent sur contrat	1
»	Ouvriers	10
	Directions des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure.	
»	Inspecteurs	12
»	Agents de vérification	2
»	Sténodactylographe	1
»	Employé de bureau	1
	Total pour l'industrie et le commerce	65
	Intérieur.	
	Administration centrale.	
1er janvier 1955....	Adjoint administratif	1
»	Homme d'équipe	1
	Service des préfectures.	
»	Commis principaux de classe exceptionnelle	53
»	Commis principaux et commis	197
»	Sténodactylographes	50
»	Dactylographes	100
»	Agents de service	100
	Total pour l'intérieur	502
	Justice.	
	Services judiciaires.	
1er janvier 1955....	Magistrats (quatrième grade)	49
	Services pénitentiaires.	
»	Directeur d'établissement pénitentiaire	1
»	Sous-directeur d'établissement pénitentiaire	1
»	Greffier comptable de classe exceptionnelle	1
»	Econome de classe exceptionnelle	1
»	Surveillants ou surveillantes chefs	7
»	Surveillants chefs adjoints ou premières surveillantes	6
»	Surveillants ou surveillantes	61
»	Surveillants de petit effectif	7
»	Surveillants auxiliaires	227

DATE D'EFFET	SERVICES ET CATÉGORIES	NOMBRE d'emplois supprimés
	Education surveillée.	
1er janvier 1955....	Educateurs adjoints	7
	Total pour la justice	368
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *Services généraux.*	
1er janvier 1955....	Agents contractuels	25
»	Conducteurs d'automobiles de 2e catégorie	20
»	Auxiliaires de bureau	25
»	Auxiliaires de service	15
	Total pour les services généraux de la présidence du conseil	85
	Logement et reconstruction.	
1er janvier 1955....	Agents de surveillance	85
1er février 1955.....	Commis	5
»	Ingénieurs principaux de 2e classe	5
»	Ingénieurs	37
»	Architectes de 2e classe	5
»	Architectes de 3e classe	1
»	Reviseurs principaux ou reviseurs	105
»	Vérificateurs techniques	55
»	Dessinateurs	12
»	Agents principaux ou agents	80
»	Agents de service	5
»	Agents de surveillance	65
1er juillet 1955.....	Rédacteurs	10
»	Commis	15
»	Ingénieurs principaux de 2e classe	5
»	Ingénieurs	7
»	Architectes de 3e classe	6
»	Reviseurs principaux ou reviseurs	45
»	Vérificateurs techniques	25
»	Dessinateurs	8
»	Agents principaux ou agents	15
»	Agents de service	9
1er décembre 1955.	Rédacteurs	5
»	Commis	10
»	Employés de bureau	35
»	Architectes en chef	2
»	Ingénieurs principaux de 2e classe	5
»	Ingénieurs de 2e classe	1
»	Reviseurs principaux ou reviseurs	55
»	Dessinateurs	10
»	Agents principaux ou agents	15
»	Agents de service	7
	Total pour le logement et la reconstruction	750
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	Ponts et chaussées.	
1er janvier 1955....	Agents de travaux	100
	Institut géographique national (Indochine).	
»	Ingénieur en chef géographe	1
»	Ingénieur géographe	1
»	Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat	4
»	Artistes cartographes principaux	2
»	Adjoints techniques	6
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme	114

DATE D'EFFET	SERVICES ET CATEGORIES	NOMBRE d'emplois supprimés
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	Personnel commun des services extérieurs.	
1er janvier 1955....	Secrétaires administratifs de 2e classe..	2
»	Agent administratif.....	1
»	Commis administratif de classe exceptionnelle	1
»	Commis	2
»	Sténodactylographes	8
»	Aides commis.....	4
»	Employés de bureau.....	8
»	Dessinateurs	3
»	Agent de service.....	1
	Personnel commun des services extérieurs (Indochine).	
»	Chef adjoint de service administratif...	1
»	Sous-chef de service administratif de 1re classe.....	1
»	Sous chef de service administratif de 2e classe.....	1
»	Commis	3
»	Auxiliaires de bureau.....	8
»	Auxiliaire de service.....	1
»	Ouvriers professionnels.....	5
»	Ouvriers non professionnels.....	5
	Personnels de la navigation aérienne (Indochine).	
»	Ingénieurs en chef.....	2
»	Ingénieurs ordinaires.....	3
»	Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.....	22
»	Contrôleurs de la navigation aérienne..	63
»	Agents de la navigation aérienne.....	57
	Personnels des bases aériennes (Indochine).	
1er juillet 1955.....	Ingénieur en chef.....	1
»	Ingénieur	1
»	Ingénieur	1
1er janvier 1955....	Ingénieur des travaux publics de l'Etat.	1
1er juillet 1955.....	Ingénieurs des travaux publics de l Etat	2
	Total pour l'aviation civile et commerciale	204

RECAPITULATION

SERVICES	NOMBRE d'emplois supprimés
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	319
Etats associés.....	699
Finances, affaires économiques et plan (II. — Services financiers)	862
Industrie et commerce.....	65
Intérieur	502
Justice	368
Présidence du conseil (I. — Services civils. — A: Services généraux)	85
Logement et reconstruction.....	750
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme.....	114
II. — Aviation civile et commerciale.....	204
Total des suppressions d'emplois.....	3.968

Décret n° 55-233 du 10 février 1955 fixant le maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en Tunisie.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu l'article 54 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à la fixation du montant maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie;

Vu la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie;

Vu le décret du 20 août 1952 fixant le maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des émissions autorisées de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, en Tunisie, est fixé à 40 milliards de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Décret du 10 février 1955 portant titularisation d'agents temporaires ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 10 février 1955, sont titularisés, en qualité de receveur buraliste de 1re classe, 2e catégorie, 4e échelon, les intérimaires de recettes buralistes dont les noms suivent:

MM. Chapeau (Marcel), la Souterraine (Creuse).
Dufaud (Roger), le Blanc (Indre).
Jouffroy (Georges), Lons-le-Saunier (Jura).
Petitfrère (Albert), Mézières (Ardennes).
Saniou (Guillaume), le Faouet (Morbihan).

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1954 et nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool modifié par l'arrêté du 31 août 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le quatrième trimestre 1954, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac.....	33.000 F.
Esprits de cognac.....	33.917
Eaux-de-vie d'Armagnac.....	26.900
Rhums et tafias naturels.....	25.669
Kirschs	112.000

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant.

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux: néant.

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: 4.633 F.

4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs: 5.864 F.

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs: néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 4 février 1955. Il a été ouvert au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1219 du 21 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 520.281.680 F applicable au chapitre 44-46: « Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (III. — Affaires économiques).

Refus d'autorisation de fonctionnement de la société de crédit différé Union nationale de crédit.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et spécialement son article 11;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953, relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et spécialement son article 2;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement présentée par la société Union nationale de crédit;

Vu l'avis exprimé par la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 au cours de sa réunion du 22 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation de fonctionnement sollicitée par la société de crédit différé dénommée Union nationale de crédit, dont le siège social est à Rouen, 15, rue de Crosne, est refusée.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

ROBERT BURON.

Fixation, pour l'année 1955, du contingent et des conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation, et notamment le renvoi (a) afférent au n° ex-1202 A et B, qui prévoit l'application d'un droit réduit de 15 p. 100 à certaines briques et pièces de construction réfractaires importées dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent des briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n° ex-1202 A du tarif des douanes) et des briques et pièces de construction réfractaires siliceuses, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si\ O^2$) (n° 1202 B du tarif des douanes) admissibles à l'importation au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 est fixé, pour l'année 1955 à 60.000 tonnes.

Art. 2. — Pour bénéficier du droit réduit de 15 p. 100, les briques et pièces de construction réfractaires devront être importées sous le couvert de certificats conformes au modèle ci-annexé et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce. En Algérie, les certificats seront délivrés par la direction du commerce, de l'industrie et de l'énergie du gouvernement général de l'Algérie dans la limite des quantités fixées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation. Leur délai de validité est fixé à trois mois.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des mines et de la sidérurgie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER,

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

CERTIFICAT
pour l'admission au droit réduit des briques et pièces de construction réfractaires.

(N° ex 1202 A et 1202 B du tarif des douanes.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

.....

demande à importer, au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 prévu par l'arrêté du 9 octobre 1954, les quantités de briques et pièces de construction réfractaires détaillées ci-après:

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et du commerce (direction des mines et de la sidérurgie ou du gouverneur général de l'Algérie ; direction du commerce, de l'industrie et de l'énergie).

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

.....

(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie ou de la direction du commerce, de l'industrie et de l'énergie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Conditions d'application du décret n° 54-1147 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 306 du code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955: page 1163, article 5, 3e ligne, au lieu de: « ...au cédant, au loueur, ou au transformateur ... », lire: « ... au cédant, au loueur, au réparateur ou au transformateur ... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 20 janvier 1955 portant approbation d'une modification apportée aux statuts de la fédération Film et Vie en vue de permettre le détachement d'un fonctionnaire de l'éducation nationale auprès de cette société.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art. 99, § 3);

Vu l'instruction n° 3 en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition statutaire insérée à l'article 13 des statuts de la fédération Film et Vie ainsi conçue:

« La nomination d'un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 14 juillet 1875 concernant les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice;

Vu le décret du 1er août 1883 portant réorganisation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu le décret du 21 juillet 1897 relatif aux conseils des universités;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Vu la loi du 26 avril 1932 relative à l'avancement du personnel enseignant, modifiée par la loi du 31 décembre 1938;

Vu le décret du 7 mars 1936 relatif aux agrégés, chefs de travaux et assistants des facultés de médecine;

Vu l'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-678 du 16 mai 1949 portant statut des agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés de pharmacie;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au personnel de l'administration académique;

Vu le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles de classement du personnel nommé dans les corps enseignants ou scientifiques des facultés, des universités et de certains grands établissements d'enseignement supérieur ou scientifiques;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 55-60 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques de l'enseignement supérieur;

Vu l'article 10 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954;

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Art. 1er. — Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie prennent le nom d' « écoles nationales de médecine » ou d' « écoles nationales de médecine et de pharmacie ».

Art. 2. — Les écoles nationales sont habilitées à donner l'enseignement correspondant à la scolarité imposée pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine et, éventuellement, du diplôme de pharmacien.

Provisoirement, certaines d'entre elles, qui porteront le nom d' « écoles nationales préparatoires », dispenseront seulement l'enseignement correspondant aux trois premières années de scolarité.

Lorsque les écoles visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont situées dans une ville qui n'est pas le siège d'une faculté des sciences ou d'une école supérieure des sciences, elles peuvent être habilitées, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, à donner l'enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques. Le personnel chargé de cet enseignement devra posséder les titres exigés du personnel des facultés des sciences.

Certaines écoles peuvent être habilitées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, à dispenser l'enseignement préparatoire à la deuxième partie de l'examen de première année en vue du diplôme de chirurgien dentiste.

Art. 3. — Les étudiants des écoles nationales subissent leurs examens dans les conditions fixées par décret.

Art. 4. — Les écoles nationales sont soumises au régime des instituts d'université, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Elles relèvent, au point de vue scientifique, de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine et de la faculté de pharmacie auxquelles elles sont rattachées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les charges diverses prévues à l'article 13 du décret du 14 juillet 1875 et aux articles 11 et 12 du décret du 1er août 1883 continuent à être supportées par les villes qui ont demandé l'institution d'écoles de médecine et de pharmacie, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1954.

Art. 6. — L'enseignement magistral est donné:

1° Par des professeurs titulaires nommés dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, le conseil de l'école tenant lieu de conseil de faculté;

2° Par des maîtres de conférences agrégés et des agrégés nommés dans les conditions prévues par le décret du 16 mai 1949.

Des cours et conférences complètent éventuellement l'enseignement magistral.

Art. 7. — Dans les chaires de sciences fondamentales et les chaires de la section pharmacie, des chefs de travaux et des assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs ou maîtres de conférences agrégés, d'organiser et de diriger les travaux pratiques et de contribuer aux recherches effectuées dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

La chaire d'anatomie dispose, en outre, de professeurs et d'aides d'anatomie.

Les chaires de clinique sont dotées, suivant les besoins de l'enseignement, de chefs de clinique, de moniteurs de clinique, de chefs de laboratoire, de sages-femmes et de préparateurs de cours.

Art. 8. — Les règles relatives aux statuts des professeurs titulaires, des maîtres de conférences agrégés, des agrégés, des chefs de travaux pratiques et des assistants des facultés de médecine et de pharmacie des départements sont applicables aux personnels correspondants des écoles nationales.

Art. 9. — L'administration des écoles nationales est assurée par des fonctionnaires soumis aux régimes du décret du 24 juin 1951; ces fonctionnaires sont assistés de sténodactylographes et de dactylographes soumis au régime du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1954.

Art. 10. — Les écoles nationales disposent de personnels techniques et de personnels de service. Ils sont soumis respectivement aux régimes prévus par le décret du 8 janvier 1955 et par le décret du 21 mai 1953.

Art. 11. — Dans chacune des écoles nationales sont constitués un conseil et une assemblée.

Art. 12. — Le conseil de l'école est placé sous la présidence du recteur, président du conseil de l'université. Il se compose du doyen ou des doyens des facultés de rattachement et des professeurs titulaires de l'école.

Les doyens sont vice-présidents dudit conseil.

Art. 13. — L'assemblée de l'école est présidée par le directeur de l'école. Elle se compose des professeurs titulaires, des maîtres de conférences agrégés et des agrégés en exercice, sous réserve de l'application de l'article 3 du décret du 7 mars 1936.

Art. 14. — En cas de partage au conseil ou à l'assemblée, le président a voix prépondérante.

Art. 15. — Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur sont applicables au conseil et à l'assemblée des écoles nationales.

Art. 16. — Le directeur d'une école nationale est nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, parmi les professeurs titulaires figurant sur une double liste de deux candidats, présentée l'une par l'assemblée de l'école, l'autre par le conseil de l'université.

Le directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les directeurs relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans

Le directeur assure la présidence du conseil de l'école en l'absence du recteur et des doyens des facultés de rattachement.

Les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 28 décembre 1885 sont applicables aux écoles nationales, sous réserve du droit pour le recteur de déléguer l'exercice de ses fonctions au directeur

Art. 17. — Un assesseur est nommé par le ministre de l'éducation nationale dans les formes prévues à l'article 16 du présent décret. Il assiste le directeur sur sa demande. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

TITRE II

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 18. — Les directeurs en fonctions dans les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice, à la date de publication du présent décret, assumeront les fonctions de directeurs des écoles nationales jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 19. — Les professeurs titulaires en fonctions à la date d'effet du présent décret dans les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie seront, sur la proposition des commissions compétentes du comité consultatif des universités, nommés soit dans le cadre des professeurs titulaires, soit dans un cadre de « professeurs chargés de cours à titre permanent ».

Les professeurs qui, n'appartenant pas antérieurement à l'un des corps des personnels enseignants des facultés, seront nommés professeurs titulaires ne pourront bénéficier des dispositions du décret du 22 décembre 1952 et seront rangés dans la classe de début de leur nouveau grade.

Les professeurs chargés de cours à titre permanent seront assimilés, au point de vue de la rémunération, aux agrégés patentés chargés d'enseignement.

Art. 20. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil de l'enseignement supérieur et au plus tard le 31 décembre 1960, la durée de service dans chaque classe requise pour la promotion à l'ancienneté des professeurs titulaires des écoles nationales pourra être supérieure de deux ans à la durée de service requise pour les professeurs des facultés.

Art. 21. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil de l'enseignement supérieur, et au plus tard le 31 décembre 1960, les professeurs titulaires des écoles nationales ne pourront demander leur transfert dans une faculté selon la procédure fixée par l'article 33 du décret du 28 décembre 1885 et l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 22. — Les agents titulaires de l'Etat en fonctions à la date d'effet du présent décret dans les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, appartenant au personnel administratif et technique de ces établissements, seront intégrés dans les corps correspondants des universités et facultés, sur proposition des commissions paritaires compétentes jouant le rôle de commissions d'intégration.

Ils seront nommés dans le nouveau corps à un échelon correspondant à celui qu'ils auraient atteint s'ils avaient été nommés dans ce corps à la date à laquelle ils ont été appelés à exercer les fonctions qui leur sont dévolues au moment de leur intégration.

Si, à la suite de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les agents en cause perçoivent un traitement inférieur à celui qui leur était antérieurement attribué, il leur sera alloué une indemnité compensatrice dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 du décret du 4 août 1947.

Les autres personnels administratifs et techniques en fonctions à la date d'effet du présent décret dans les écoles préparatoires ou dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie pourront être intégrés, dans la limite des emplois restant à pourvoir, dans les corps correspondants des universités et facultés, sur proposition des commissions prévues au premier alinéa du présent article.

Les intéressés seront nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Art. 23. — Jusqu'au 31 décembre 1961, le conseil de l'école comprendra, outre les membres désignés à l'article 12 du présent décret:

a) Dans le cas où l'école relève d'une faculté de médecine et d'une faculté de pharmacie: un professeur de la faculté de médecine désigné par le conseil de cette faculté;

b) Dans le cas où l'école relève d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie: deux professeurs de cette faculté dont l'un représentera les sciences médicales et l'autre les sciences pharmaceutiques, et qui seront désignés par le conseil de cette faculté.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 mars 1936 et de l'article 13 du présent décret, l'assemblée de l'école se composera, jusqu'au 31 décembre 1961, des professeurs titulaires, des maîtres de conférences agrégés et des agrégés en exercice, et des professeurs chargés de cours à titre permanent.

Toutefois, pour l'élection du directeur et des représentants de l'école au conseil de l'université dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 21 juillet 1897, l'assemblée de l'école aura la composition prévue à l'article 13.

Art. 25. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-235 du 10 février 1955 portant transformation d'emplois dans les facultés et les universités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les universités et facultés les emplois ci-après:

302 auxiliaires de bureau;
136 agents de bureau du cadre complémentaire;
220 auxiliaires de service;
66 agents de service du cadre complémentaire.

Art. 2. — Sont créés dans les universités et facultés les emplois permanents ci-après:

88 commis;
57 sténodactylographes;
279 agents de bureau;
5 préposés téléphonistes;
6 aides techniques;
11 aides de laboratoire spécialisés;
34 aides de laboratoire;
82 garçons de laboratoire;
1 conducteur d'automobile de 2e catégorie;
154 agents de service.

Art. 3. — Les suppressions et créations d'emplois prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont réparties entre les diverses universités et facultés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

DÉSIGNATION	PARIS		AIX-MARSEILLE		BESANÇON	BORDEAUX		CAEN	
	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.	Universités.	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.
1° Emplois supprimés.									
Auxiliaires de bureau	(1) 33	79	6	6	4	7	10	7	»
Agents C. C. de bureau	(2) 19	26	4	2	»	4	»	1	»
Auxiliaires de service	(3) 9	82	2	3	2	3	4	»	1
Agents C. C. de service	12	22	1	»	»	»	»	»	»
Total	73	209	13	11	6	14	14	8	1
2° Emplois créés.									
Commis	(4) 11	28	2	2	»	2	3	»	»
Sténodactylographes	5	9	»	»	»	4	2	»	»
Agents de bureau	(5) 31	67	8	4	4	5	5	7	»
Préposés téléphonistes	4	1	»	»	»	»	»	»	»
Aides techniques	»	3	»	»	»	»	»	»	»
Aides de laboratoire spécialisés	»	6	»	»	»	»	»	»	»
Aides de laboratoire	4	13	»	»	»	»	»	»	»
Agents de service	(6) 17	33	2	3	»	3	4	1	1
Garçons de laboratoire	»	48	1	»	2	»	»	»	»
Conducteur d'auto (2e catégorie)	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Total	72	209	13	9	6	14	14	8	1

(1) Dont 25 au service du baccalauréat.
(2) Dont 4 au service du baccalauréat.
(3) Dont 2 au service du baccalauréat
(4) Dont 2 au service du baccalauréat.
(5) Dont 27 au service du baccalauréat.
(6) Dont 2 au service du baccalauréat.

DÉSIGNATION	CLERMONT-FERRAND		DIJON	GRENOBLE	LILLE		LYON		MONTPELLIER	
	Universités.	Facultés.	Universités.	Universités.	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.
1° Emplois supprimés.										
Auxiliaires de bureau	3	»	»	23	8	9	15	5	3	5
Agents C. C. de bureau	3	»	2	8	6	2	3	»	4	2
Auxiliaires de service	1	1	»	14	3	4	6	»	7	6
Agents C. C. de service	»	»	»	3	2	1	2	»	1	»
Total	7	1	2	48	19	16	26	5	15	13
2° Emplois créés.										
Commis	1	»	1	6	4	2	»	»	1	1
Sténodactylographes	1	»	»	6	2	1	2	»	1	1
Agents de bureau	4	»	1	19	8	8	16	2	4	5
Préposés téléphonistes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aides techniques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aides de laboratoire spécialisés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aides de laboratoire	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»
Agents de service	1	1	»	13	4	3	8	3	8	5
Garçons de laboratoire	»	»	»	3	1	1	»	»	»	1
Conducteur d'auto (2e catégorie)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	7	1	2	48	19	16	26	5	14	13

DÉSIGNATION	NANCY		POITIERS		RENNES		STRASBOURG		TOULOUSE	
	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.	Universités.	Facultés.
1° Emplois supprimés.										
Auxiliaires de bureau	7	7	8	»	20	2	17	»	13	5
Agents C. C. de bureau	»	20	4	»	13	4	2	»	3	4
Auxiliaires de service	»	23	1	4	21	4	13	4	»	2
Agents C. C. de service	»	11	»	»	2	3	1	»	5	»
Total	7	61	13	4	56	13	33	4	21	11
2° Emplois créés.										
Commis	1	4	2	»	6	1	6	»	3	1
Sténodactylographes	1	8	»	»	6	1	2	»	4	1
Agents de bureau	5	15	10	»	20	4	11	»	9	7
Préposés téléphonistes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aides techniques	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Aides de laboratoire spécialisés	»	3	»	1	»	»	»	1	»	»
Aides de laboratoire	»	6	»	2	1	1	4	1	»	»
Agents de service	»	7	»	»	22	5	4	2	2	2
Garçons de laboratoire	»	15	1	1	»	1	6	»	1	»
Conducteur d'auto (2e catégorie)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	7	61	13	4	55	13	33	4	19	11

Décret n° 55-236 du 10 février 1955 portant transformation d'emplois au centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au centre national de la recherche scientifique, les emplois ci-après:

Dix auxiliaires de bureau;

Huit agents de bureau du cadre complémentaire;

Dix-sept agents de service du cadre complémentaire;

Dix-sept auxiliaires de service.

Art. 2. — Sont créés, au centre national de la recherche scientifique, les emplois permanents ci-après:

Deux commis;

Une sténodactylographe;

Un préposé téléphoniste;

Neuf agents de bureau, dont deux aides-commis;

Vingt-trois agents de service.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-237 du 10 février 1955 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps des services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2;

Vu les décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 49-508 du 11 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services;

Vu le décret n° 50-20 du 6 janvier 1950 portant modification du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949;

Vu le décret n° 50-531 du 11 mai 1950 portant règlement d'administration publique et définissant le statut particulier, en ce qui concerne les conditions d'avancement des directeurs des écoles normales primaires non agrégés;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er du décret n° 50-20 du 6 janvier 1950 fixant les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 et à l'article 1er du décret n° 50-531 du 11 mai 1950 est modifié comme suit:

	30 p. 100.	50 p. 100.	20 p. 100.
Du 1er au 2e.....	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 2e au 3e.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans.
Du 3e au 4e.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans.
Du 4e au 5e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 5e au 6e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 6e au 7e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 7e au 8e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 8e au 9e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Total.....	20 ans.	26 ans.	30 ans.

Art. 2. — L'avant-derner alinéa de l'article 2 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 est modifié comme suit:

« Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif, inférieur à quatre unités, ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront, pour leur avancement, soit rattachés à un autre cadre par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 50 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable ».

Art. 3. — L'ancienneté attribuée, en vue des avancements ultérieurs, par application des articles 1er et 2 ci-dessus aux fonctionnaires actuellement dans les cadres, est obtenue en multipliant par le rapport 30/35 la durée d'ancienneté qui aurait été la leur au 30 septembre 1954, s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur à cette date.

Art. 4. — Le tableau annexé à l'article 1er du décret n° 50-20 du 6 janvier 1950 fixant les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 est modifié comme suit:

	25 p. 100.	55 p. 100.	20 p. 100.
Du 1er au 2e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 2e au 3e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 3e au 4e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 4e au 5e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 5e au 6e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 6e au 7e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 7e au 8e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Total.....	20 ans.	27 ans.	33 ans.

Art. 5. — L'ancienneté des fonctionnaires qui, depuis le 23 septembre 1954, ont accédé ou accéderont à l'un des cadres énumérés aux articles 2 et 3 du décret du 8 juillet 1949 et à l'article 1er du décret du 11 mai 1950, en bénéficiant d'un reclassement, est obtenue en multipliant par le rapport 30/35 la durée d'ancienneté qui leur serait attribuée par application du décret du 5 décembre 1951.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont l'ancienneté aura déjà été multipliée par le rapport 30/35 avant leur accession à un nouveau cadre.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Décret n° 55-238 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et concernant l'avancement des instituteurs primaires publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des règles statutaires qui leur sont applicables, les instituteurs primaires publics ayant au moins trois ans de service dans leur classe pourront être promus au choix dans la proportion de 35 p. 100 du nombre des promouvables.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Décret du 10 février 1955 portant admission à la retraite d'un astronome titulaire de l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 10 février 1955, M. Baldet (Fernand), astronome titulaire à l'Observatoire de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 16 mars 1955.

M. Baldet est maintenu en fonctions jusqu'au 1er octobre 1955.

Décret du 10 février 1955 portant admission à la retraite d'un professeur au muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 10 février 1955, M. Arambourg (Camille), professeur au muséum national d'histoire naturelle, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 3 février 1955.

M. Arambourg est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Décrets du 10 février 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 février 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Grenoble est conféré à M. Eselangon, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 10 février 1955:

Le titre de directeur de l'école nationale des chartes est conféré à M. Brunel (Clovis), directeur de cet établissement, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le titre de professeur honoraire de l'école nationale des chartes est conféré à M. Brunel (Clovis), professeur au même établissement, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (sections de « droit privé » et « d'histoire du droit et droit romain ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole et de la faculté de droit de l'université d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (sections de « droit privé » et « d'histoire du droit et droit romain ») auront lieu en 1955, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des facultés de droit de la métropole et de la faculté de droit de l'université d'Alger, les places d'agrégés désignées ci-dessous sont mises au concours:

Section de « droit privé »: sept places.

Section « d'histoire du droit et droit romain »: une place.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 55-239 du 10 février 1955 modifiant, en ce qui concerne les conditions d'avancement, le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 11 du décret du 16 mai 1953 est modifié comme suit:

	25 p. 100.	55 p. 100.	20 p. 100.
1er et 2e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
2e et 3e.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
3e et 4e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
4e et 5e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
5e et 6e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
6e et 7e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
7e et 8e.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Total.....	20 ans.	27 ans.	33 ans.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 février 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Châtillon-en-Diois (Drôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble l'arrêté du 23 juin 1950 classant la ville de Châtillon-en-Diois (Drôme) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châtillon-en-Diois en date des 5 novembre 1949, 12 juillet 1951 et 9 juin 1952;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique en date des 11 juillet 1951, 12 décembre 1951 et 19 juin 1952;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 1947;

Vu l'avis de la commission administrative permanente du comité national du tourisme en date du 14 février 1952;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 30 mai 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1956, la perception, dans la station de tourisme de Châtillon-en-Diois (Drôme) de la taxe de séjour aura lieu du 1er avril au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés catégorie inférieure: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison, à la mairie, dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 8 février 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Trégastel (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 15 avril 1921 classant la ville de Trégastel (Côtes-du-Nord) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal de Trégastel (Côtes-du-Nord) en date du 12 décembre 1952;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Trégastel (Côtes-du-Nord) en date du 16 décembre 1952;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 1953;

Vu l'avis de la section de l'organisation des stations du conseil supérieur du tourisme en date du 11 mars 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts en date du 20 avril 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1957 la perception dans la station de tourisme de Trégastel (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 4e catégorie. 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 8 février 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 13 août 1922 classant la commune d'Annot (Basses-Alpes) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Annot (Basses-Alpes) en date des 16 décembre 1951 et 23 novembre 1952;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique d'Annot (Basses-Alpes), en date des 16 mai 1951 et 17 octobre 1952;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 1951;

Vu l'avis de la section de l'organisation des stations du conseil supérieur du tourisme en date du 11 mars 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 28 avril 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er novembre 1957, la perception dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes) de la taxe de séjour, aura lieu du 1er mai au 1er novembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés 1e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-240 du 10 février 1955 portant modifications du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 mars 1932 relative aux allocations familiales;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment les articles 25 et suivants;

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 7, 9 (deuxième alinéa) et 11 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les cotisations dues par les exploitants agricoles sont assises sur le revenu imposable des superficies qu'ils exploitent, tel qu'il est défini par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts.

« Ce revenu pourra exceptionnellement être affecté de coefficients qui seront fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Toutefois, pour les exploitants de cultures spécialisées, tels que les maraîchers, les horticulteurs, les pépiniéristes, les arboriculteurs, etc., les cotisations sont assises sur un revenu cadastral théorique égal au produit du revenu cadastral moyen départemental par les superficies exploitées, pondérées suivant les natures de cultures, dans les conditions fixées par le comité départemental des prestations familiales agricoles.

« Sur autorisation du ministre de l'agriculture, donnée après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, les cotisations peuvent être exceptionnellement assises sur les superficies des exploitations et les natures de cultures pratiquées. Dans cette hypothèse, la caisse doit tenir à jour, pour l'ensemble de ses adhérents, l'état des revenus imposables correspondant aux terres qu'ils exploitent ».

« *Art.* 7. — Le ministre de l'agriculture peut fixer, pour toutes ou certaines catégories professionnelles visées à l'article 6 et pour l'ensemble du territoire, l'assiette et le taux des cotisations ou les éléments de base servant à la détermination du taux.

« En ce qui concerne les catégories visées à l'article 4 (troisième alinéa), le ministre de l'agriculture peut fixer les éléments de base servant à la détermination du taux.

« Lorsque le ministre de l'agriculture n'a pas usé de la faculté offerte aux alinéas qui précèdent, l'équivalence des cotisations entre l'ensemble des assujettis est déterminée par le préfet, sur avis du comité départemental des prestations familiales agricoles.

« *Art.* 9. — (Alinéa premier sans changement.)

(Alinéa 2.) « Le comité communal est composé:

« 1° Du maire ou de son représentant;

« 2° De deux assujettis titulaires et de deux suppléants désignés par le préfet sur la liste des délégués communaux de la mutualité sociale agricole ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 11. — § 1er. — La situation des assujettis visés à l'article 4 est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Les cotisations dont ces assujettis sont redevables au titre d'un semestre civil sont exigibles à compter du premier jour du quatrième mois dudit semestre.

« En cas de cession d'exploitation en cours d'année, l'exploitant cédant peut demander à son successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année.

« La date de réalisation de la cession, ainsi que le montant de la somme versée au cédant par son successeur, seront notifiés par lettre recommandée signée par le cédant et le cessionnaire à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle est située l'exploitation. Chacune des parties fera précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé ».

« § 2. — Les cotisations des assujettis visés à l'article 6 sont établies au titre de chaque semestre civil en fonction des salaires versés au cours de ce semestre.

« Elles sont payables à terme échu et exigibles trente jours après l'expiration du semestre; elles peuvent être appelées en deux fractions trimestrielles, payables à terme échu et exigibles trente jours après l'expiration de chaque trimestre ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9 nouveau qui prendront effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi, modifiée et complétée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et notamment son article 11;

Vu la loi du 11 juillet 1906, modifiée par la loi du 28 juin 1913, sur les conserves de poissons, de légumes et de prunes importées;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 15 avril 1942, modifié par les décrets des 15 septembre 1952 et 15 août 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales. — Définitions.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux conserves et semi-conserves destinées à l'alimentation humaine détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues, quelle que soit leur provenance et sans préjudice de l'application du décret du 9 mai 1949 aux conserves exportées.

Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les laits en boîte, les laits concentrés et laits en poudre.

Art. 2. — Sont considérées comme « conserves », au sens du présent décret, les denrées alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes:

1° Conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 degrés;

2° Traitement par la chaleur, ou par tout autre mode autorisé par arrêté pris de concert entre les ministres de l'agriculture, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce ou, le cas échéant, du ministre chargé de la marine marchande. Ce traitement doit avoir pour but de détruire ou d'inhiber totalement, d'une part, les enzymes, d'autre part, les micro-organismes et leurs toxines, dont la présence ou la prolifération pourrait altérer la denrée considérée ou la rendre impropre à l'alimentation humaine.

Sont considérées comme semi-conserves au sens du présent décret, les denrées alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, conditionnées en récipients étanches aux liquides, et ayant subi, en vue d'assurer une conservation plus limitée, un traitement autorisé par arrêté pris dans les conditions susvisées.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous le nom de conserves ou de semi-conserves ou sous des appellations similaires, des produits ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus.

Art. 3. — Des arrêtés concertés pris par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pourront fixer les règles d'hygiène auxquelles devront satisfaire la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente des conserves et semi-conserves visées par le présent décret, ainsi que les conditions bactériologiques exigées pour des produits finis.

Les arrêtés concernant les conserves ou semi-conserves de poissons devront être signés, en outre, par le ministre chargé de la marine marchande.

En tout état de cause, les conserves et semi-conserves doivent être exemptes de germes pathogènes pour le consommateur.

Art. 4. — Les récipients renfermant des conserves ou semi-conserves, exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ne doivent pas présenter de signes extérieurs tels que bombements ou traces de fuites, susceptibles de correspondre à une altération de la denrée en question.

A tous les stades du commerce, les détenteurs de lots de conserves ou semi-conserves doivent vérifier l'absence desdits caractères. En ce qui concerne le stade de gros et de demi-gros, les vérifications précitées doivent être effectuées en tous cas au moment de la livraison aux acheteurs.

Les semi-conserves doivent être entreposées au froid.

Dans tous les cas où l'aspect extérieur des boîtes paraît révéler une altération de la denrée, les boîtes en question doivent être immédiatement retirées de la vente et placées dans un local ne renfermant pas de produits alimentaires.

Si les vérifications prévues aux alinéas précédents font apparaître pour une partie d'un lot de conserves un pourcentage supérieur à 25 p. 100 de boîtes présentant des signes

extérieurs d'altération, le détenteur du lot, dont les boîtes en cause font partie, doit vérifier intégralement celui-ci. Si cette nouvelle vérification fait apparaître pour l'ensemble un pourcentage supérieur à 25 p. 100 de boîtes présentant des signes extérieurs d'altération, le détenteur doit en aviser le fabricant, ainsi que le service de la répression des fraudes, par l'intermédiaire du préfet du lieu où la marchandise est détenue; à Paris, la déclaration doit être adressée au préfet de police.

Il doit en même temps, soit retourner la marchandise au fabricant, soit procéder à sa destruction ou à sa dénaturation. Toutefois, il peut, en accord avec le service de la répression des fraudes, attendre le résultat de l'examen auquel ce service peut, après prélèvement d'échantillon, faire procéder par ses laboratoires. Le préfet, sur le vu des résultats de cet examen, décide alors, soit la destruction du lot, soit son emploi selon certaines modalités, telles que l'utilisation industrielle ou l'alimentation du bétail.

En cas de saisie, copie du procès-verbal devra être remise, sur leur demande, au détenteur du lot ainsi qu'à son fournisseur et au fabricant et des échantillons pourront être tenus à leur disposition.

En cas de retour du lot incriminé au fabricant, ce dernier doit en aviser les services compétents dans les conditions susvisées.

Si ledit lot est destiné, après vérification, à l'alimentation humaine, l'inspecteur du service de la répression des fraudes du département doit en être informé au préalable.

TITRE II

Marquage et étiquetage.

Art. 5. — Les récipients renfermant les produits auxquels s'applique le présent décret doivent porter les mentions suivantes:

1° L'indication, par estampage ou moulage, du pays d'origine, soit par le nom du pays en question, soit par un symbole prévu par les conventions internationales en vigueur;

2° A partir de dates fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et selon les modalités fixées par lesdits arrêtés, l'indication de la date de fabrication, par estampage, moulage ou inscription indélébile.

Peuvent figurer aussi sur les récipients, par estampage, des indications symboliques relatives à l'usine de fabrication et à la nature de la conserve ou semi-conserve.

Art. 6. — Les récipients renfermant des conserves et semi-conserves détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus doivent porter de façon apparente, soit par étiquetage, soit par impression directe, les mentions suivantes, inscrites en langue française:

1° Le nom (ou marque) et l'adresse du fabricant et, dans le cas où plusieurs usines appartiennent à la même société ou au même fabricant, une indication symbolique désignant l'usine de fabrication.

Toutefois, le nom du fabricant peut être remplacé par celui d'un vendeur; dans ce cas, une mention ou indication conventionnelle arrêtée par le service de la répression des fraudes, et permettant d'identifier l'usine de fabrication, doit figurer, soit sur l'étiquette, soit sur le récipient;

2° La dénomination de vente, conformément aux prescriptions réglementaires (ou à défaut, aux usages) complétée lorsque la dénomination ne révèle pas la composition, par la liste des composants, donnée par ordre d'importance décroissante;

3° Pour les produits importés, le nom du pays d'origine, inscrit de façon très visible, en caractères d'au moins 4 millimètres de hauteur, dans la partie principale de l'étiquetage;

4° Pour les semi-conserves, les mentions, en caractères d'au moins quatre millimètres de hauteur: « à entreposer au froid » et « à consommer avant le ..... », cette dernière mention devant être complétée par l'indication de la date à partir de laquelle le produit est susceptible de s'altérer;

5° Le poids net du produit consommable, ou celui du produit égoutté.

Toutefois, pour certaines conserves de fruits ou légumes calibrés, l'indication du nombre, complétée par celle du calibrage des fruits ou légumes, peut remplacer la mention du poids net.

Les modalités d'indication du poids net pourront être précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les caractéristiques, la contenance, l'utilisation, l'origine des produits visés au présent décret, est interdit, en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment:

Sur les récipients;
Sur les catalogues, prospectus et tous documents et avis publicitaires;
Sur les factures et étiquettes;
Sur les procédés d'exposition et d'étalage.

Art. 8. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent décret et, notamment, les règles de composition, de conditionnement, de dénomination et d'étiquetage ou d'impression directe, auxquelles devront répondre les conserves et semi-conserves d'une catégorie donnée, seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, et pour celles de poissons et animaux marins, par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 9. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret ne se confondent pas avec celles fixées, pour les conserves de poissons, de légumes et de prunes importées, par la loi du 11 juillet 1906, modifiée par la loi du 28 juin 1913. Elles ne seront applicables qu'aux conserves et semi-conserves sorties d'usine ou importées plus d'un an après la publication au *Journal officiel* du présent décret.

Les articles 13, 14, 17 et 18 du décret du 15 avril 1912, modifié par les décrets des 15 septembre 1932 et 15 août 1937, cesseront d'avoir effet à la même date.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 10 février 1955 relatif à la création du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à intensifier les mesures d'aménagement foncier, et en particulier son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier et de reconversion agricole, institué par l'article 1er du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, est chargé:

De susciter et de coordonner toutes les actions devant contribuer à la réalisation des opérations de remembrement, de réorganisation foncière et d'échanges amiables de biens fonciers;

D'étudier toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture et qui ont pour objectif l'aménagement, sur le plan foncier, des territoires à vocation agricole, pastorale ou forestière;

De saisir de tous problèmes touchant au même objet et de proposer au ministre de l'agriculture tous moyens ou toutes mesures qui lui paraîtraient propres à accélérer le rythme d'exécution des travaux de réorganisation foncière et de remembrement à exécuter dans le cadre de la loi du 9 mars 1941 et des textes réglementaires d'application subséquents;

De proposer éventuellement tous aménagements à apporter à ces textes en vue d'en obtenir un rendement amélioré et accéléré;

De rechercher en particulier les moyens de donner aux opérations de réorganisation foncière au sens de la loi du 9 mars 1941 un maximum d'efficience et de développement;

D'étudier toutes questions qui touchent à la structure foncière des exploitations, à leur regroupement et plus généralement à l'aménagement des territoires agricoles;

De proposer toutes mesures d'information et de propagande auprès des populations agricoles;

De proposer au ministre de l'agriculture le plan de répartition, entre les départements, des crédits afférents à l'aménagement foncier agricole.

Art. 2. — Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier est présidé par le ministre de l'agriculture.

Il comprend:

Un conseiller d'Etat, vice-président;

Trois représentants du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Un représentant du ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Les présidents des commissions de l'agriculture, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Un représentant de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture;

Un représentant du conseil supérieur du notariat;

Un représentant de l'ordre des géomètres experts;

Deux représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

Un représentant de la fédération nationale des agriculteurs;

Un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole;

Un représentant de la fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers et sylviculteurs;

Trois personnalités choisies par le ministre de l'agriculture pour leur compétence reconnue en matière de réorganisation foncière et de remembrement.

La désignation des membres représentant les organisations professionnelles sera faite par le ministre de l'agriculture sur propositions de ces organismes.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Nomination du président du comité professionnel de la meunerie et du représentant du ministre de l'agriculture audit comité.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 25 novembre 1940 portant réforme du comité professionnel de la meunerie;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation de la profession meunière;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 portant nomination des membres du comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Heilbronner, conseiller d'Etat, est nommé président du comité professionnel de la meunerie.

Art. 2. — M. Pierre Bailly, inspecteur général de l'agriculture, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture au sein du comité professionnel de la meunerie.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

ROGER HOUDET.

Nomination des membres du comité professionnel de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 25 novembre 1940 portant réforme du comité professionnel de la meunerie;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation du comité professionnel de la meunerie;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 modifié par l'arrêté du 4 avril 1950 précisant les conditions de constitution et de fonctionnement dudit comité,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie:

MM.

Bancillon (Auguste), meunier à Roanne (Loire).
Borello (Etienne), ouvrier meunier, 17, avenue de Béarn, à Nice (Alpes-Maritimes).
Bourdeau (Maurice), directeur de moulin à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Brisson (Lucien), meunier à Reims (Marne).
Delsaux (Georges), chef de service aux Grands Moulins de Paris.
Desmaison (Jean), meunier à Magnac-Bourg (Haute-Vienne).
Prouilly (Adrien), directeur de meunerie coopérative à Brienne-le-Château (Aube).
Dupuis (Armand), meunier à Rosay (Eure).
Foucou (Edouard), meunier à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Johannel (Paul), employé aux Grands Moulins de Corbeil (Seine-et-Oise).
Lacroix (Pierre), ouvrier meunier à Bordeaux (Gironde).
Leforestier (Paul), président de la meunerie coopérative de Sauqueville (Seine-Maritime).
Manade, président de la coopérative agricole de Muret (Haute-Garonne).
Martin (Henri), représentant en farine, à Paris.
Mechain (Raoul), directeur de la meunerie coopérative de Coursons-d'Aunis (Charente-Maritime).
Montsarrat (Pierre), meunier à Castelnaudary (Aude).
Pintat (Armand), meunier à Morlanne (Basses-Pyrénées).
Royer (André), employé aux Grands Moulins de Brienne (Aube).
Vilgrain (Louis), meunier à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Wayenburg (Adrien), ouvrier meunier aux Grands Moulins de Marquette (Nord).

Fait à Paris, le 2 février 1955

ROGER HOUDET.

Circulaire du 3 février 1955 concernant le malaga

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents de la répression des fraudes,

Par circulaire du 9 février 1954, je vous ai informé qu'un délai d'un an était accordé aux détenteurs de stocks de malaga français déjà élaborés à cette date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette tolérance est prorogée exceptionnellement jusqu'au 1er août 1955.

Vous voudrez bien, en conséquence, porter cette décision à la connaissance des intéressés.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 février 1955 accordant à la Société d'études et recherches industrielles et minières un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (Oubangui).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 21 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 7 avril 1954 par la Société d'études et recherches industrielles et minières;

Vu la convention conclue le 9 janvier 1955 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la Société d'études et recherches industrielles et minières;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer en sa séance du 22 octobre 1954;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en sa séance du 5 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 9 janvier 1955 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Société d'études et recherches industrielles et minières, domiciliée à Nice, 9, place Masséna, représentée par son gérant, M. Augier (Pascal).

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la Société d'études et recherches industrielles et minières le droit exclusif de recherches minières pour or et pierres précieuses, sous forme d'un permis général de recherches du type « A ».

Ce permis, situé pour la partie Nord sur le territoire de l'Oubangui-Chari et sur le territoire du Moyen-Congo, pour la partie Sud, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication, en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui est annexée, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DES MINES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RECHERCHES INDUSTRIELLES ET MINIÈRES.

Entre les soussignés: le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

D'une part;

Et la Société d'études et recherches industrielles et minières domiciliée à Nice, 9, place Masséna, représentée par son gérant: M. Augier (Pascal),

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués, sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable pour or et pierres précieuses et délimité comme suit:

Au Nord. 1° Le cours de la M'Bi, depuis le confluent de la M'Bi avec l'Oubangui-Chari jusqu'au confluent de la M'Bi avec la Pama;

2° Ligne de partage des eaux entre le bassin de la Pama et le bassin de la M'Bi;

A l'Ouest: 3° La ligne de partage des eaux entre le bassin de la Lobaye et les bassins de la Pama, puis de la Lesse, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le méridien du mât de pavillon de M'Baiki;

4° De ce point, le méridien du mât de pavillon de M'Baiki vers le Sud jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les bassins d'une part de la Lobaye et affluents, d'autre part de l'Ibenga et affluents;

5° De ce point, vers l'Ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au méridien passant par le confluent Bail-Ibenga;

6° De ce point, vers le Sud, ce méridien jusqu'au confluent Bail-Ibenga.

Au Sud: 7° De ce confluent vers l'Est-Sud-Est, la rive droite de l'Ibenga jusqu'à son confluent avec la Mongoumba.

A l'Est: 8° De ce confluent, vers le Nord puis vers l'Est, la ligne de partage des eaux entre les bassins, d'une part de la Loubagny (affluent direct de l'Oubangui) et affluents, d'autre part de la Mongoumba et affluents, puis de la Lobaye et affluents, jusqu'à l'Oubangui.

9° La rive droite de l'Oubangui jusqu'à son confluent avec la M'Bi.

Le périmètre ainsi délimité est réputé avoir la superficie d'environ 18.000 kilomètres carrés.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général, sans avoir été prolongée, renouvelée ou transformée.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire exercera les droits de recherches découlant de la présente convention par l'intermédiaire d'une société, spécialement créée à cet effet.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1° Son capital initial sera au moins égal à 20 millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient fait l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice de l'Afrique équatoriale française;

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

3° Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Il pourra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice du droit d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qui se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la période égale à la moitié de la durée du permis général fixé ci-dessus, la surface de ce dernier pourra être réduite suivant une nouvelle définition des limites, qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée. En ce cas, la diminution de surface ne peut donner lieu à une diminution des obligations de dépenses en travaux d'exploration et de recherches.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque.

Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tous moments la réalité et l'importance des dépenses d'exploitation et de recherche.

(*Supplément.*)

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploitation et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel technicien spécialisé compétent.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé en Afrique équatoriale française, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines de l'Afrique équatoriale française des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploitation et de recherche et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministère de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tous moments de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen des observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'Afrique équatoriale française la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches ou d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifiera avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus 1 million de francs C. F. A. par permis de recherches ou d'exploitation ou 10.000 F C. F. A. par kilomètre carré de concession.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais sera seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier, dans un délai de six mois, ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation, ou de la consession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'Afrique équatoriale française l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçu sur la production de l'année correspondante. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Lors de la liquidation des sociétés prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'Afrique équatoriale française percevra 20 p. 100 de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

Les manquements du dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 9 janvier 1955.

Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.
Signé: CHAUVET.

Le permissionnaire:
Société d'études et recherches industrielles et minières,
Son gérant:
Signé: P. AUGIER.

Vu pour être annexé au décret du 8 février 1955:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret du 8 février 1955 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 février 1955, il est mis fin au détachement à l'école nationale de la France d'outre-mer de M. Drouhet (Rougeuil), substitut général de la cour d'appel de 1re classe.

M. Drouhet (Rougeuil) est nommé, sur sa demande, substitut général à la suite près la cour d'appel de 1re classe de Madagascar.

Décret n° 55-242 du 10 février 1955 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention passé le 7 décembre 1915, et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi du 31 décembre 1953 (art. 54) autorisant la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à émettre, au titre de l'annnée 1954, et dans la limite d'un montant global de 392 millions de francs, un emprunt destiné au financement de son programme,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre dans la limite de 392 millions de francs en application des dispositions de la convention du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915 et de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1953 ne pourra être supérieur à 6 p. 100. La compagnie servira cet intérêt annuel, net de tous impôts et droits présents et futurs, à l'exception de ceux qui sont mis par la loi obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

(Supplément. — Fin.)

Décret n° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont complétés par le tableau suivant:

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS MÉTROPOLE)

E. — *Agriculture coloniale.*

7° Génie rural.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ingénieur élève	250
Ingénieur	300 — 550
Ingénieur en chef	500 — 600 — 630 (1) 650 (2)
Ingénieur général	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.
(2) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Echelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement,

Arrête:

Art. 1er. — Le nouvel échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs du cadre des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, tel qu'il résulte du décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954, susvisé, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1954:

GRADE	CLASSE	INDICE
Inspecteur rédacteur	1re classe	360
	2e classe	330
	3e classe	300
	4e classe	275

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
G. LAVERGNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 126;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Vu le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 susvisée aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion aux bénéficiaires de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 et sous les réserves ci-après, les dispositions du titre Ier, des chapitres I, II, III (à l'exception des articles 29, 31 et 32); V (à l'exception de l'article 47 et sous réserve des dispositions transitoires concernant l'article 48), VI, VII (à l'exception de l'article 74), VIII, IX, X, XI, XII (à l'exception des articles 90, 91, 92, 93, 94 et 95) du titre II, des titres III, IV, V et VI, du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 2. — Les caisses générales de sécurité sociale exercent les attributions dévolues par le décret du 29 décembre 1945 modifié, aux caisses primaires de sécurité sociale, aux caisses régionales de sécurité sociale et aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Dispositions relatives à l'assurance maladie.

Art. 3. — Sont notamment applicables dans lesdits départements les conventions modèles établies en application de l'article 7 du décret du 29 décembre 1945 ainsi que les tarifs limites de responsabilité fixés en application dudit article auxquels il peut être dérogé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 août 1954.

Art. 4. — Les tarifs prévus à l'article 4 de la loi du 13 août 1954 sont établis d'après la nomenclature fixée en application de l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 5. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la date à compter de laquelle seront applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, les dispositions des articles 12 à 121 inclus et du chapitre X *bis* du titre II, du décret du 29 décembre 1945 modifié.

Art. 6. — L'indemnité journalière prévue à l'article 8 de la loi du 13 août 1954 ne peut pour une même maladie être attribuée postérieurement à l'expiration du délai de six mois suivant la première constatation médicale.

Art. 7. — L'indemnité allouée postérieurement à la rechute dans les conditions prévues à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne pourra être inférieure à celle qui a été antérieurement servie.

Dispositions relatives à l'assurance maternité.

Art. 8. — La date de la première constatation médicale de la grossesse au sens de l'article 10 de la loi du 13 août 1954 est celle à laquelle l'état de grossesse a été constaté quelle que soit la date de la notification de cet état à la caisse générale de sécurité sociale.

Art. 9. — Pour le calcul des indemnités journalières de repos le gain journalier de base est celui qui est fixé dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 13 août 1954.

Art. 10. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 du décret du 29 décembre 1945 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture, sous peine d'encourir la suppression des indemnités journalières et des primes d'allaitement, l'assurée, la femme de l'assuré ou l'ayant droit visé à l'article 23 (2°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 doivent se soumettre aux examens pré et postnatux suivants:

Dès réception du certificat de constatation médicale de la grossesse, la caisse invite l'intéressée à subir un examen obstétrical dans le délai de deux mois;

Le médecin conseil de la caisse peut, au vu dudit certificat, examiner ou faire examiner l'intéressée par un médecin auquel il fera appel dans les conditions prévues à l'article 18 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945. L'assuré devra également faire parvenir à la caisse intéressée, dans les six semaines suivant l'accouchement, un certificat d'accouchement signé par le médecin ou la sage-femme qui l'a pratiqué, ainsi qu'un certificat attestant qu'un examen postnatal a eu lieu dans les quatre semaines suivant l'accouchement.

Dispositions relatives aux assurances invalidité et décès.

Art. 11. — La procédure prévue à l'article 58 du décret du 29 décembre 1945 modifié est applicable aux contestations portées devant la commission prévue à l'article 12 de la loi du 13 août 1954 et, en cas d'appel des décisions de cette commission, devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 12. — Les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital décès tant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 13 août 1954.

Art. 13. — Pour l'application de l'article 11 de la loi du 13 août 1954 lorsque l'état d'invalidité a été précédé d'une maladie, la condition d'un an d'immatriculation doit être accomplie à la date de la première constatation médicale de ladite maladie.

Art. 14. — L'assuré qui pendant six trimestres civils consécutifs et sans se trouver dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance, n'a donné lieu au versement d'aucune cotisation, cesse de pouvoir se prévaloir de son immatriculation pour l'application des articles 10 et 11 de la loi du 13 août 1954.

La durée d'immatriculation exigée auxdits articles est comptée à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré reprend une activité donnant lieu au versement des cotisations ou se trouve dans une situation assimilable.

Art. 15. — § Ier. — La détermination du droit aux prestations en application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 13 août 1954 est effectuée sur le vu de l'attestation prévue à l'article 34 du décret du 29 décembre 1945.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations en nature, l'attestation ci-dessus visée pourra être remplacée par les pièces prévues à l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail, à condition que ces pièces portent la mention du numéro sous lequel l'employeur effectue le versement des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs qu'il emploie, ainsi que du nom et de l'adresse de l'organisme auquel l'employeur verse ces cotisations.

§ 2. — Pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixe, pour l'application de la loi du 13 août 1954, l'équivalence en heures de travail des cotisations versées.

Art. 16. — Les actions intentées en application des articles 100 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à l'occasion de soins dispensés aux bénéficiaires de la loi du 13 août 1954 sont soumises en première instance au conseil régional des médecins de Fort-de-France, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, et au conseil départemental des médecins de Saint-Denis en ce qui concerne le département de la Réunion.

Dispositions relatives à l'assurance vieillesse.

Art. 17. — Les cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion depuis le 1er janvier 1948 sont prises en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse dans les conditions suivantes:

Pour l'année 1948, il y a lieu de retenir, dans la limite de quatre trimestres, autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 1.800 F métropolitains dans les dépar-

tements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, ou 900 F C. F. A. dans le département de la Réunion.

Depuis le 1er janvier 1949 il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée, dans les départements d'outre-mer, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Art. 18. — Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident du travail et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions suivantes.

Sont comptées comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension:

a) Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié au titre des assurances maladie ou longue maladie, du 60e jour d'indemnisation, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de 60 jours;

b) Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement;

c) Chaque trimestre civil comportant une échéance du payement des arrérages de la pension d'invalidité;

d) Pour les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, les dispositions de l'alinéa *a*) ou *c*) sont applicables selon que l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire ou une rente pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100;

e) Les périodes pendant lesquelles l'assuré, postérieurement à son immatriculation au régime des assurances sociales, a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre; ces périodes sont retenues de date à date; le nombre de trimestres valables correspondant étant éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

L'application des présentes dispositions ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 4 le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, seront pris en considération pour le calcul du salaire annuel moyen, soit les quarante trimestres d'assurance avant l'âge de soixante ans, ou à défaut, jusqu'à concurrence de ce nombre et dans leur ordre chronologique, les trimestres d'assurance accomplis postérieurement au 60e anniversaire, soit les quarante trimestres d'assurance valables avant la date retenue pour l'entrée en jouissance de la pension.

Pour la détermination du salaire annuel moyen prévue à l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance.

Art. 19. — Le conjoint survivant pourra prétendre à la pension de reversion dans les conditions prévues par l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, lorsque le mariage contracté après le 60e anniversaire de l'assuré sera intervenu avant la promulgation de la loi n° 54-806 du 13 août 1954.

Art. 20. — Le bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 23 août 1948 est étendu aux veufs ou veuves résidant dans les départements d'outre-mer.

Le bénéfice de la majoration pour tierce personne visée à l'article 17 de la loi du 23 août 1948 est étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité et aux titulaires de pensions attribuées ou revisées au titre de l'inaptitude au travail lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, soit postérieurement, mais avant leur 65e anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article 55 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 21. — En cas de contestation sur l'état d'inaptitude au travail, celui-ci est apprécié par la commission instituée par l'article 12 de la loi du 13 août 1954.

La procédure applicable est celle prévue à l'article 11 du présent décret.

Dispositions relatives à l'action sanitaire et sociale.

Art. 22. — Le comité technique d'action sanitaire et sociale, institué conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit dans le cadre du plan général d'équipement dressé par le ministre de la santé publique et de la population, pour les départements d'outre-mer, le programme d'action sanitaire et sociale des caisses générales de sécurité sociale fonctionnant dans ces départements. Le taux du prélèvement à opérer sur les cotisations pour le financement de l'action sanitaire et sociale est fixé par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Art. 23. — Dans chaque département la commission visée à l'article 23 de la loi du 13 août 1954, fixe le cadre dans lequel peut s'exercer l'action de la caisse générale de sécurité sociale, compte tenu des directives générales établies par le comité technique d'action sanitaire et sociale.

Art. 24. — Les dispositions des articles 121 (§§ 2 et 3), 123, 124 (§ 2), 125 et 126 du décret du 8 juin 1946 sont applicables aux projets de créations d'œuvres établis par les caisses générales de sécurité sociale.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 122 du même décret sont applicables en cas de désaccord, au sujet d'un projet de création d'œuvres ou institutions sanitaires ou sociales, entre la caisse générale de sécurité sociale et la commission départementale visée à l'article 23 de la loi du 13 août 1954.

Art. 26. — Les dispositions des articles 127 et 129 du même décret sont applicables aux projets de prêts et subventions établis par les caisses générales de sécurité sociale.

Art. 27. — Les caisses générales de sécurité sociale peuvent servir des prestations supplémentaires à leurs adhérents dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

Art. 28. — Les caisses générales de sécurité sociale ont la possibilité de créer un service social, assuré dans chaque département par des assistantes sociales polyvalentes ou spécialisées nommées par le conseil d'administration de la caisse intéressée.

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée entreront en vigueur six mois après la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 7 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954.

Art. 30. — § 1. — Les dispositions de la loi du 13 août 1954 relatives aux assurances maladie et maternité ne sont applicables qu'aux assurés dont la maladie ou la grossesse a été médicalement constatée pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1954.

§ 2. — Les dispositions de la loi du 13 août 1954 concernant l'assurance invalidité sont applicables aux assurés dont l'état d'invalidité tel qu'il est défini à l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été constaté pour la première fois après le 31 décembre 1954.

§ 3. — Les dispositions de la loi du 13 août 1954 concernant l'assurance décès sont applicables en cas de décès survenu postérieurement au 31 décembre 1954.

§ 4. — Il doit être tenu compte, pour l'appréciation des droits aux assurances maternité et invalidité, des périodes d'immatriculation postérieures au 1er octobre 1954.

Art. 31. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue à l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est réduite:

A six ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1954 et antérieure au 1er janvier 1957;

A sept ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1956 et antérieure au 1er janvier 1959;

A huit ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1958 et antérieure au 1er janvier 1961;

A neuf ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1960 et antérieure au 1er janvier 1963;

A dix ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1962 et antérieure au 1er janvier 1965;

A onze ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1964 et antérieure au 1er janvier 1967;

A douze ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1966 et antérieure au 1er janvier 1969;

A treize ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1968 et antérieure au 1er janvier 1971;

A quatorze ans si l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1970 et antérieure au 1er janvier 1973.

Art. 32. — Lorsque l'assuré, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 31, ne réunit pas quarante trimestres d'assurance valables, le salaire annuel moyen est déterminé en tenant compte des seules périodes d'assurance valables.

Art. 33. — Pour la liquidation des droits des assurés ayant cotisé dans les départements d'outre-mer et sur le territoire métropolitain, il est fait application des dispositions transitoires du présent décret lorsque l'intéressé a cotisé dans les départements d'outre-mer pendant la plus grande partie de la période d'assurance retenue pour l'ouverture du droit.

Art. 34. — Pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de cinquante ans conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, est remplacée dans les départements d'outre-mer:

Par une durée de six ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1955;
Par une durée de sept ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1956;
Par une durée de huit ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1957;
Par une durée de neuf ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1958;
Par une durée de dix ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1959.

Pour l'application du paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, les années de salariat ne peuvent être prises en considération pour la période du 1er janvier 1948 au 1er janvier 1955 que si l'une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse générale de sécurité sociale contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pendant cette période.

Pour la période postérieure au 31 décembre 1954, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales.

Art. 35. — Pour les salariés ayant été occupés dans les départements d'outre-mer et sur le territoire métropolitain, il est fait application, pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des dispositions transitoires du présent décret et lorsque la plus grande partie des périodes de salariat susceptibles d'être retenues pour l'ouverture du droit à ladite allocation se situe dans ces départements.

Art. 36. — Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité, des rentes et des pensions de vieillesse, liquidées en application de la loi du 13 août 1954 et du présent décret, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées les coefficients de majoration relatifs aux salaires fixés par les arrêtés pris en application des articles 56 (§ 1er) et 71 (§ 2) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 37. — Les pensions des assurés nés avant le 1er janvier 1913, liquidées conformément aux articles 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 31 et 36 du présent décret, sont revisées à partir du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de leur titulaire ou, en cas d'inaptitude au travail, le soixantième anniversaire.

Cette revision s'effectue en multipliant les pensions dont jouissent les intéressés par les coefficients suivants:

ANNÉE de liquidation.	COEFFICIENT	ANNÉE de liquidation.	COEFFICIENT
1955	1,71	1967	1,26
1956	1,63	1968	1,25
1957	1,56	1969	1,21
1958	1,50	1970	1,18
1959	1,45	1971	1,15
1960	1,42	1972	1,12
1961	1,38	1973	1,10
1962	1,36	1974	1,08
1963	1,33	1975	1,06
1964	1,31	1976	1,04
1965	1,29	1977	1,02
1966	1,27		

Cette revision s'effectue en outre de celle prévue à l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 38. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, sous réserve des dispositions prévues à l'article 34, entrera en vigueur le 1er janvier 1955, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret n° 55-245 du 10 février 1955 fixant les tables de mortalité servant de base à l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 réunissant la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie;

Vu les articles 2 et 10 de la loi du 8 mars 1928;

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs applicables aux différentes combinaisons d'assurances en cas de vie et de décès pratiquées par la caisse nationale d'assurances sur la vie seront calculés à partir de la date de publication du présent décret sur la base des tables de mortalité suivantes:

1° Pour les assurances en cas de vie souscrites par des déposants agissant ou non en dehors d'un système collectif de prévoyance, une table établie d'après les données de la table P. M. F. 1946 pour les âges inférieurs à cinquante ans et de la table R. C. N. pour les âges égaux ou supérieurs à cinquante ans;

2° Pour les assurances en cas de décès, la table P. M. 1946.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 1er du décret du 8 juin 1950.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret n° 55-246 du 10 février 1955 portant modification du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, et notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 22 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La cotisation correspond à la valeur moyenne, sur le plan national, du nombre d'actes professionnels les plus courants, que le médecin est considéré comme devant consacrer au financement du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

« Le taux de la cotisation annuelle est fixé par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, sur proposition du conseil d'administration de la section professionnelle des médecins instituée par décret du 19 juillet 1948 ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-247 du 10 février 1955 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 13 et 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 35.800 F pour l'année 1955.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-248 du 10 février 1955 modifiant le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, et notamment l'article 53, paragraphe 1er;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946, modifié par les décrets n° 49-980 du 20 juillet 1949, n° 50-801 du 24 juin 1950 et n° 51-838 du 3 juillet 1951, relatif aux caisses autonomes mutualistes;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité, en date du 23 novembre 1953;

Le conseil d'Etat, section sociale, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 3 août 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La réserve de capitalisation est alimentée par les bénéfices réalisés à l'occasion des conversions de valeurs mobilières, les lots encaissés, la plus-value résultant de la réévaluation des immeubles prévue par l'article 6 du présent décret et la moitié au moins de la plus-value sur réalisation des immeubles ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 du décret du 3 août 1946 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« La réserve pour amortissement des immeubles est alimentée dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 3, du présent décret, ainsi que par le solde de la plus-value sur réalisation des immeubles, après le prélèvement effectué en application de l'article 18 ».

Art. 3. — L'article 34 du décret du 3 août 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 34. — Les fonds affectés à la couverture de la réserve technique prévue à l'article 33 ne peuvent être placés qu'en dépôt aux caisses d'épargne et à la caisse des dépôts et consignations, en valeurs d'Etat, en valeurs énumérées au paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 cotées en Bourse de Paris, et dans la limite de 10 p. 100 de l'actif, en prêts à la société ou à l'union gestionnaire, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du second alinéa de l'article 54 de l'ordonnance précitée et en prêts et acquisitions d'immeubles énumérés aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 20 de ce même texte ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 10 février 1955 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour le département de Loir-et-Cher.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la délibération du conseil général de Loir-et-Cher en date du 19 octobre 1954;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré du département de Loir-et-Cher en date du 9 novembre 1954;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 13 janvier 1955;

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à loyer modéré pour le département de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 19 octobre 1954 par laquelle le conseil général de Loir-et-Cher a décidé l'attribution, à cet office, d'une dotation de 5 millions de francs, dont l'apport d'un terrain évalué à 4 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 10 février 1955 fixant la composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés prévue à l'article L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 441 et L. 446,

Décrète:

Art. 1er. — La composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés prévue à l'article L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixée ainsi qu'il suit:

M. Guislain, député.

M. Le Gros, sénateur.

M. Magnier, médecin général, représentant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le docteur vétérinaire Chardeaux, M. Bontz, représentant les administrations.

M. le docteur Jacob, M. le docteur Tournier-Lasserve, représentant l'association nationale des médecins mutilés et pensionnés de guerre.

M. le docteur Funck-Brentano, M. le docteur Derobert, professeurs de la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Meurisse, médecin du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé des fonctions de secrétaire.

La présidence de la commission sera assurée par M. le médecin général Magnier.

M. le docteur Tournier-Lasserve exercera les fonctions de vice-président.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Liste des candidats au concours ouvert le 16 décembre 1954, déclarés aptes professionnellement à l'emploi de secrétaire administratif des directions interdépartementales.

Par arrêté du 11 février 1955, ont été déclarés aptes professionnellement à l'emploi de secrétaire administratif des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre, à la suite du concours ouvert le 16 décembre 1954, les candidats désignés ci-après, classés dans l'ordre de mérite:

1° *Candidats concourant au titre de l'extérieur.*

1 MM. Haussmann (Jean).
2 Journois (Jean-Claude).
3 Mlles Marabuto (Madeleine).
4 Marigny (Françoise).
5 Roucairol (Françoise).
6 MM. Grosjean (Pierre).
7 Sauvetre (Christian).
8 Mlles Poulet (Elise).
9 Vial (Jacqueline).
10 Mme Ducrocq (Jeannine).
11 Mlle Orosmane (Marie).
12 M. Macaigne (Claude).
13 Mlles Vernay (Raymonde).
14 Thary (Jeannine).
15 Mme Fournioux (Jeannine).
16 M. Kervella (Joseph).
17 Mlles Amenos (Arlette).
18 Delacroix (Suzanne).
19 Venton (Andrée).
20 M. Vallières (Paul).
21 Mlle Vallade (Jeannine).
22 M. Moiroux (André).

2° *Candidats concourant au titre de l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre.*

1 M. Barre (Lucien).
2 Mme Rollin (Jeannine).
3 MM. Bousquet (Marcel).
4 Boistuau (Maurice).
5 Mlle Dischamps (Marie).
6 MM. Marnac (Jean).
7 Chaboud (René).
8 Mouginot (Pierre).
9 Mlle Taylor (Jeanne).
10 M. Quilici (Robert).
11 Mlle Brunet-Manquat (Raymonde).
12 Mme Lambert (Jeanne).
13 Mme Boudriaux (Antoinette).
14 Mlles Dolitzki (Cécile).
15 Perinet (Marie).
16 Mme Morineau (Jeannine).
17 Mlle Jarron (Suzanne).
18 MM. Templier (Jacques).
19 Ennuyer (Jean).
20 Mlle Cayrel (Jeanne).
21 MM. Palestermans (Jean-Baptiste).
22 Mine (Georges).
23 Mme Tremolieres (Denise).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-219 du 10 février 1955 portant majoration d'allocation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances, pour l'exercice 1953 (art. 70);

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment les articles 39 et 40;

Vu le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« Ce plafond est augmenté, le cas échéant, du montant des majorations visées aux articles 4 et 12, de celui de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 7, et du montant de l'allocation de compensation donnée à un infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne dans la limite, toutefois, du montant de la majoration spéciale visée à l'article 12. »

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« Ce plafond est augmenté, le cas échéant, du montant des majorations visées aux articles 4 et 12 et du montant de l'allocation de compensation donnée à un infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne dans la limite toutefois du montant de la majoration spéciale visée à l'article 12. »

Art. 3. — L'article 12 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12. — Le grand infirme non travailleur peut cumuler l'allocation prévue à l'article 39 du décret n° 53-1186 et ses ressources personnelles dans la limite de 104.000 F.

« La majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne allouée au grand infirme est fixée à 108.000 F par an à dater du 1er janvier 1954.

« Cette majoration est portée à 160.000 F par an à partir du 1er janvier 1955.

« Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires de cette majoration habitent sous le même toit, le montant de la majoration est réduit d'un quart pour chacun des bénéficiaires. Pour l'octroi de cette majoration, le plafond des ressources prévu à l'alinéa 1er du présent article est relevé du montant de celle-ci. »

Art. 4. — L'article 13 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — Le grand infirme travailleur peut cumuler l'allocation prévue à l'article 39 du décret n° 53-1186 et ses ressources personnelles dans la limite de 194.000 F par an.

« L'allocation de compensation visée à l'article 40 du décret n° 53-1186 est fixée, à dater du 1er janvier 1954, à 120.000 F par an lorsque le requérant a besoin de l'aide constante d'une tierce personne et varie entre 48.000 et 72.000 F par an suivant le degré d'incapacité de travail dans les autres cas.

« A partir du 1er janvier 1955 cette allocation est portée à 180.000 F par an lorsque le requérant a besoin de l'aide constante d'une tierce personne et varie entre 80.000 et 120.000 F par an suivant le degré d'incapacité de travail dans les autres cas.

« Pour l'octroi de cette allocation de compensation, le plafond prévu à l'alinéa 1er du présent article est relevé du montant de cette allocation. »

Art. 5. — L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15. — Sous réserve des dispositions spéciales exposées dans les articles 12 et 13, les dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1955. »

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 30 novembre 1941 créant l'institut national d'hygiène;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'organisation du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 46-1194 du 24 mai 1946 fixant l'organisation administrative de l'école nationale de la santé publique;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'institut national d'hygiène une régie d'avances pour le payement des dépenses d'affranchissement du courrier et des menues dépenses de l'école nationale de la santé publique.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 20.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur et l'agent comptable de l'institut national d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 30 novembre 1941 créant un institut national d'hygiène;

Vu le décret n° 1263 du 11 juin 1942, portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de l'institut national d'hygiène, modifié et complété par le décret n° 46-1112 du 18 mai 1946;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'institut national d'hygiène une régie d'avances pour le payement des menues dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 20.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur et l'agent comptable de l'institut national d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 janvier 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAN (Feliciano), Aguaviva (Espagne), 26-12-91. — 13636×51—66.

ADAN, née SOROLLA, Aguaviva (Espagne), 02-08-99. — 13636×51—66.

ATARES (Mario), Albacete (Espagne), 17-05-08. — 17236×53—51.

ATARES, née IZQUIERDO, Barcelone (Espagne), 18-05-12. — 17236×53—51.

ABATE (Antonino), Paterno (Italie), 29-12-07. — 11391×51—81.

ABATE, née SCHUNTERMANN, Breslau (Allemagne), 08-10-15. — 11391×51—81.

ALBERTO (Enrico), Faesana (Italie), 18-11-33. — 11485×51—69.

AMBROZ (Jean), Telgart (Tchécoslovaquie), 27-08-25. — 13635×51—81.

ABETINI, née PEIRANO, Vence (Alpes-Maritimes), 21-12-99. — 29681×32—06.

ABETINI (Marius), Cuneo (Italie), 05-11-89. — 29681×32—06.

ADDRIZZA (Roberto), Naples (Italie), 06-10-21. — 12150×51—92.

AMPE (Auguste), Thourout (Belgique), 20-09-92. — 20521×50—77.

AMPE, née VANBUTSELE, Renaix (Belgique), 22-02-98. — 20521×50—77.

ANDERLIC (Léopold), Trahutten (Autriche), 23-12-21. — 14013×51—38.

ANDRES (José), Castiliscar (Espagne), 21-01-36. — 13321×51—66.

ANSSENS, née VERDEGAAL, Sassenheim (Pays-Bas), 18-01-18. — 6332×51—51.

ANSSENS (Johannes), Gilze-en-Rijen (Pays-Bas), 08-10-15. — 6332×51—51.

ANTIKIAN, née OHNEIAN, Constantinople (Turquie), 02-08-15. — 18238×16—13.

ANTIKIAN (Karnig), Erzeroum (Asie Mineure), 25-01-06. — 18238×16—13.

ANTUNA (Marcelino), Gijon (Espagne), 01-08-31. — 7062×51—16.

BIANCHI (Giuseppe), Novare (Italie), 02-01-06. — 7413×51—78.

BIANCHI, née SPINELLI, Fiorenzuola d'Arda (Italie), 03-10-16. — 7413×51—78.

BAK (Félix), Dobroszyny (Pologne), 15-11-13. — 12037×51—60.

BAK, née MARCINIAK, Malanow (Pologne), 13-10-17. — 12037×51—60.

BARVIR (Jiri), Nove Mesto (Tchécoslovaquie), 01-08-24. — 13970×51—10.

BATALLER (Vicente), Puebla del Duc (Espagne), 30-10-10. — 13705×51—11.

BENEDETTI (Vittorio), Treviso (Italie), 14-09-25. — 7956×51—31.

BENEDETTI, née SOTTIL, Pramaggiore (Italie), 20-10-25. — 7956×51—31.

BENEDETTI (Italo), S. Ana d'Alfaedo (Italie), 19-12-20. — 14176×53—13.

BETTI (Antonio), Frassinoro (Italie), 10-05-00. — 17203×19—13.

BETTI, née CAPITANI, Frassinoro (Italie), 25-03-07. — 17203×19—13.

BEZUCH (Stéphane), Trnava (Tchécoslovaquie), 13-01-01. — 14021×51—59.

BEZUCH, née SACZYWKO, Pohost (Pologne), 08-06-08. — 14021×51—59.

BIELSA (Pedro), Estercuel (Espagne), 01-08-11. — 13310×51—31.

BIERNACKI (Antoine), Dortmund (Allemagne), 10-01-19. — 13778×18—75.

BOCK (Othon), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-03-05. — 40687×36—67.

BOUILLEZ (Fernand), Thulin (Belgique), 09-09-99. — 13781×51—01.

BOULVIN (Robert), Carnières (Belgique), 20-11-14. — 14125×51—75.

BREDA, née DE CAL, Fregona (Italie), 12-07-01. — 17209×16—12.

BUONCRISTIANI (Renata), Massarosa (Italie), 31-08-24. — 16627×53—91.

BEREND (François), Budapest (Hongrie), 06-09-18. — 7565×53—75.

BUONO (Lorenzo), Ischia (Italie), 08-07-30. — 23418×50—34

CHABRZYNSKI, née GORECKA, Pluszkowys (Pologne), 12-08-02. — 20751×50—12.

CHABRZYNSKI (Edward), Varsovie (Pologne), 26-09-03. — 20751×50—12.

CHASTEBARRAS, née FRARE, Fregona (Italie), 04-05-20. — 9725×51—63.

CABRERA (Balbino), Torreblascopedro (Espagne), 16-11-15. — 13703×51—11.

CAIMI (Filippo), Socate Varesino (Italie), 10-08-04. — 13701×51—11.

CAMION (Jean), Bouillon (Belgique), 13-07-12. — 2708×51—75.

CAMPS (José), Valence (Espagne), 23-03-22. — 14011×51—38.

CANEI (Thomas), Colle Umberto (Italie), 29-08-35. — 13841×51—57.

CARNEIRO (Manuel), Vieira (Portugal), 23-08-07. — 14024×51—12.

CAROD (Benito), la Fresneda (Espagne), 29-02-32. — 11806×51—26.

CASONI (Carilio), Carpinetti (Italie), 14-09-15. — 23012×19—13.

CASONI, née BIZZOCCHI, Albinea (Italie), 20-01-22. — 23012×19—13.

CATALANO (César), Meknès (Maroc), 01-09-24. — 12099×51—95.

CATALANO, née OCCHIPINTI, Comiso (Italie), 14-08-32. — 12099×51—95.

CAVALLI (Emilio), Valstagna (Italie), 17-09-95. — 13362×51—75.

CAZORLA (Michel), Huesca (Espagne), 20-09-15. — 17613×16—01

CECCARELLI (Armando), Massa (Italie), 05-08-18. — 38779×45—20.

CECCARELLI, née BARBIERI, Langhirano (Italie), 13-06-19. — 38779×45—20.

CESCO, née POZZAN, Pramaggiore (Italie), 16-07-05. — 13511×51—11.

CESCO (Jean-Baptiste), Pramaggiore (Italie), 16-11-03. — 13511×51—11

CHOJNA (Léonie), Quiévrechain (Nord), 04-10-30. — 14025×51—59.

CICHOKI (Martin), Kosten (Pologne), 09-11-96. — 13355×51—12.

CICHOKI, née REJER, Ueckendorf (Allemagne), 09-03-01. — 13355×51-12.

CIESIELSKI, née PAWLIK, Karawa (Pologne), 13-01-08. — 12923×51—78.

CIESIELSKI (Wojciech), Skarszewek (Pologne), 22-04-05. — 12923×51—78.

COLOMBO, née BARDYGUINE, Territet (Suisse), 08-07-21. — 5923×51—75.

COLOMBO (Ettore), Beningen (Suisse), 14-07-09. — 5923×51—75.

COLOMINAS (Henri), Barcelone (Espagne), 15-08-15. — 14131×51—31.

COMARMOND (Joseph), Alma (Ile Maurice), 02-07-22. — 13323×51—69.

CORSINI, née CALAMARI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-09-96. — 49210×45—13.

COSTANZA, née SPATARO, Aragona (Italie), 27-10-05. — 14519×51—13.

COSTANZA (Giuseppe), Favara (Italie), 16-07-95. — 14519×51—13.

CRUZ (Francisco), Fernah Perez (Espagne), 11-10-97. — 13012×51—92.

CUGINI (Guilio), Albino (Italie), 19-10-98. — 8160×51—77.

CUGINI, née CUGINI, Albino (Italie), 07-06-03. — 8160×51—77.

CZEPYGA (Pierre), Milowce (Ukraine), 24-03-10. — 7722×18—89.

CZEPYGA, née SZCZUR, Koropuz (Ukraine), 24-12-07. — 7722×18—89.

DIAZ DE TUESTA (Valentin), Vitoria (Espagne), 29-04-06. — 3547×51—09.

DIAZ (Dimas), Sama de Langreo (Espagne), 01-05-08. — 17787×53—63.

DIAZ, née LOPEZ, Linares (Espagne), 12-11-09. — 17787×53—63.

DEBAISIEUX (Jacques), Tournai (Belgique), 09-01-27. — 14113×51—60.

DARMSTADTER (François), Cappellen (Belgique), 02-04-94. — 10168×51—13.

DAYAN, née SABBAN, Sousse (Tunisie), 14-07-07. — 6121×52—96.

DAYAN (David), Alep (Syrie), 25-12-12. — 13246×51—95.

DAYAN, née CASTRO, Salonique (Grèce), 15-11-16. — 13246×51—95.

DAYAN (Léon), Sousse (Tunisie), 01-02-03. — 6121×52—96.

DE BASTIANI, née GIACOMINI, Colle Umberto (Italie), 12-02-85. — 13829×16—17.

DE BASTIANI (Giovanni), Tarzo (Italie), 20-07-86. — 13829×16—17.

DELVAUX (Marguerite), Villers-le-Temple (Belgique), 02-02-32. — 15625×51—02.

DENES (Nicolas), Szekesfehewar (Hongrie), 30-01-03. — 21338×32—31.

DESVOY, née LOCATELLI, Casazza (Italie), 05-06-17. — 13609×51—55.

DICK (Roger), Dranoutre (Belgique), 18-03-36. — 14002×51—59.

DOLCE (Ludovico), Dronero (Italie), 18-05-05. — 13755×51—01.

DOMENECH (Francisco), Guadalest (Espagne), 16-04-99. — 13853×51—91.

DOS SANTOS (Jeronimo), Travassos (Portugal), 13-02-01. — 10186×51—31.

DOS SANTOS, née DA CUNHA, Travassos (Portugal), 09-01-05. — 10186 × 54—31.

ERRERA (Diego), Pantelleria (Italie), 23-04-31. — 13684 × 54—96.

ERRERA (Benjamin), Sousse (Tunisie), 10-10-29. — 21661 × 54—13.

EZQUERRA (Vicente), Candasnos (Espagne), 22-01-08. — 6678 × 54—63.

EZQUERRA, née PALLE, Candasnos (Espagne), 07-07-06. — 6678 × 54—63.

EZQUERRA (Armonia), Candasnos (Espagne), 11-08-33. — 6677 × 54—63.

FRANCESCUTTI, née DIANA, San Vito Al Tagliamento (Italie), 01-07-21. — 11913 × 54—32.

FRANCESCUTTI (Umberto), San Vito Al Tagliamento (Italie), 21-06-15. — 11913 × 54—32.

FRATTINI (Italo), Varese (Italie), 02-04-07. — 13617 × 54—78.

FABBRI (Secondo), Mercato (Italie), 21-03-03. — 14153 × 54—78.

FALCHI (Francesco), Carloforte (Italie), 25-09-31. — 13685 × 54—96.

FAVRY, née ESTURILLO, Murcie (Espagne), 04-12-15. — 9618 × 54—69.

FERNANDEZ (Pascual), Chandelagares (Espagne), 14-04-98. — 10446 × 54—75.

FERNANDEZ, née DIAZ, Chandeiro (Espagne), 31-07-98. — 10446 × 54—75.

FERNANDEZ, née GONZALEZ, Gorafe (Espagne), 07-08-10. — 1364 × 49—81.

FERNANDEZ (Jesus), Nerva (Espagne), 13-10-08. — 1364 × 49—81.

FERRERES (Joaquin), San Mateo (Espagne), 03-12-35. — 13822 × 54—11.

FERRERONS (Francisco), Albal (Espagne), 15-04-05. — 947 × 54—34.

FERRERONS, née CASAN, Beniparrell (Espagne), 06-01-10. — 947 × 54—34.

FERUGLIO (Egidio), Pozzuolo del Frueli (Italie), 16-09-26. — 4871 × 54—93.

FISCHER (Adolphe), Maierfenn (Allemagne), 06-07-30. — 13851 × 54—83.

FORTUNA (Guirino), Atina (Italie), 14-12-23. — 4836 × 53—69.

FOSSEZ (Gérard), Cuerne (Belgique), 05-08-20. — 5421 × 54—77.

FREGONA (Gianfranco), Aviano (Italie), 28-07-35. — 12436 × 54—13.

FRIGATO, née MARAFANTE, Bottrighe (Italie), 30-05-00. — 1015 × 46—31.

FRIGATO (Angelo), Bottrighe (Italie), 21-07-02. — 1015 × 46—31.

FUENTES (Angel), Bonansa (Espagne), 17-06-05. — 8266 × 54—09.

GRABECKI (Félix), Heinrichenburg (Allemagne), 01-02-15. — 13351 × 54—62.

GAJDOSOVA (Anna), Klacoch (Tchécoslovaquie), 12-01-15. — 6450 × 54—62.

GALLAGA (Francisco), Medina de Pomar (Espagne), 11-09-20. — 11986 × 54—29.

GANDOLFI, née MINUTIELLO, Lyon (Rhône), 11-06-26. — 14219 × 53—69.

GANDOLFI (Guy), Concordia Sulla Secchia (Italie), 15-09-02. — 14219 × 53—69.

GARCIA (Juan), Munoz (Espagne), 25-10-18 — 10153 × 54—89.

GARCIA (Mariano), Barcelone (Espagne), 26-04-33. — 1524 × 52—75.

GARCZAREK, née KOSMIDER, Chojny (Pologne), 05-01-09. — 7318 × 54—10.

GARCZAREK (Joseph), Rzeczyca (Pologne), 08-01-94. — 7318 × 54—10.

GARZINO, née DEPETRIS, Paesana (Italie), 09-11-11. — 11285 × 54—07.

GARZINO (Chiaffredo), Paesana (Italie), 04-08-06. — 11285 × 54—07.

GHISALBERTI (Laurent), Zogno (Italie), 18-09-23. — 21713 × 43—74.

GILBERT, née DELESIE, Vichte (Belgique), 12-01-04. — 15559 × 52—78.

GILBERT (Alphonse), Zulte (Belgique), 20-06-02. — 15559 × 52—78.

GIMENEZ (Amancio), Puerla de Segura (Espagne), 26-09-18. — 14105 × 54—11.

GIMENEZ (Saturnin), Valdelcasa de Tajo (Espagne), 06-02-11. — 5565 × 54—58.

GIMENEZ, née GARCIA, Valdelcasa (Espagne), 16-07-10. — 5565 × 54—58.

GIRARDELLO, née CALDO, Oderzo (Italie), 22-12-19. — 7988 × 54—17.

GIRARDELLO (Giordano), Vedelago (Italie), 22-03-18. — 7988 × 54—47.

GIUNTA, née BRUCCHERI, Serradifalco (Italie), 22-02-98. — 4168 × 54—12.

GODFROID (Gustave), Arlon (Belgique), 19-12-27. — 6071 × 53—54.

GOMEZ, née EGEA, Hornachuelos (Espagne), 10-11-14. — 13022 × 54—91.

GOMEZ (Sébastien), Gallardos Bedar (Espagne), 12-08-07. — 13022 × 54—91

GOMEZ (José), Alhama (Espagne), 03-08-95. — 12133 × 54—30.

GOMEZ, née MARTINEZ, Librilla (Espagne), 24-05-00. — 12133 × 54—30

GRECHI (Duilio), Pistoia (Italie), 02-06-10. — 18931 × 49—11.

GRECO (Mario), Casablanca (Maroc), 10-04-14. — 5995 × 54—95.

GREGORI (Francisca), Coll de Nargo (Espagne), 20-02-27. — 14155 × 54—82.

GRINI, née ODELLO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-03-07. — 4071 × 49—13.

GRONBERG (Knut), Oslo (Norvège), 30-06-01. — 2747 × 53—75.

GUSZEK (Emile), Udenborn (Allemagne), 17-09-23. — 13643 × 54—75.

HATSCHEK (Franz), Vienne (Autriche), 27-07-07. — 34566 × 45—92.

HULALKA, née BARANCZYK, Zegocin (Pologne), 05-05-20. — 34401 × 48—62.

HULALKA (Tadeusz), Hamborn (Allemagne), 15-02-20. — 34401 × 48—62.

INDARTE, née LOPEZ, Madrid (Espagne), 03-02-13. — 6058 × 54—36.

INDARTE (Rufino), Madrid (Espagne), 04-09-03. — 6058 × 54—36.

JACKOWSKI, née GAUZA, Policko (Pologne), 18-04-15. — 13997 × 54—51.

JACKOWSKI (Wladyslaw), Ciazenskie (Pologne), 31-12-10. — 13997 × 54—51.

JEKOSCH (Bruno), Kiel Friedrichsort (Allemagne), 25-02-24. — 7129 × 54—76.

JERECZEK (Louis), Bottrop (Allemagne), 19-06-21. — 14081 × 54—62.

JERECZEK, née TABAKA, Sterkrade Schmachtendor (Allemagne), 25-02-19. — 14081 × 54—62.

JERZYK (Ladislas), Marjanka Mroczewska (Pologne), 21-08-06. — 13642 × 54—57.

JERZYK, née DUDKOWSKI, Polko (Pologne), 29-10-13. — 13642 × 54—57.

JIMENEZ (Manuel), Santa Maria de Buil (Espagne), 06-08-05. — 11233 × 54—11.

JIMENEZ, née DEL BARRIO, Cabezas del Villar (Espagne), 13-07-01. — 11233 × 54—11.

JOIGNANT, née KWIECINSKI, Belchatow (Pologne), 22-05-19. — 6436 × 54—76.

JOSEPH (Mamed), Agdach (Turquie), 28-04-20. — 12706 × 50—30.

JUNCA, née GUARDIA, Granollers (Espagne), 12-11-18. — 4799 × 54—66.

JURADO, née GIMENEZ, Turgena (Espagne), 18-04-00. — 10790 × 54—92.

JURADO (Manuel), Nijar (Espagne), 25-02-96. — 10790 × 54—92.

KNAAK (Walter), Adlig Briesen (Allemagne), 09-05-14. — 707 × 53—02.

KNAAK, née VROMMAN, Staden (Belgique), 26-02-23. — 707 × 53—02.

KHATCHIKIAN (Léon), Kharpout (Asie Mineure), 11-02-04. — 33943 × 36—75.

KHATCHIKIAN, née SEFERIAN, Zile (Asie Mineure), 15-05-09. — 33943 × 36—75.

KOBELAR, née ADAMCIK, Krakovany (Slovaquie), 15-05-10. — 6243 × 50—03.

KADLEC (Charles), Kosice (Tchécoslovaquie), 21-08-27. — 11985 × 53—69.

KAISER (Jean), Todtmoos (Allemagne), 13-05-07. — 13999 × 54—68.

KAKO (Ibrahim), Mossoul (Irak), 05-02-11. — 5959 × 54—63.

KEMPISTA, née WALENDZIK, Varsovie (Pologne), 15-02-20. — 6531 × 54—59.

KEMPISTA (Zygmunt), Bialystok (Pologne), 18-06-13. — 6531 × 54—59.

KLUG (Wilhelm), Tvarozna (Tchécoslovaquie), 29-05-20. — 14191 × 54—67.

KONIECZNY (Jan), Brzoza Krolewska (Pologne), 08-01-12. — 11352 × 54—78.

KONIECZNY, née MIKA, Nienadowka (Pologne), 21-03-04. — 11352 × 54—78.

KORGANIAN (David), Tiflis (Russie), 24-06-00. — 22202 × 50—75.

KORGANIAN, née MIRZABEKIAN, Bakou (Russie), 06-09-06. — 22202 × 50—75.

KRIKORIAN (Ohannes), Brousse (Asie Mineure), 00-00-00. — 13936 × 52—75.

KRIKORIAN, née MOURADIAN, Stanoz (Asie Mineure), 00-00-11. — 13936 × 52—75.

KRIKORIAN, née VANLIAN, Lipazma (Grèce), 01-09-25. — 13392 × 54—75.

KRIKORIAN (Kourkene), Mouche (Turquie), 01-10-23. — 13392 × 54—75.

KRZESIMOWSKI (Georges), Cracovie (Pologne), 29-01-22. — 5999 × 53—75.

KRZESIMOWSKI, née PROROK, Skawce (Pologne), 13-10-18. — 5999 × 53—75.

KUPECK (André), Hrikovci (Yougoslavie), 11-11-25. — 13398 × 54—68.

KUPECK, née KINDLER, Hrikovci (Yougoslavie), 12-11-28. — 13398 × 54—68.

LAGNEAU (Gaston), Gosselies (Belgique), 19-05-97. — 21130×43—40.
LAPERE (Gaston), Zonnebeke (Belgique), 22-07-05. — 12974×54—59.
LAPERE, née GREYSEN, Gullechem (Belgique), 18-10-05. — 12974 ×54—59.
LEVY, née MARCILLA, Moncada (Espagne), 17-01-27. — 5853×54—82.
LEVY (Rafael), Istamboul (Turquie), 01-01-11. — 5853×54—82.
LOPEZ (Gloria), Aliaga (Espagne), 04-08-27. — 12842×54—65.
MACHADO DA COSTA, née DA SILVA CONTE, Sao Tiago (Portugal, 28-08-00. — 13751×54—04.
MACHADO DA COSTA (Manuel), Vila Nova de Famil (Portugal), 14-05-97. — 13751×54—04.
MACIEJEWSKI (Stanislas), Gegielna (Pologne), 07-03-07. — 4751×54-62.
MACIEJEWSKI, née MIEDLICKI, Recklinghausen (Allemagne), 28-11-11. 4751×54—62.
MAICHRZAK (François), Jaskolki (Pologne), 27-09-05. — 6061×54—75.
MAICHRZAK, née BEDNARSKI, Nadbrzezie (Pologne), 02-09-07. —6061 ×54—75.
MALOLEPSZY (Jan), Kragola (Pologne), 22-09-11. — 13650×54—51.
MALOLEPSZY, née RAJBAR, Csendiak (Yougoslavie), 02-11-17. — 13650×54—51.
MANZETTI (Joseph), Arsago Seprio (Italie), 15-12-10. — 3365×46—54.
MARCER (Primo), Lentiai (Italie), 19-08-01. — 45841×45—21.
MARCER, née BOSCHI, Bellinzago (Italie), 09-06-07. — 45841×45—21.
MARIUCCI (Ferdinando), Gubbio (Italie), 20-10-06. — 1507×49—13.
MAROSZEK, née JANCZAK, Bielawi Szelejewski (Pologne), 02-01-13. — 11369×53—69.
MAROSZEK (Stanislas), Katlatajewo (Pologne), 01-05-07. — 11369×53 —69.
MARTINEZ (Francisco), Lunel (Hérault), 31-10-34. — 10865×54—30
MARTINEZ (José), Puentecesures (Espagne), 29-03-07. — 7259×54 —78.
MATSOS (Georges), Calymnos (Grèce), 23-04-18. — 7489×53—13.
MATTIUSSI (Norino), Coseano (Italie), 27-12-20. — 6608×48—75.
MATTONE (Michel), Roccasparvera (Italie), 14-07-13. — 13916×54 —83.
MAZEPA (Mariaa), Lwow (Pologne), 11-10-14. — 14034×54—59.
MAZEPA, née KWASNIK, Herne (Allemagne), 06-09-21. — 14034×54 —59.
MAZUR (Marianne), Wymyslow (Pologne), 22-05-25. — 14462×54—75.
MEIER (Edwin), Bale (Suisse), 08-10-05. — 46714×38—75.
MESA (Adolfo), Pampelune (Espagne), 01-05-35. — 7205×54—75.
MITZKOVITCH, née TCHOBANOV, Ohrida (Yougoslavie), 14-06-95. — 8281×54—75.
MONTORIOL (Pierre), Vilallonga de Ter (Espagne), 05-11-10. — 13496 ×54—66.
MULLER (Charles), Neunkirchen (Sarre), 20-05-34. — 12565×53—57.
MUSIELAK (Ignace), Castrop (Allemagne), 05-11-00. — 735×46—54.
NARDELLI, née BEATRICI CAPPELLETTI, Quetta Campodenno (Italie), 24-04-08. — 13052×54—38.
NARDELLI (Jules), Sopramonte Trente (Italie), 10-08-01. — 13052×54 —38.
NECKI, née SOBIERAJSKI, Smoschew (Pologne), 24-05-15. — 12909 ×54—59
NECKI (Stanislas), Bottrop (Allemagne), 19-02-12. — 12909×54—59.
NOTARIANNI, née DI MEO, Toulon (Var), 03-03-04. — 18803×46—75.
NOWACZYK (Antoine), Dzieczynia (Pologne), 17-09-25. — 13713×54 —68.
OGGIAN (Giuseppe), Fossalta di Piave (Italie), 03-10-03. — 9226×54 —33.
OGGIAN, née TONIOL, Zenson di Piave (Italie), 20-10-07. — 9226×54 —33
OLIVIER (Robert), Hauthem-les-Furnes (Belgique), 20-05-20. — 13375 ×54—89.
OLSZEWSKI (Vincent), Sokolniki (Pologne), 11-10-07. — 13659×54 —68.
OLSZEWSKI, née CHABRYS, Ochedzynie (Pologne), 11-05-13. — 13659 ×54—68
ONOLFO (Settimo), Tunis (Tunisie), 10-07-25. — 14263×54—96.
ORTALI (Gesualdo), Forgaria del Friuli (Italie), 22-05-22. — 9651×54 —76.
OSTI (Massimino), Strigno (Italie), 13-12-05. — 13881×54—38.
PIAZZA (Mariano), Misilmeri (Italie), 19-03-33. — 11582×54—13.
PAPASSIAN (Meguerditch), Gueyve (Asie Mineure), 22-03-06. — 26850 ×24—13.
PARADIUK, née TOPOLA, Komlin (Pologne), 15-04-20. — 14053×54 —62
PARADIUK (Antoine), Berlecki (Pologne), 14-07-11. — 14053×54—62.
PARISI (Stefano), Messine (Italie), 23-06-23. — 14054×54—92.
PARVOLE (Félix), Aguilar de Campos (Espagne), 21-02-08. — 10096 ×53—64.
PAWLOWSKI (Szyja), Konin (Pologne), 08-03-03. — 17327×30—57.
PAWLOWSKI, née HELPHAND, Staszow (Pologne), 08-03-92 — 17327 ×30—57.
PERCUDANI (Catherine), Paris (11e), 03-09-31. — 10539×53—75.
PEREZ, née YECORA DE LA MAZA, Abanto y Ciervana (Espagne), 19-06-93. — 13560×54—50.
PEREZ (Jacinto), Portugalete (Espagne), 03-05-91. — 13560×54—50.
PERNA (Raimondo), Acciano (Italie), 24-04-02. — 7595×54—54.
PERNA, née MASCI, Acciano (Italie), 30-08-07. — 7595×54—54.
PESTKA (François), Hamborn (Allemagne), 11-09-10. — 14095×54 —62.
PESTKA, née ZAKRZEWSKI, Hamborn (Allemagne), 27-11-14. — 14095×54—62.
PETRALIA (Joseph), Paceco Trapani (Italie), 22-10-26. — 14262×54 —96
PETRALIA, née CIRCHIRILLO, Tunis (Tunisie), 08-08-32. — 14262 ×54—96.
PIROLLO (Alexandre), Filignano (Italie), 18-12-19. — 21841×48—75.
PISONERO (Amable), Boo (Espagne), 20-05-22. — 14195×54—12.
POHLITZ (Heinz), Weissenfels (Allemagne), 23-03-27. — 14093×54 —75
PONIKLY, née FELICIJAN, Sisak (Yougoslavie), 23-07-27. — 13414 ×54—54.
PONIKLY (Stanislas), Oraczew (Pologne), 02-04-24. — 13414×54—54.
PONS (Pedro), Fores (Espagne), 30-12-34. — 2825×54—33.
PREVOT, née LIPINSKA, Czestochowa (Pologne), 06-01-25. — 12748 ×54—75.
QUAGLIETTI (Mario), Campolongo sul Brenta (Italie), 06-06-20. — 2300×54—88.
RAMOS (François), Oô (Haute-Garonne), 29-12-18. — 5000×54—47.
RATAJCZAK, née KUBIAK, Bielikow (Pologne), 29-03-15. — 12810 ×54—59.
RATAJCZAK (Wladislas), Herne (Allemagne), 04-09-10. — 12810×54 —59.
RECH, née RECH, Seren del Grappa (Italie), 22-03-23. — 18209×39 —38.
RECHETNIKOFF (Mihail), Gorlowka (Russie), 19-09-22. — 14261×54 —96.
REVA (Albert), le Caire (Egypte), 12-10-13. — 2895×54—06.
REVA, née HODARA, le Caire (Egypte), 25-04-16. — 2895×54—06.
RONCHINI (Gino), Soragna (Italie), 03-04-20. — 14055×54—82.
ROSSATO (Nello), Leudinara (Italie), 29-04-13. — 4417×54—47.
ROSSBACH (Hermann), Herne Bornig (Allemagne), 14-06-28. — 9512 ×54—75.
ROZINE (Benos), Dvinsk (Russie), 08-02-11. — 13893×54—92.
RUEDA (Manuel), Arriate (Espagne), 24-07-10. — 11786×53—72.
RUEDA, née MONCAYO, Arriate (Espagne), 24-05-14. — 11786×53 —72
RUGGERI (Joseph), Montebuono (Italie), 18-05-21. — 8520×54—04.
RUGGERI, née COLLAVINO, Rive d'Arcano Udine (Italie), 17-12-00. — 8520×54—04.
RUIZ (Isidro), Moratalla (Espagne), 15-05-03. — 13733×54—91.
RUIZ (Juan), la Linea (Espagne), 30-08-25. — 1291×54—95.
RUIZ, née MARTINEZ, Moratalla (Espagne), 09-04-08. — 13733×54 —91.
RUIZ, née CAPEL, Casablanca (Maroc), 13-12-30. — 1291×54—95.
RYFA (François), Gniewczyna Tryniecka (Pologne), 13-11-02. — 14085×54—59.
RYFA, née RZUCIDLO, Besow (Pologne), 04-12-11. — 14085×54—59.
STACHOWIAK (Félix), Rollinghausen (Allemagne), 20-05-18. — 14141 ×54—62.
SZAFRAN, née CEDROWICZ, Praga (Pologne), 16-05-07. — 20774×54 —75.
SZAWARA (Martin), Cewkow (Pologne), 19-06-12. — 13372×54—75.
SZAWARA, née NIECKARZ, Cewkow (Pologne), 17-11-15. — 13372×54 —75.
SIBEROFF (Pierre), Saloviesk (Russie), 29-08-03. — 12034×54—75.
SIBEROFF, née JULEM, Petrograd (Russie), 01-03-10. — 12034×54 —75.
SALZENSTEIN, née FRAK, Grzymalow (Pologne), 00-00-06. — 22930 ×24—75.
SANCHEZ (Domingo), Llivia (Espagne), 05-04-35. — 13835×54—11.
SANCHEZ (Pedro), Bordeaux (Gironde), 24-08-34. — 4971×54—33.
SANTIN (Antonio), Sesto Al Reghena (Italie), 22-12-10. — 13865×54 —32.
SANTIN, née ZADRO, Concordia (Italie), 24-12-20. — 13865×54—32.

SCHIGEOWSKI, née MAROSEK, Niedyszyna (Pologne), 22-02-14. — 13732×54—42

SCHOONJANS (Pierre), Gand (Belgique), 26-11-21. — 12099×45—50.

SCOTTO, née MELIS, Iglesias (Italie), 26-11-20. — 13735×54—93.

SEVSEK (Joseph), Jelse (Yougoslavie), 05-09-12. — 13687×54—62.

SEVSEK, née ZORE, Selise (Yougoslavie), 12-05-21. — 13687×54—62.

SILVENTE, née ORTEGA, Cuevas (Espagne), 01-09-11. — 13725×54—38.

SINGER (Isaak), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 29-05-13. — 12047×50—69.

SKRYABINE (Georges), Plotzk (Russie), 10-03-00. — 10645×54—69.

SKRYABINE, née OUCHATZKY, Sobilievsk (Russie), 17-08-06. — 10645×54—69.

SKWIRUT (Stanislas), Czarna (Pologne), 11-09-04. — 926×38—77.

SKWIRUT, née SONDEJ, Mazury (Pologne), 03-09-10. — 926×38—77.

SOMMER (Gottfried), Ebersecken Grossmatt (Suisse), 04-11-21. — 17107×53—77.

SOTO (José), Madrid (Espagne), 01-06-18. — 9976×54—29.

SUIGI (Piero), Fossombrone (Italie), 13-06-25. — 11884×53—84.

SZCZESNIAK, née KONIECZNA, Gostyn (Pologne), 27-07-14. — 12821×54—59.

SZCZESNIAK (Félix), Klein Raschen (Allemagne), 05-04-09. — 12821×54—59.

TRAMONTIN (Jean), Pinzano (Italie), 17-09-05. — 12281×54—83.

TRAMONTIN, née CLEMENTE, Pinzano (Italie), 11-01-20. — 12281×54—83.

TRAVAGLINI (Pierre), Pontremoli (Italie), 13-12-93. — 21926×47—13.

TRAVAGLINI, née LECCHINI, Zeri (Italie), 13-07-95. — 21926×47—13.

THIERY (Frans), Nieuport (Belgique), 25-09-09. — 14044×54—62.

TORRES, née RODRIGUEZ, Adra (Espagne), 12-02-09. — 9501×54—92.

TRINCA, née MARIAN, Nervesa Della Battaglia (Italie), 22-04-17. — 13215×54—83.

TRINCA (Rosario), Arcade (Italie), 24-11-11. — 13215×54—83.

TURK (Zvonimir), Mosun Gerovo (Yougoslavie), 04-01-12. — 12204×54—61.

URBAIN (Edith), la Bouverie (Belgique), 06-05-35. — 13168×54—75.

USSEGLIO, née FRANCO, Giaveno (Italie), 09-05-07. — 11342×54—84.

USSEGLIO (Nanot), Giaveno (Italie), 16-11-08. — 11342×54—84.

VAN REGEMORTER (Fanny), Etterbeek (Belgique), 24-12-28. — 13369×59—75.

VENDRAME, née GANDINI, Castions Di Strada (Italie), 05-01-20. — 13872×54—11.

VANDRAME (Luigi), Motta Di Livenza (Italie), 21-01-11. — 13872×54—11.

VERCHER (Francisco), Vall De Gallinera (Espagne), 10-01-02. — 5746×54—91.

VERCHER, née CAMPS, Vall De Gallinera (Espagne), 20-09-04. — 5746×54—91.

WIBERT (Michel), Plancenoit (Belgique), 14-08-35. — 13871×54—02.

WACLAWSKI, née WISNIEWSKI, Szelinski (Pologne), 27-01-23. — 13873×54—62.

WACLAWSKI (Roman), Castrop (Allemagne), 04-01-20. — 13873×54—62.

WAMBERSIE, née VANBUTSELE, Renaix (Belgique), 25-03-00. — 8314×50—77.

WAMBERSIE (Louis), Renaix (Belgique), 28-01-96. — 8314×50—77.

WINDISCH, née MATTYOK, Budapest (Hongrie), 20-01-20. — 12846×54—78.

WINDISCH (Louis), Komarom (Hongrie), 29-08-05. — 12846×54—78.

WLODARCZYK (Casimir), Lichen (Pologne), 12-11-23. — 14074×54—54

WOJTCZAK (Joseph), Rauxel (Allemagne), 02-06-14. — 13870×54—62.

WOJTCZAK, née CIENIEWSKI, Blonie (Pologne), 07-12-14. — 13870×54—62.

WOLFERMANN (Jean), Lubeck (Allemagne), 09-12-33. — 13731×54—67.

WORMLEIGHTON, née VERKOUILLE, Ostende (Belgique), 24-05-04. — 9152×50—75.

XYNOS (Jean), Athènes (Grèce), 10-02-30. — 11163×54—75.

YOLDJIAN (Stephan), Athènes (Grèce), 22-02-24. — 24316×47—75.

ZAMPIERI, née CALDARELLI, Rumelange (Luxembourg), 10-05-09. — 14013×54—54.

ZANONE (Valerio), Roasio (Italie), 22-01-33. — 10511×54—38.

ZAPPELINI (Aurelio), Groppoli (Italie), 28-07-06. — 13365×54—87.

ZARA (Narciso), Oderzo (Italie), 06-02-36. — 15552×54—31.

ZARA (Rita), Oderzo (Italie), 20-01-33. — 10323×54—31.

ZINNO (Maddalena), Torre Annunziata (Italie), 09-06-28. — 12269×54—13.

ZINNO (Raffaele), Torre Annunziata (Italie), 07-01-27. — 12268×54—13.

ZINNO (Eleonora), Torre Annunziata (Italie), 21-02-30. — 12270×54—13.

ZINNO, née SORRENTINO, Torre del Greco (Italie), 12-01-98. — 12052×54—13.

ZINNO (Michele), Torre Annunziata (Italie), 22-09-00. — 12052×54—13.

ZUCCHETTO (Placido), Vas (Italie), 09-10-17. — 8755×54—24.

ZUCCHETTO, née CECCATO, Quero (Italie), 12-11-26. — 8755×54—24.

WIERZBINSKI (Joseph), Bialobrzeb (Pologne), 05-01-09. — 9539×54—16.

WIERZBINSKI, née SWIATONIOWSKA, Debin (Pologne), 02-02-19. — 9539×54—16.

Art. — 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANSELMINO, née CROCHET, Collonges-sous-Salève (Savoie), 04-10-88. — 13754×54—74.

BANG, née GARBARINO, Nice (Alpes-Maritimes), 27-05-87. — 245×54—06.

BLUM (Marlise), Strasbourg (Bas-Rhin), 10-12-23. — 180×53—75.

BOUILLEZ, née GUISTI, Paris (14e), 26-03-06. — 13781×54—04.

DRAGONI, née GRIGNON, Steenwerck (Nord), 02-02-18. — 30570×44—59.

GIRARDINI, née ASSENNE, Floirac (Gironde), 28-01-12. — 3042×52—75.

GOUDKOFF, née NOVITZKY, Brest (Finistère), 19-02-88. — 18543×52—75.

LUCON, née VALLOUD, la Motte-Servolex (Savoie), 27-07-97. — 3537×54—73.

MORELL, née PROISY, Wimy (Aisne), 15-11-00. — 8117×54—59.

NILLES, née DRUX, Fourdrain (Aisne), 26-08-94. — 12443×54—51.

SYOEN, née MONTRAISIN, Chastellux-sur-Cure (Yonne), 18-04-72. — 13566×54—75.

VAN HECKE, née VERVAECKE, Roubaix (Nord), 03-04-99. — 11330×54—59.

VANDAELE, née CHAMBRE, Rosiers-d'Egletons (Corrèze), 08-10-88. — 54127×38—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ATARES (Marie), Grenade (Haute-Garonne), 05-01-50. — 17236×53—31.

ANSSEMS (Jean-Pierre), Courgivaux (Marne), 31-07-51. — 6332×54—51

ANSSEMS (Cornelis), Courgivaux (Marne), 19-09-52. — 6332×54—51.

ANSSEMS (Catherine), Courgivaux (Marne), 08-08-50. — 6332×54—51

BIANCHI (Erminio), Novare (Italie), 12-12-44. — 7413×54—78.

BIANCHI (Maria Teresa), Novare (Italie), 02-09-37. — 7413×54—78.

BENEDETTI (Richard), Toulouse (Haute-Garonne), 02-12-19. — 7956×54—31.

BEITI (Amedeo), Frassinoro (Italie), 23-03-46. — 17203×49—13.

BETTI (Nicole), Simiane-Collongue (Bouches-du-Rhône), 18-06-49. — 17203×49—13.

CASONI (Leonildo), Albinea (Italie), 20-08-42. — 23012×49—13.

CASONI (Giuliano), Albinea (Italie), 12-09-46. — 23012×49—13.

CECCARELLI (Angèle), Lucciana (Corse), 14-09-41. — 38779×45—20.

CECCARELLI (Marie-Louise), Lucciana (Corse), 30-08-43. — 38779×45—20.

CECCARELLI (Frédéric), Lucciana (Corse), 17-08-45. — 38779×45—20.

CECCARELLI (Ernest), Lucciana (Corse), 18-10-47. — 38779×45—20.

CECCARELLI (Antoinette), Lucciana (Corse), 24-12-49. — 38779×45—20.

CECCARELLI (Marie-Thérèse), Lucciana (Corse), 24-04-52. — 38779×45—20.

CECCARELLI (Robert), Lucciana (Corse), 09-06-54. — 38779×45—20

COSTANZA (Benito), Savona (Italie), 20-06-41. — 14519×54—13.

COSTANZA (Assomption), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-05-36. — 14519×54—13.

CZEPYGA (Oksanna), Pont-sur-Yonne (Yonne), 26-09-43. — 7722×18—89.

DIAZ (Dimas), Igualada (Espagne), 07-02-38. — 17787×53—63.

DIAZ (Marcel), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 19-11-40. — 17787×53—63.

DAYAN (Roland), Sousse (Tunisie), 01-10-36. — 6121×52—96.

DAYAN (Danièle), Sousse (Tunisie), 05-03-38. — 6121×52—96.

DAYAN (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 04-08-49. — 13246×54—95.

DAYAN (Marc), Fès (Maroc), 11-07-47. — 13246×54—95.

EZQUERRA (Floreal), Candasnos (Espagne), 04-01-35. — 6678×54—63.

EZQUERRA (Elias), Candasnos (Espagne), 09-12-36. — 6678×54—63.

FRANCESCUTTI (Lina), Serempuy (Gers), 30-04-46. — 11913×54—32.

GAJDOSOVA (Bernard), Arras (Pas-de-Calais), 29-06-48. — 6450×54—62.

GARCZAREK (Helene), Troyes (Aube), 04-03-49. — 7318×54—10.

GARCZAREK (Robert), Bar-sur-Aube (Aube), 09-07-38. — 7318×54—10.

GARCZAREK (Jean), Bar-sur-Aube (Aube), 15-06-37. — 7318×54—10.

GARCZAREK (Denise), Bar-sur-Aube (Aube), 12-05-36. — 7318×54—10.

GILBERT (Antoine), Zulte (Belgique), 08-07-39. — 15559×52—78.

GILBERT (Magda), Zulte (Belgique), 06-05-34. — 15559×52—78.

GILBERT (Pierre), Zulte (Belgique), 22-07-35. — 15559×52—78.

GILBERT (Joris), Saint-Samson-la-Poterie (Oise), 12-03-44. — 15559×52—78.

GIMENEZ (Jean), Valdelacasa (Espagne), 01-07-35. — 5565×54—58.

GIMENEZ (Maria), Nevers (Nièvre), 26-01-50. — 5565×54—58.

GIRARDELLO (Christiane), Nérac (Lot-et-Garonne), 11-12-45. — 7988×54—47.

GIRARDELLO (Paulette), Nérac (Lot-et-Garonne), 29-06-43. — 7988×54—47.

GOMEZ (Antoine), Bu-Caïd (Alger), 24-04-38. — 13022×54—91.

GOMEZ (Jeannette), Orléansville (Alger), 10-08-41. — 13022×54—91.

GOMEZ (Michel), Barrage-du-Ghribes (Alger), 16-01-35. — 13022×54—91.

GOMEZ (Sylvette), Gallargues (Gard), 01-01-39. — 12433×54—30.

JACKOWSKI (Thérèse), Ay-Champagne (Marne), 13-05-45. — 13997×54—51.

JACKOWSKI (Irène), Ay-Champagne (Marne), 30-01-43. — 13997×54—51.

JACKOWSKI (Jean-Claude), Fontaine-sur-Ay (Marne), 15-02-49. — 13997×54—51.

JACKOWSKI (François), Fontaine-sur-Ay (Marne), 29-09-50. — 13997×54—51.

JACKOWSKI (Jacques), Fontaine-sur-Ay (Marne), 04-02-53. — 13997×54—51.

JERECZEK (Jean-Claude), Fresnicourt (Pas-de-Calais), 14-11-48. — 14081×54—62.

KNAAK (Christiane), Caumont (Aisne), 10-06-43. — 707×53—02.

KHATCHIKIAN (Léon), Brignancourt (Seine-et-Oise), 11-10-44. — 33943×36—75.

KEMPISTA (Eugenjusz), la Courtine (Creuse), 08-03-47. — 6531×54—59.

KEMPISTA (Christian), Roubaix (Nord), 16-03-49. — 6531×54—59.

KEMPISTA (Rose-Marie), Roubaix (Nord), 04-10-50. — 6531×54—59.

KEMPISTA (Irène), Roubaix (Nord), 01-10-52. — 6531×54—59.

KONIECZNY (Michel), Corbeil (Seine-et-Oise), 20-12-44. — 11352×54—78.

KRIKORIAN (Michel), Paris, 22-06-54. — 13392×54—75.

KRIKORIAN (Gérard), Paris, 28-02-48. — 13392×54—75.

KUPECK (Richard), Guebwiller (Haut-Rhin), 17-09-50. — 13998×54—68.

KUPECK (Charles), Guebwiller (Haut-Rhin), 23-12-52. — 13998×54—68.

KUPECK (Henri), Guebwiller (Haut-Rhin), 19-01-54. — 13998×54—68.

MACIEJEWSKI (Liliane), Harnes (Pas-de-Calais), 07-04-48. — 4751×54—62.

MACIEJEWSKI (Aline), Harnes (Pas-de-Calais), 18-03-45. — 4751×54—62.

MALOLEPSZY (Gabriel), Sainte-Menehould (Marne), 11-06-44. — 13650×54—51.

MALOLEPSZY (Christiane), Sainte-Menehould (Marne), 19-04-48. — 13650×54—51.

MAROSZEK (Henri), Marchampt (Rhône), 08-08-46. — 11369×53—69.

MAROSZEK (Jeannine), Trévoux (Ain), 15-04-41. — 11369×53—69.

MAZEPA (Jean-François), Libercourt (Pas-de-Calais), 15-06-48. — 14034×54—59.

MAZEPA (Hélène), Libercourt (Pas-de-Calais), 14-01-51. — 14034×54—59.

MUSIELAK (Edith), Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), 08-05-38. — 735×46—54.

MUSIELAK (Erwin), Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), 20-12-44. — 735×46—54.

NECKI (Marie-Thérèse), Somain (Nord), 18-03-52. — 12909×54—59.

NECKI (Edouard), Somain (Nord), 17-08-45. — 12909×54—59.

NECKI (Henri), Somain (Nord), 04-06-39. — 12909×54—59.

OGGIAN (Raymond), Coulhures-sur-Dropt (Gironde), 15-12-37. — 9226×54—33.

OGGIAN (Georges), Roquebrune (Gironde), 17-06-49. — 9226×54—33.

OLSZEWSKI (Marie-Thérèse), Mulhouse (Haut-Rhin), 17-07-47. — 13659×54—68.

PARADIUK (Christiane), Haillicourt (Pas-de-Calais), 04-01-50. — 14053×54—62.

PARADIUK (Anne-Marie), Haillicourt (Pas-de-Calais), 23-07-51. — 14053×54—62.

PARADIUK (Jean), Rebreuve (Pas-de-Calais), 29-05-43. — 14053×54—62.

PONIKLY (Alain), Crusnes (Meurthe-et-Moselle), 12-09-50. — 13414×54—54.

RATAJCZAK (Lucien), Valenciennes (Nord), 24-03-50. — 12810×54—59.

REVA (Claude), le Caire (Egypte), 14-04-42. — 2895×54—06.

REVA (Rosemonde), le Caire (Egypte), 12-08-44. — 2895×54—06.

RUEDA (Anita), Arriate (Espagne), 07-10-36. — 11786×53—72.

RUEDA (Antonio), la Chapelle-aux-Choux (Sarthe), 28-05-41. — 11786×53—72.

RUIZ (Cécile), Boufarik (Algérie), 02-07-46. — 13733×54—91.

RUIZ (François), Boufarik (Algérie), 15-06-45. — 13733×54—91.

SALZENSTEIN (André), Paris, 04-07-39. — 22930×24—75.

SALZENSTEIN (Jacques), Paris, 31-05-37. — 22930×24—75.

SALZENSTEIN (Georgette), Saint-Amand (Cher), 27-01-41. — 22930×24—75.

SALZENSTEIN (Marcel), Saint-Amand (Cher), 28-12-43. — 22930×24—75.

SALZENSTEIN (Georges), Saint-Amand (Cher), 13-09-42. — 22930×24-75.

SANTIN (Marie-Louise), Castera-Lectourois (Gers), 19-02-42. — 13865×54—32.

SEVZEK (Janine), Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), 24-05-45. — 13687×54—62.

SZCZESNIAK (Jean), Escaudain (Nord), 07-12-45. — 12821×54—59.

SZCZESNIAK (Liliane), Escaudain (Nord), 04-10-36. — 12821×54—59.

TRINCA (Silviane), Saint-Cyr-sur-Mer (Var), 28-02-53. — 13215×54—83.

TRINCA (Jean), Saint-Cyr-sur-Mer (Var), 19-08-49. — 13215×54—83.

TRINCA (Tomazo), Mauvezin-de-l'Isle (Haute-Garonne), 23-01-42. — 13215×54—83.

USSEGLIO (Pierre), Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), 19-07-36. — 11342×54—84.

USSEGLIO (Raymond), Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), 18-01-41. — 11342×54—84.

VENDRAME (Danielle), Carcassonne (Aude), 17-06-45. — 13872×54—11.

WINDISCH (Ursule), Budapest (Hongrie), 16-10-44. — 12816×54—78.

WINDISCH (Catherine), Budapest (Hongrie), 16-01-43. — 12816×54—78.

WINDISCH (Louis), Budapest (Hongrie), 28-04-46. — 12816×54—78.

WOJTCZAK (Sophie), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 02-08-42. — 13870×54—62.

WOJTCZAK (Stéphanie), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-11-45. — 13870×54—62.

WOJTCZAK (Hélène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 01-05-39. — 13870×54—62.

ZUCCHETTO (Christian), Périgueux (Dordogne), 11-09-54. — 8755×54—24.

WIERZBINSKI (Jean-Claude), Angoulême (Charente), 21-12-39. — 9539×54—16.

WIERZBINSKI (Casimir), Angoulême (Charente), 20-07-41. — 9539×54—16.

WIERZBINSKI (Annie), Angoulême (Charente), 04-03-52. — 9539×54—16.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 18 janvier 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABOURJAILY (Georges), Bhamdoum (Liban), 27-12-17 nat. — 21709×47—75.

ABOURJAILY, née DEVOS, Izegem (Belgique), 31-12-06 nat. — 21709×47—75.

ADAMEK (Michel), Boguclce (Pologne), 24-09-03 nat. — 5636×46—68.

ADAMEK, née KONOPINSKI, Rohlinghausen (Allemagne), 26-05-13 nat. — 5636×46—68.

ADAMI, née AVALLI, Borgotaro (Italie), 29-12-04 nat. — 10932×54—75.

AGNOLETTO (Primo), Montebelluna (Italie), 31-12-07 nat. — 20316×50—81.

AGNOLETTO, née BONELLO, Bagnoli Di Sopra (Italie), 19-11-10 nat. — 20316×50—81.

ALFEREZ (Augustias), Alhama De Granada (Espagne), 07-05-31 nat. — 5728×54—65.

ALVARO (Quiterio), Torre De Don Miguel (Espagne), 25-05-86 nat. — 13706×54—33.

ALVERO, née SALAMON, Torre De Don Miguel, 15-10-89 nat. — 13706×54—33.

AMSELLEM (Moise), Mellah Oued Ifli Kissani (Maroc), 10-10-19 nat. — 38428×45—92.

ANDRZEJEWSKI (Edouard), Wanne (Allemagne), 03-01-11 nat. — 14265×54—59.

ANDRZEJEWSKI, née KUK, Lodz (Pologne), 24-03-11 nat. — 14265×54—59.

ANSELMO (Antoine), Tunis, 30-07-29 nat. — 9917×54—96.

ANTONIO (Francisco), Viduedo Sortes (Portugal), 26-09-05 nat. — 13663×54—75.

ARENA (Giuseppe), Rabat (Maroc), 28-02-21 nat. — 8900×54—95.

ARENA, née VENEZIA, Casablanca (Maroc), 12-10-29 nat. — 8900×54—95.

ARTAU (Jean), Salt (Espagne), 10-07-93 nat. — 11185×54—11.

ARTAU, née FERRER, Vidreras (Espagne), 28-04-98 nat. — 11185×54—11.

ARTINIAN, née PANOSSIAN, Zileh (Turquie), 05-01-26 nat. — 22970×49—13.

ARTINIAN Mehran), Youzgad (Liban), 00-00-23 nat. — 22970×49—13.

ARZU (Vincenzo), Pirri (Italie), 20-05-19 nat. — 5880×54—31.

AYESTARAY, née MANAS, Oujda (Maroc), 29-08-31 nat. — 11992×54—95.

AYESTARAY (Noël), Berkane (Maroc), 23-12-30 nat. — 11992×54—95.

BACHOLNYK, née DARABASZ, Cieplice (Pologne), 06-08-12 nat. — 5877×54—89.

BACHOLNYK (Jurko), Dobra (Pologne), 15-04-09 nat. — 5877×54—89.

BADIA (Antonio), Sabadell (Espagne), 18-02-23 nat. — 7817×54—75.

BADIA, née GUERRERO, Badolona (Espagne), 09-05-29 nat. — 7817×54—75.

BALAGUER, née CASTELL, Andraitx (Espagne), 20-08-01 nat. — 14902×53—84.

BALBO (Gaetano), Riesi (Italie), 21-07-26 nat. — 2427×54—38.

BALLESTER, née GONZALEZ, Nules (Espagne), 03-10-99 nat. — 14273×54—75.

BARBOZA, née DEL GALLO, Castel Novo Del Friul (Italie), 19-08-10 nat. — 14443×54—54.

BARRIO (Nicolas), Pozan De Vero (Espagne), 03-12-12 nat. — 8239×54—11.

BARSEGHIAN (Serop), Jerusalem (Asie Mineure), 14-01-07 nat. — 13668×54—69.

BARSEGHIAN, née MARKARIAN, Van (Asie Mineure), 05-12-11 nat. — 13668×54—69.

BARTOLIK (Sophie), Michalowka (Pologne), 25-10-35 nat. — 8167×54—79.

BASS, nee GROSS, Vienne (Autriche), 05-04-02 nat. — 21293×49—75.

BASTERS (Alfred), Deux Ponts (Allemagne), 11-01-29 nat. — 14492×54—57.

BAZZOLI, née PIZZINI, Roncone (Italie), 06-07-21 nat. — 14493×54—38.

BAZZOLI (Ottone), Roncone (Italie), 23-10-10 nat. — 14493×54—38.

BELLANDO (Silvio), Mattie (Italie), 04-07-06 nat. — 29457×37—13.

BELTRAN (José), Cabo de Gata (Espagne), 22-04-81 nat. — 12339×54—95.

BELTRAN, née ULMER, Mercier Lacombe, Oran, 07-08-92 nat. — 12339×54—95.

BENCHETRIT (Aaron), Recla (Maroc), 00-00-98 nat. — 4030×53—92.

BENITO (Raphaël), Ataejos (Espagne), 25-10-15 nat. — 18998×40—36.

BENNATI (Giuseppe), Montepulciano (Italie), 08-03-01 nat. — 7764×47—16.

BERSWEILER (Anne), Berus (Sarre), 27-09-21 nat. — 13670×54—57.

BETELU MORATO (Maria), Bilbao (Espagne), 02-01-18 nat. — 10595×54—75.

BIDOLI (Ferruccio), Tramonti di Sotto (Italie), 17-12-19 nat. — 14393×54—75.

BIDOLI, née MARCO, La Almolda (Espagne), 14-02-32 nat. — 14393×54—75.

BLACH (Félix), Chotynin (Pologne), 29-12-17 nat. — 13678×54—51.

BOER (Bruno), Pasiano (Italie), 09-01-32 nat. — 7823×54—81.

BOER (Luigi), Mansue (Italie), 19-07-06 nat. — 7822×54—81.

BOER, née MARSONET, Pasiano (Italie), 22-10-07 nat. — 7822×54—81.

BOKSA, née GIBES, Jadowniki Mokre (Pologne), 09-03-10 nat. — 14274×54—80.

BOKSA (Jean), Wola Rogowska (Pologne), 03-05-05 nat. — 14274×54—80.

BONAPARTS (Ernest), Daugavpils (Lettonie), 29-11-27 nat. — 517×54—92.

BONIFAZI (Loris), Tripoli (Italie), 01-06-35 nat. — 7353×54—92.

BONIFAZI (Lamberto), Tripoli (Italie), 03-05-34 nat. — 7477×54—92.

BONO (Sebastiano), Campobello (Italie), 24-09-28 nat. — 8433×52—96.

BORSATO (Louis), Linden Dalhausen (Allemagne), 26-03-99 nat. — 6670×40—54.

BOZEK (Stefan), Gluchow (Pologne), 19-04-15 nat. — 5726×54—67.

BOZEK, née KORCZ, Zborow (Pologne), 10-07-17 nat. — 5726×54—67.

BRAUN (Véronique), Merchweiler (Sarre), 12-04-10 nat. — 22697×34—57.

BRAZZALE (Antoine), Lusiana (Italie), 25-10-25 nat. — 3856×54—25.

BRESSAN (Espedito), Piombino Dese (Italie), 23-03-31 nat. — 14483×54—81.

BRUMAT (Boris), Alexandrie (Egypte), 17-12-35 nat. — 14738×54—75.

BURCHIANTI, née RONSICHI, Castelnuovo (Italie), 26-05-04 nat. — 14348×36—38.

BURCHIANTI (Gino), Castelnuovo (Italie), 25-04-05 nat. — 14348×36—38.

BURKHART (Auguste), Bruchweiller (Allemagne), 10-11-04 nat. — 23708×37—67.

BURON (Antonia), Belver de Cinca (Espagne), 20-03-33 nat. — 14184×54—09

BUSONERA (Mario), Tunis, 18-10-12 nat. — 7285×49—96.

BUSONERA, née SERPI, Tunis, 09-11-17 nat. — 7285×49—96.

BUSSEUL (Raoul), Enyed Nagy Transylvanie (Hongrie), 17-03-76 nat. — 9682×53—65.

CABRERA (Miguel), Velez Rubio (Espagne), 16-01-21 nat. — 14482×54—11.

CAGUELA (Jean), Château-Arnoux (Basses-Alpes), 08-07-24 nat. — 7733×54—81.

CALZADA (Francisco), Hijar (Espagne), 18-06-21 nat. — 17697×53—02.

CAMINO (Felipe), Madrid (Espagne), 27-03-21 nat. — 6224×54—75.

CAMPIONE (Francesco), Burgio (Italie), 06-12-24 nat. — 15524×53—04.

CAMPIONE, née GALLINA, Cattolica Eraclea (Italie), 26-12-28 nat. — 15524×53—04.

CAPEL, née CREMADES, Aspe (Espagne), 17-10-23 nat. — 6786×53—92.

CARDONA, née PALADINO, Tunis, 01-12-17 nat. — 18958×50—95.

CARRATALA (Antoine), Saint-Vincent-du-Raspeig (Espagne), 18-08-11 nat. — 4526×54—84.

CARRATALA, née GISBERT, Beaumont (Puy-de-Dôme), 16-06-24 nat. — 4526×54—84.

CARRETERO (Alvaro), Berzocano (Espagne), 28-06-14 nat. — 9374×50—65.

CARSANA (Anita), Turin (Italie), 20-01-33 nat. — 14286×54—77.

CARVALHO DE FONSECA, née DACOSTA, Villa Do Conde (Portugal), 30-04-05 nat. — 14160×54—77.

CARVALHO DE FONSECA (Joaquim), Sao Miquel Villa Do Conde (Portugal), 27-12-06 nat. — 14160×54—77.

CASSARINO (Giulio), Orani (Sardaigne), 28-01-15 nat. — 14510×54—96.

CASSARINO, née PIRAS, Villaputza (Sardaigne), 17-09-14 nat. — 14510×54—96.

CAVUOTO (Cataldo), Corato (Italie), 13-07-06 nat. — 28444×48—38.

CAVUOTO, née MASCIAVE, Corato (Italie), 18-10-11 nat. — 28444×48—38.

CECHOSZ (Mieczylaw), Zycklin (Pologne), 15-01-22 nat. — 14464×54—62.

CEOLA (Angelo), Malo (Italie), 02-01-93 nat. — 4875×54—47.

CEOLA, née SOTTORIVA, Isola Vicentina (Italie), 22-04-96 nat. — 4875×54—47.

CERRI (Henri), Lestizza (Italie), 21-08-22 nat. — 13739×50—83.

CHARNARZ, née WIDERA, Sosnowitz (Pologne), 20-05-24 nat. — 23266×36—81.

CHIABRANDO (Valentino), Rebello (Italie), 26-12-19 nat. — 13974×54—09.

CHUST (Salvador), Albérique (Espagne), 05-08-19 nat. — 13634×54—61.

CHUST, née BARRANCO, Alcazarquivir (Maroc), 02-04-23 nat. — 13634×54—81.

COCLEZ (Ernest), Gand (Belgique), 24-10-04 nat. — 9050×54—60.

CORDINA, née BARSOTTI, Tunis, 15-02-18 nat. — 14632×54—96.

CORDOBA (Clotide), Almeria (Espagne), 26-01-19 nat. — 10692×54—92.

CORELLA (Joseph), Rasquera (Espagne), 05-04-85 nat. — 15967×53—09.

COSTA, née ZOTTI, Roana (Italie), 29-08-98 nat. — 8226×54—38.

COSTA (Antonio), Valstagna (Italie), 18-01-94 nat. — 8226×54—38.

CUCALA (Florencio), Mataro (Espagne), 28-07-35 nat. — 9742×54—32.

CUCCO (Giuseppe), Castelbuono (Sicile), 25-02-20 nat. — 5517×50—76.

D'ANGELO (Giuseppe), Tunis, 18-05-07 nat. — 8921×54—96.

DALBARBA (François), Valeggio Sul Mincio (Italie), 11-12-99 nat. — 34107×45—75.

DALLA MONTA (Serge), Noventa Vicentina (Italie), 25-05-29 nat. — 13014×54—69.

DALMASSO (Barthélemy), Venasca (Italie), 10-07-29 nat. — 3960×53—04.

DANEN (Christian), Duisburg (Hollande), 13-06-11 nat. — 8976×48—59.

DAVID, née DI VALENTIN, Arba (Italie), 23-06-04 nat. — 14267×54—27.

DE CARVALHO (Manuel), Amarante (Portugal), 31-12-24 nat. — 4806×54—63.

DE CARVALHO, née VIEIRA, Povoa de Lanhoso (Portugal), 30-06-31 nat. — 4806×54—63.

DE GIORGI (Giovanni), Pinzano al Tagliamento (Italie), 14-05-12 nat. — 13542×54—45

DE PAOLIS (Aldo), Tunis, 02-11-20 nat. — 19784×54—96.

DEBESA (Florencio), Santa Cruz de Mieres (Espagne), 24-10-13 nat. — 1255×52—33.

DECEUNINCK (Arsène), Lichtervelde (Belgique), 07-03-02 nat. — 8246×50—27.

DECEUNINCK, née RAMBOER, Lichtervelde (Belgique), 12-10-08 nat. — 8246×50—27.

DEIDDA (Thérèse), Astie (Italie), 17-05-18 nat. — 7411×54—99.

DENTELLA (Palmina), Albuio (Italie), 10-07-32 nat. — 6499×54—32.

DER HOUSIKIAN, née GAROYAN, Ourfa (Turquie), 00-00-07 nat. — 5899×54—13.

DER HOUSIKIAN (Ardaches), Kharpout (Asie Mineure), 04-05-01 nat. — 5899×54—13.

DERDERIAN (Herante), Marzevan (Turquie), 00-00-06 nat. — 34380×38—69.

DERDERIAN, née KOUYOUMDJIAN, Brousse (Turquie), 00-00-07 nat. — 34380×38—69.

DEVOLDER (Jules), Caeneghem (Belgique), 21-01-05 nat. — 11975×54—59.

DEVOLDER, née DEGEEST, Vlamertinghe (Belgique), 15-09-06 nat. — 11975×54—59.

DI RIENZO, née PLACIDILLI, Spoleto (Italie), 21-02-22 nat. — 17810×36—69.

DIAS DA COSTA (Manuel), Viana do Castello (Portugal), 31-03-09 nat. — 13701×54—03.

DILAJ, née GOLEBIOWSKA, Corzyce (Pologne), 07-03-19 nat. — 5727×54—75.

DILAJ (Jean), Grodek (Pologne), 04-06-09 nat. — 5727×54—75.

DJOEPRI (Samel), Pafita (Nouvelle-Calédonie), 19-10-24 nat. — 6884×53—98.

DOBBELAERE (Eliane), Gand (Belgique), 25-02-20 nat. — 4217×54—50.

DOGHRAMADJIAN, née MERZIFOULIAN, Inebolou (Asie Mineure), 24-05-05 nat. — 12810×32—78.

DOGHRAMADJIAN (Vahan), Brousse (Asie Mineure), 02-04-97 nat. — 12810×32—78.

DUCAR (Feliciano), Ribaforada (Espagne), 02-02-21 nat. — 11293×54—82.

DUEZ, née MERCIER, Mouscron (Belgique), 27-11-22 nat. — 6781×54—83.

DURAY (Alphonse), Konarschin (Pologne), 24-09-17 nat. — 14283×54—59.

DURAY, née NOWICKI, Nowe Skalmierzyce (Pologne), 26-03-22 nat. — 14283×54—59

DURBANO (Pierre), San Pietro Monterosso Grana (Italie), 03-06-17 nat. — 2077×54—54.

DUSAUCY, née RUTKIEWICZ, Lodz (Pologne), 22-04-24 nat. — 6587×53—75.

ENCINA (Vidal), Moreda (Espagne), 25-01-24 nat. — 5114×50—69.

ERNANDEZ (André), Tunis, 13-09-25 nat. — 12941×54—96.

ERNST, née TEICHER, Sambor (Pologne), 02-11-23 nat. — 5567×52—75.

ERNST (Michel), Sambor (Pologne), 14-04-21 nat. — 5567×52—75.

ESCANEZ (Bartolomé), Carboneras (Espagne), 10-12-05 nat. — 10046×54—04.

ESCOBAR (Antonio), Bolanos (Espagne), 26-05-09 nat. — 11023×46—34.

ESCOBAR, née RUBIO, Librilla (Espagne), 19-10-15 nat. — 11023×46—34.

ESTAMPA (Francisco), Bausen (Espagne), 05-03-16 nat. — 8267×54—09.

ESTANY (Joachim), Caldas de Malavella (Espagne), 21-06-06 nat. — 11416×54—66.

ESTANY, née MARTINEZ, Sainte Marie Madeleine de Esplugas (Espagne), 02-12-06 nat. — 11416×54—66.

FABIANO (Sabin), la Goulette (Tunisie), 13-01-27 nat. — 14511×54—96.

FACCA (Dionisio), San Vito al Tagliamento (Italie), 25-09-22 nat. — 14444×54—31.

FELLOUS (Edmond), Tunis, 20-05-96 nat. — 6789×54—96.

FELLOUS, née BESSIS, Tunis, 17-09-01 nat. — 6789×54—96.

FERNANDEZ (Rodrigue), Bedar (Espagne), 17-01-25 nat. — 14278×54—27.

FERNANDEZ (Angel), Carthagène (Espagne), 18-10-09 nat. — 13616×54—45.

FERNANDEZ, née PELLATTIERO, Altavilla (Italie), 19-09-22 nat. — 13616×54—45.

FERNANDEZ (Luis), Abanto et Ciervana (Espagne), 25-08-22 nat. — 9743×54—33.

FERNANDEZ (Daniel), Fez (Maroc), 23-04-33 nat. — 12897×54—95.

FINCO (Valentino), Granze (Italie), 01-06-21 nat. — 31810×48—78.

FINOT, née Schroder, Stotel (Allemagne), 05-12-23 nat. — 13614×54—11.

FIORINO, née CARDELLA, Redeyef, Tunis, 08-06-29 nat. — 2205×49—96.

FIORINO (Carmel), Tunis, 27-12-24 nat. — 2205×49—96.

FRAJBERG (Cyne), Sosnowiec (Pologne), 07-10-02 nat. — 883×49—75.

FRAJBERG, née NAJBERGER, Lodz (Pologne), 20-04-03 nat. — 883×49—75.

FRAJKA (Favel), Levice (Tchécoslovaquie), 29-06-22 nat. — 14276×54—62.

FRANCO (Giovanni), Tunis, 02-01-23 nat. — 9500×54—96.

FRAS (Czeslaw), Waramice (Pologne), 18-07-14 nat. — 16185×53—23.

FUNES (Clemente), Alcala la Real (Espagne), 23-04-18 nat. — 10096×50—40.

GAC (Irène), Brodla (Pologne), 14-02-36 nat. — 7889×54—62.

GAPSKI (Joseph), Herne (Allemagne), 04-07-23 nat. — 14434×54—57.

GAPSKI, née NAPIRALA, Samter (Pologne), 26-03-03 nat. — 14435×54—57.

GAPSKI (Joseph), Herne (Allemagne), 17-03-97 nat. — 14435×54—57.

GARACCI (Jean), Tunis, 05-09-32 nat. — 12474×54—96.

GARCIA (José), Huerjas de la Sierra (Espagne), 24-06-00 nat. — 16786×40—92.

GARCIA (Manuel), San Vicente del Raspeig (Espagne), 09-04-93 nat. — 14556×54—11.

GARCIA, née LILLO, San Vicente del Raspeig (Espagne), 09-07-93 nat. — 14556×54—11.

GARCIA (Pierre), Cuevas del Almanzora (Espagne), 02-11-27 nat. — 13977×54—69.

GARCIA (José), Irun (Espagne), 29-11-16 nat. — 3215×54—75.

GARCIA (José), Barcelone (Espagne), 10-08-15 nat. — 14282×54—05.

GARCIA, née FERRER, Igualada (Espagne), 18-02-14 nat. — 14282×54—05.

GARCIA (Manuel), Troviscoso (Portugal), 11-10-25 nat. — 22593×50—17.

GARCIA (Bernard), Azuaga (Espagne), 11-03-15 nat. — 14139×53—11.

GARCIA, née TELLA, Sidamunt (Espagne), 26-08-15 nat. — 14139×53—11

GASCON (Manuel), Calanda (Espagne), 01-11-31 nat. — 14431×54—81.

GENYK, née ZDOLYNY, Moczfrady (Ukraine), 10-06-22 nat. — 23309 ×38—25.

GEORGOPOULOS, née CADIS, Loupida (Grèce), 00-07-13 nat. — 6887 ×54—38.

GEORGOPOULOS (Georges), Peristassis (Grèce), 01-04-12 nat. — 6887 ×54—38.

GERONE, née BOGO, Belluno (Italie), 06-09-02 nat. — 6867×54—20.

GERONE (Ange), Belluno (Italie), 22-11-94 nat. — 6867×54—20.

GHIDINI, née MOUTARDE, Natzwiller (Bas-Rhin), 29-11-88 nat. — 13982×54—67.

GHIONI (Antoine), Clermont-en Argonne (Meuse), 17-01-25 nat. — 3356×54—55.

GIMENO (Faustin), Ponteilla (Pyrénées-Orientales), 27-06-33 nat. — 13192×54—66.

GIUSTO (Anna), San Dona di Piave (Italie), 20-07-31 nat. — 13797 ×54—24.

GODES (Joseph), Valderrobres (Espagne), 02-11-06 nat. — 6716×54 —61.

GOLOUBKOFF (Arthème), Pétrograd (Russie), 06-04-03 nat. — 3159 ×54—40.

GONZALES (Antoine), la Goulette (Tunisie), 02-01-33 nat. — 13823 ×54—96.

GORZELANCZYK, née MARCZAK, Koscielna Wies (Pologne), 20-09-07 nat. — 6870×54—02.

GORZELANCZYK (Joseph), Koscielna Wies (Pologne), 15-04-05 nat. — 6870×54—02.

GOURRIN, née BOGLIO, Viola (Italie), 15-04-14 nat. — 5989×54—83.

GRITTI, née LOCATELLI, Brembilla (Italie), 20-08-18 nat. — 4828 ×54—38.

GRITTI (Alberto), Valsecca (Italie), 28-12-20 nat. — 4823×54—38.

GRYSPEERDT (Victor), Torhout (Belgique), 27-08-14 nat. — 4169×54 —77.

GRYSPEERDT, née NOEL, Hondeng Goegnies (Belgique), 05-01-21 nat. — 4169×54—77.

GRZES (Antoine), Japovik (Pologne), 30-05-03 nat. — 13536×54—62.

GRZES, née WOWER, Zagozen (Pologne), 01-11-08 nat. — 13536×54 —02.

GRZES (Zofia), Zagorzyn (Pologne), 16-01-30 nat. — 13171×54—02.

HADDAD (Ichoua), Tunis, 30-09-22 nat. — 12395×54—96.

HALUZA (Stefan), Starowizki (Tchécoslovaquie), 16-12-04 nat. — 10862×54—31.

HARO (Norberto), Mazarron (Espagne), 30-11-34 nat. — 30438×37—13.

HASSON (Natan), Barcelone (Espagne), 29-07-34 nat. — 16184×53 —13.

HEILBRUN (Edmond), Satu Mare (Hongrie), 10-06-10 nat. — 8335×54 —75.

IGUAL (Alexandre), Paris, 09-03-22 nat. — 7124×54—76.

ILCZYSZYN (Jean), Potik Welykyj (Pologne), 18-01-14 nat. — 5207×54—59.

ILCZYSZYN, née POLICHT, Strzelec Wielkie (Pologne), 20-01-14 nat. — 5207×54—59

IONCO, née BOTTERIO, Rho (Italie), 19-02-17 nat. — 11618×50—23.

JAHIEL (Abraham), Bucarest (Roumanie), 05-05-03 nat. — 3014×54 —67.

JAMAKORTZIAN (Krikor), Alep (Syrie), 13-11-23 nat. — 14533×54—26.

JASZUNSKA (Maria), Lodz (Pologne), 02-10-09 nat. — 5868×54—75.

JERABEK (Miloslav), Skrchov (Tchécoslovaquie), 07-07-11 nat. — 13338×54—51.

JEZIERSKI (Boleslas), Ickern (Allemagne), 17-11-18 nat. — 8538×54 —62.

JEZIERSKI, née BIALEK, Wojcin (Pologne), 17-10-15 nat. — 8538×54 —62.

JOVE (Ramon), Barcelone (Espagne), 14-03-17 nat. — 6877×54—30.

KAROLEWICZ, née MICHALSKI, Gerthe (Allemagne), 19-10-14 nat. — 14433×54—62.

KAROLEWICZ (Romain), Disteln (Allemagne), 24-03-12 nat. — 14433×54—62.

KAROLYI (Etienne), Fehervarcsurgo (Hongrie), 08-08-20 nat. — 5531×54—95.

KAZEK, née SANETRA, Dourges (Pas-de Calais), 05-09-26 nat. — 14411×54—62.

KAZEK (Stanislas), Falster (Danemark), 06-11-18 nat. — 14411×54 —62.

KICZKOWSKI (Maurice), Pultusk (Pologne), 07-04-01 nat. — 13794×54 —03.

KNOBLOCH (Albert), Twistringen (Allemagne), 04-03-23 nat. — 14560×54—76.

KONIECZNY, née BYSTRZYCKI, Gustrow (Allemagne), 04-02-25 nat. — 6749×54—68

KONIECZNY (Wladyslaw), Lobzow (Pologne), 17-05-14 nat. — 6749×54—68.

KOPACZEWSKI (Czeslaw), Majdan (Pologne), 18-07-16 nat. — 13956× 54—59.

KOTZBACH (Jean), Rapen (Allemagne), 20-10-10 nat. — 14214×54—62.

KOTZBACH, née ADAMCZAK, Bochum (Allemagne), 15-03-13 nat. — 14214×54—62.

KOZIEL, née PAWLIK, Bogujica (Pologne), 09-08-19 nat. — 15209×39 —38.

KRAVTZOFF (Wadim), Petrograd (Russie), 17-01-13 nat. — 33799×48 —38.

KRAVTZOFF, née LAMPSY, Theodosie (Russie), 10-04-13 nat. — 33799×48—38.

KUDLA (Zdzislas), Czestochowa (Pologne), 12-05-24 nat. — 14425×54 —62.

KWEDI (Clémentine), Bonakwassi Mangamba (Cameroun), 10-05-03 nat. — 13277×54—98.

LAMMENS (Hector), Ichtegem (Belgique), 17-02-07 nat. — 14097×54 —78.

LANDOUZY, née RAVEZ, Peruwelz (Belgique), 14-03-07 nat. — 17927× 53—59.

LAPSZYNSKI, née ROMANYSZYN, Litvinow (Pologne), 21-02-15 nat. — 14451×54—78.

LAPSZYNSKI (Michal), Litvinow (Pologne), 16-11-14 nat. — 14451×54 —78.

LASEK (Wladyslaw), Swietoniowa (Pologne), 22-11-23 nat. — 6841×50 —51.

LEGRAND (Lucien), Obigies (Belgique), 27-01-01 nat. — 13984×54—59.

LIGUORI (Antonio), Cetara (Italie), 26-07-06 nat. — 5260×54—91.

LILIENTHAL (Hans), Oberndorf (Allemagne), 21-09-20 nat. — 14327× 54—27.

LIMAZZI (Fradello), Léonforte (Italie), 14-09-34 nat. — 14422×54—13.

LOPEZ, née BELLIDO, Arboleas (Espagne), 31-12-95 nat. — 12975×54 —08.

LOPEZ (Jean), Arboleas (Espagne), 30-06-95 nat. — 12975×54—08.

LOPEZ (Gracian), Dalias (Espagne), 16-02-18 nat. — 10148×53—82.

LOPEZ, née MARQUEZ, Belmez (Espagne), 06-04-24 nat. — 10148×53 —82.

LORENZO (Vila), San Daniel (Espagne), 12-06-26 nat. — 13914×54—57.

LORENZETTI (Mario), Bergamo (Italie), 10-01-33 nat. — 13655×54—57.

LOURENCO (Joao), Alte (Portugal), 14-07-31 nat. — 13983×54—63.

LOVATO (Giuseppe), Saint-Giovani (Italie), 17-11-19 nat. — 18376×50 —59.

LOZANO (Pierre), Castiliscar (Espagne), 10-10-28 nat. — 14203×54—47.

LUBASZKA (Szczepan), Zagorze (Pologne), 11-11-07 nat. — 14561×54 —62.

LUBASZKA, née LUZENSKI, Gladbeck (Allemagne), 31-12-13 nat. — 14561×54—62.

LUCCHETTA (Elda), Caorle (Italie), 25-11-31 nat. — 15947×54—38.

LUCIO, née CHASAN, Montserrat (Espagne), 06-08-29 nat. — 6550 ×54—63.

LUCIO (Jaime), Montserrat (Espagne), 23-07-28 nat. — 6550×54—63.

LUGEN (Jean-Pierre), Ourthe (Belgique), 03-04-98 nat. — 20294×40 —54.

LUQUE (Antonio), Lopera (Espagne), 20-11-10 nat. — 6941×54—75.

MACCHI (Adeo), Casciago (Italie), 31-08-99 nat. — 11685×54—25.

MACIA, née FUENTES, Sainte-Barbe Dutlelat (Algérie), 16-06-97 nat. — 9379×54—92.

MACKOWIAK (Joseph), Wanne (Allemagne), 03-03-17 nat. — 13927 ×54—62.

MACKOWIAK, née MAZUREK, Morowiany (Pologne), 26-03-20 nat. — 13927×54—62.

MAINKA (Konrad), Grybowice (Pologne), 06-12-20 nat. — 14329×54 —59.

MARKWARZEN (Hans), Heiligenbeil (Allemagne), 28-07-27 nat. — 11400×54—59.

MARTANO, née SPORTOLETTI, Corciano (Italie), 07-08-17 nat. — 14442 ×54—06.

MARTI (Bartolome), Binisalen (Espagne), 11-09-08 nat. — 12153×54 —45.

MARTINEZ (Angel), Benejama (Espagne), 18-06-05 nat. — 12867×54 —11.

MARTINEZ, née FERNANDEZ, Santillana del Mar (Espagne), 19-12-12 nat. — 12867×54—11.

MARZAGORA (Battista), Cerro (Italie), 11-01-09 nat. — 11726×54—75.

MASTRODIMITRIO, née BARBOUNI, Constantinople (Turquie), 23-04-13 nat. — 41421×45—75.

MEIMARIAN, née TARAKDJOGLOU, Angora (Asie Mineure), 20-09-04 nat. — 4576×54—26

MEIMARIAN (Levon), Aflam Kara Hissar (Asie Mineure), 15-11-07 nat. — 4576×54—26.

MENDEZ, née FUENTES, Carboneras (Espagne), 18-11-17 nat. — 14522 ×54—81.

MENDEZ (Joseph), Nijar (Espagne), 12-01-10 nat. — 14522×54—81.

MERCADER, née GUNDIN, Paramo del Sil (Espagne), 20-07-06 nat. — 1247×54—75.

MESPOULET, née FASAN, Morsano al Tagliamento (Italie), 25-10-21 nat. — 13601×54—82.

MIHALIC (Nicolas), Podbrezje (Yougoslavie), 24-11-20 nat. — 22757 ×48—70.

MILESI (Spino), San Giovanni Bianco (Italie), 01-05-32 nat. — 14227 ×54—21.

MILESI (Victor), Vers (Gard), 13-08-34 nat. — 14515×54—30.

MINGUELL (Angela), Asentiu (Espagne), 29-01-32 nat. — 14692×54 —11.

MIOTTO (Gentile), Vidor (Italie), 16-01-16 nat. — 14187×54—75.

MIOTTO, née BOSCHERO, Frassino (Italie), 29-05-20 nat. — 14187×54 —75.

MOCHALES (Christobal), Noveilla (Espagne), 10-07-18 nat. — 33048 ×39—12.

MOLINARI (Vittorio), Vito d'Asio (Italie), 01-03-19 nat. — 14554×54 —47.

MOLINARI, née TAMBOSCO, Forgaria (Italie), 10-06-22 nat. — 14554 ×54—47.

MONTE, née MININNO, Corato (Italie), 11-02-07 nat. — 6152×54—38.

MONTE (Félicien), Padoue (Italie), 19-03-04 nat. — 6152×54—38.

MORACZ (Paul), Podbeleja (Ukraine), 01-05-99 nat. — 19049×38—57.

MORETTA (Gio), Sovamonte (Italie), 10-11-11 nat. — 4154×54—47.

MORETTA, née TEALDI, Zignago (Italie), 30-03-22 nat. — 4154×54—47.

MORO (Roger), Paris, 12-07-32 nat. — 14532×54—75.

MULLER (Helmuth), Elvèrsberg (Sarre), 30-11-10 nat. — 21685×47—57.

MUNIZ (Leandro), Val de Caballeros (Espagne), 13-04-17 nat. — 14201 ×54—28.

MUNIZ, née BOIX, Algayon (Espagne), 20-01-16 nat. — 14201×54—28.

MURAWSKI, née JANAS, Szczytnik (Pologne), 30-04-97 nat. — 14211 ×54—63.

MYKOLIW (Maria), Rozwaz (Pologne), 01-08-23 nat. — 14205×54—12.

NOGUERA (Jacque), Riumors (Espagne), 20-12-02 nat. — 4266×53—13.

NOGUERA, née SERRA, Vilasacra (Espagne), 08-05-03 nat. — 4266 ×53—13.

NOVELLI (Elio), Castelfranco di Sotto (Italie), 12-08-31 nat. — 21708 ×54—13.

NYCZ (Janina), Godow (Pologne), 18-03-12 nat. — 14206×54—62.

OLIVARES, née ARIZA, Alhama de Grenada (Espagne), 29-01-26 nat. — 14581×54—65.

OLIVARES (Alfonso), Alhama de Grenada (Espagne), 12-04-26 nat. — 14581×54—65.

ORIA (Cosme), Barcena de Toranzo (Espagne), 27-09-01 nat. — 14974 ×54—76.

ORIA, née PANS, Benafer (Espagne), 20-11-12 nat. — 14974×54—76.

OROFIAMMA (Emilio), Casalvieri (Italie), 21-10-15 nat. — 14297 ×54—75.

OROFIAMMA, née FORTUNA, Sant Elia (Italie), 01-03-24 nat. — 14297 ×54—75.

OTOLSKI, née FILIPCZAK, Zaborze (Pologne), 31-08-89 nat. — 14252 ×54—59.

PAIRO (Juan), Llers (Espagne), 04-09-35 nat. — 6190×54—07.

PANCELEJKO (Nicolas), Pancielejki (Pologne), 17-11-22 nat. — 14294 ×54—68.

PASCUAL (Dalmacio), Valdeverdeja (Espagne), 16-06-36 nat. — 8203 ×54—09.

PASQUINELLI (Henri), Lucca (Italie), 04-10-04 nat. — 7115×54—75.

PAUL (José), Lerida (Espagne), 05-01-22 nat. — 10265×54—75.

PAULS (Joseph), Salsadella (Espagne), 09-08-12 nat. — 14512×54—34.

PAUTASSO (Joseph), Turin (Italie), 30-03-20 nat. — 14326×49—06.

PAWLOWSKI (Sylvestre), Castrop (Allemagne), 17-12-10 nat. — 13003 ×54—78.

PAWLOWSKI, née BARGIEL, Parabka (Pologne), 01-07-19 nat. — 13003 ×54—78.

PAWLUS (Joseph), Kosztowa (Pologne), 09-03-02 nat. — 4070×54—63.

PAWLUS, née PARAZ, Sliwnica (Pologne), 03-03-05 nat. — 4070 ×54—63.

PELLIZZARI (Gilberto), Cimego (Italie), 26-01-21 nat. — 11213×54—14.

PELLIZZARI, née ZULBERTI, Cimego (Italie), 17-01-27 nat. — 11213 ×54—14.

PENEN (Benigno), Valfaria (Espagne), 27-01-10 nat. — 13008×54—34.

PEREZ (Maria), Lorca (Espagne), 02-06-16 nat. — 13209×54—30.

PEREZ (Vicente), Valencia (Espagne), 19-09-14 nat. — 9787×53—11.

PERSONENI (Marius), Selino (Italie), 20-08-29 nat. — 14418×53—70.

PESENTI (Anna), Zogno (Italie), 25-03-28 nat. — 5499×54—01.

PIASCO, née ROVERA, Dronero (Italie), 28-07-20 nat. — 10563×54—68.

PIASCO (Constant), Cartignano (Italie), 26-02-13 nat. — 10563×54—68.

PIASECKI (Josef), Homel (Pologne), 10-01-17 nat. — 14584×54—62.

PIASECKI, née KWICZOR, Wattenscheid (Allemagne), 26-12-20 nat. — 14584×54—62.

PINAFFO (Gino), Camposampiero (Italie), 10-10-19 nat. — 9221 ×54—66.

PIOTROWSKI (Joseph), Langendreer (Allemagne), 01-02-14 nat. — 13892×54—62.

PIOTROWSKI, née CIENIEWSKA, Krosniewice (Pologne), 13-03-22 nat. — 13892×54—62.

PIZZACALLA (Federico), Vacri (Italie), 28-07-27 nat. — 13948 ×54—38.

PIZZACALLA, née GUARITO, Ari (Italie), 28-06-26 nat. — 13948 ×54—38.

PLA (José), Jijona (Espagne), 09-03-98 nat. — 30557×33—91.

PLA, née SOLER, Callosa de Ensarria (Espagne), 18-12-05 nat. — 30557×33—91.

PORZEZINSKI (Casimir), Leszcza Durza (Pologne), 14-01-07 nat. — 14579×54—62.

POVEDA (Manuel), Mercier-Lacombe (Oran), 12-06-17 nat. — 600 ×50—92.

PRZYWARA (Stanislaw), Biskupice (Pologne), 07-05-14 nat. — 14254 ×54—59.

PSATHAS (Basile), Kydonie (Asie Mineure), 01-04-11 nat. — 12638 ×54—69.

RADIONOW (Wladimir), Almatinskaia (Russie), 03-09-97 nat. — 22288 ×36—13.

RADIONOW, née WILTCHEVSKY, Saint-Pétersbourg (Russie), 18-11-99 nat. — 22288×36—13.

RANA (Ramon), Bombay (Indes), 04-04-04 nat. — 5700×54—75.

RATA (Jean), Mazarete (Espagne), 23-06-07 nat. — 7282×35—75.

RATAJCZYK (Etienne), Kolowic (Pologne), 05-07-21 nat. — 8518 ×54—68.

RATAJCZYK, née KALENIECKI, Przakowa (Pologne), 25-11-25 nat. — 8518×54—68.

RE, née CROZARA, Provaggiore (Italie), 03-04-24 nat. — 14582×54—31.

RE (Valentin), Muscoline (Italie), 14-02-13 nat. — 14582×54—31.

REVERTER (André), Estanol (Espagne), 12-05-10 nat. — 3166×53—31.

RICO, née MIRALLES, Toledo (Espagne), 26-11-14 nat. — 6109×52—91.

RIERA (José), Anglesola (Espagne), 23-02-32 nat. — 14243×54—34.

RIGON (Corino), Vicenza (Italie), 23-04-17 nat. — 14051×54—31.

ROEHR (Max), Dusseldorf (Allemagne), 26-02-15 nat. — 26917×48—57.

ROEHRICH (Lothaire), Liegnitz (Allemagne), 30-05-27 nat. — 13722 ×54—67.

ROFES (Jorge), Pont de Armentera (Espagne), 13-07-34 nat. — 14222 × 54—09.

ROGERS (Joseph), Anguille (Ile anglaise), 06-02-22 nat. — 13306 ×55—98.

ROGLIARDI (Giovanni), Coazze (Italie), 20-06-22 nat. — 8506×54 —38.

ROLEWICZ (Antoine), Oberhausen (Allemagne), 06-04-18 nat. — 14544×54—62.

ROLEWICZ, née NOWICKI, Broniszewice (Pologne), 08-09-29 nat. — 14544×54—62.

ROMAN, née SARTOR, Fiume Veneto (Italie), 03-09-06 nat. — 8210 ×54—63.

ROMAN (Vittorio), Fiume Veneto (Italie), 27-07-01 nat. — 8210×54 —63.

ROMERI (Clément), Albosaggia (Italie), 27-12-08 nat. — 3240×54—36.

ROS (Mariano), Balsicas (Espagne), 05-09-16 nat. — 2838×54—42.

ROSADA (Vittorio), Saint-Clair-du-Rhône (Isère), 31-01-27 nat. — 2885×48—38.

ROSSETTI (Alfonso), Plaisance (Italie), 16-11-15 nat. — 6018×54—75.

ROSSETTO (Antoine), Gorgo Al Monticano (Italie), 20-10-23 nat. — 3239×54—06.

ROTA (Jacques), Zogno (Italie), 30-11-21 nat. — 21466×49—88.

ROUAH (Albert), Mogador (Maroc), 09-08-23 nat. — 4562×54—69.

RUIZ (Alfonso), Aguilas (Espagne), 01-01-10 nat. — 12233×54—13.

RUIZ, née LUJAN, Alumbres (Espagne), 25-02-17 nat. — 12233×54 —13.

RUTGERS (Kurt), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-06-05 nat. — 5087×54 —75.

SALVADOR (Angelo), Oderzo (Italie), 03-01-12 nat. — 13515×54—31.

SALVI (Angelo), Capizzonne (Italie), 03-05-09 nat. — 14809×45—75.

SANCHEZ (Emilio), Casablanca (Maroc), 06-03-27 nat. — 12864×54 —95

SANCHEZ (José), Moraleda de Safallona (Espagne), 24-09-25 nat. — 14227 × 54—43.

SANLES, née MILLAN, Puebla del Caraminal (Espagne), 29-08-04 nat. — 23247 × 40—64.

SCHAPER (Albert), Schiltigheim (Bas-Rhin), 01-05-10 nat. — 20848 × 33—67.

SCHNEIDER (Alex), Wellinghofen Dortmund (Allemagne), 19-02-14 nat. — 14552 × 54—54.

SCIALOM CABASSE (Maurizio), Tunis (Tunisie), 11-03-30 nat. — 12400 × 54—96.

SCIALOM CABASSE (Aldo), Tunis, 26-08-21 nat. — 12399 × 54—96.

SCIALOM CABASSE, née SARFATI, Tunis, 19-02-25 nat. — 12399 × 54—96.

SERRANO IZQUIERDO (Domingo), Madrid (Espagne), 31-03-15 nat. — 3546 × 54—78.

SEVILLANO (Jean), Penaparda (Espagne), 04-09-15 nat. — 8960 × 53—77.

SIN (Domingo), Salas Altas (Espagne), 21-04-95 nat. 13291 × 54—11.

SIN, née LAGEN, Salas Altas (Espagne), 13-08-04 nat. — 13291 × 54—11.

SMOLKA (Marian), Nogat Lasin (Pologne), 21-08-26 nat. — 13286 × 54—12.

SOLANS (Antoine), Espierba (Espagne), 31-08-30 nat. — 14235 × 54—32.

SOLDAN, née BRESSAN, Codogne (Italie), 18-06-07 nat. — 11462 × 39—31.

SOLLO (Henri), Rabat (Maroc), 26-10-32 nat. — 8919 × 54—95.

STACHOWSKI (Stanislas), Powelin (Pologne), 01-12-15 nat. — 13691 × 54—59.

STILLITTANO (Domenico), Montebello (Italie), 23-05-17 nat. — 12769 × 48—54.

STILLITTANO, née REGNI, Nocera Umbra (Italie), 21-10-20 nat. — 12769 × 48—54.

STOCKINGER (Bruno), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-08-14 nat. — 2911 × 36—67.

STRAPELIAS (Emmanuel), Smyrne (Grèce), 13-03-84 nat. — 14231 × 54—78.

SUCHORSKI (Félix), Grosdzisk (Pologne), 19-11-06 nat. — 35336 × 33—57

SUCHORSKI, née KOTOWICZ, Besow (Pologne), 21-08-01 nat. — 35336 × 33—57.

TARIN (José), Cheste (Espagne), 04-10-33 nat. — 14045 × 54—32.

TEODOMANTE (Dionigi), Tortona (Italie), 24-03-02 nat. — 13875 × 54—47.

TEODOMANTE, née BARBIERI, Tortona (Italie), 21-03-09 nat. — 13875 × 54—47.

TERESZKIEWICZ (Stanislas), Grebow (Pologne), 05-04-26 nat. — 14521 × 54—81.

TOMA (Michel), Ischitella (Italie), 08-03-34 nat. — 10104 × 53—75.

TORO (José), Alcala la Reale (Espagne), 31-01-20 nat. — 14593 × 54—75.

TRAQUINI (Luigi), Sidi Amor Ben Salem (Tunisie), 08-08-23 nat. — 7912 × 48—93.

TROMBETTA (Luciano), Oujda (Maroc), 23-10-31 nat. — 8923 × 54—95.

TROMBETTA, née SOLANO, Oujda (Maroc), 28-02-35 nat. — 8923 × 54—95.

TROMBETTA (Ottavio), Osoppo Udine (Italie), 16-03-30 nat. — 8924 × 54—95.

UNIKOWER (Eva), Breslau (Allemagne), 15-10-26 nat. — 9947 × 53—83.

URBAN (Humbert), Codroipo (Italie), 21-10-04 nat. — 9944 × 54—75.

URBAN, née ZANTEDESCHI, Saint-Gall (Suisse), 18-05-14 nat. — 9944 × 54—75.

URBANIAK (Joseph), Liswo (Pologne), 15-03-19 nat. — 8050 × 54—77.

URBANIAK (Czeslas), Gerthe (Allemagne), 24-04-21 nat. — 14257 × 54—59.

VALLINA (Aquilino), Siero (Espagne), 14-01-18 nat. — 7898 × 54—35

VAN HAESEVELDE, née YSEBAERT, Segelsem (Belgique), 10-11-03 nat. — 12014 × 54—78.

VAN HAESEVELDE (Victor), Segelsem (Belgique), 17-01-04 nat. — 12014 × 54—78.

VARGAS (Antonio), San Roca (Espagne), 09-02-09 nat. — 14277 × 53—81.

VARGAS, née ANDREU, Barcelone (Espagne), 22-10-14 nat. — 14277 × 53—81.

VAUCLAIR (Louis), Bure (Suisse), 06-07-10 nat. — 8220 × 54—70.

VERSTRAETE (Donatus), Sainte-Croix (Belgique), 20-02-14 nat. — 12916 × 54—32

VIERI (Ludovic), Monticiano (Italie), 24-04-05 nat. — 9856 × 40—83.

VILLAS (Antonio), San Esteban De Litera (Espagne), 18-01-17 nat. — 6167 × 54—66.

VIZUETE (Marcelino), Usagre (Espagne), 01-02-16 nat. — 4016 × 54—30.

VOLCKAERT (Jules), Aartrijke (Belgique), 15-12-26 nat. — 7879 × 54—80.

WASIK (Conrad), Selm (Allemagne), 16-12-16 nat. — 14255 × 54—59.

WASIK, née SZYDLOWSKA, Patki (Pologne), 25-06-17 nat. — 14255 × 54—59.

WEGHER, née GARCIA, Allama (Espagne), 07-03-23 nat. — 18027 × 36—11.

WILLMS (Pierre), Petite-Rosselle (Moselle), 25-06-09 nat. — 43358 × 38—57.

WITECKI (Stefan), Slawkow (Pologne), 03-07-14 nat. — 13119 × 54—58.

WITECKI, née CIUPEK, Czechowice (Pologne), 04-06-21 nat. — 13119 × 54—58.

WOJCIESZAK (François), Habinghorst (Pologne), 21-08-03 nat. — 14250 × 54—62.

WOJCIESZAK, née DOMBROWSKI, Moers Hochstrass (Allemagne), 13-06-08 nat. — 14250 × 54—62.

WOJCIECHOWSKI (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 05-03-06 nat. — 2319 × 54—57.

WOJCIECHOWSKI, née BRODKA, Wodzislaw (Pologne), 17-12-99 nat. — 2319 × 54—57.

WYTRYKUSZ, née MAKULUS, Gonowo (Pologne), 06-01-23 nat. — 13929 × 54—59.

WYTRYKUSZ (Stanislas), Zaleszczyki (Pologne), 25-04-19 nat. — 13929 × 54—59.

ZAK (Antoine), Herten (Allemagne), 03-08-18 nat. — 14248 × 54—62.

ZAK, née WYWYAS, Buer Resse (Allemagne), 26-01-24 nat. — 14248 × 54—62.

ZARAGOZA (François), Orihuela (Espagne), 22-12-16 nat. — 14337 × 52—95.

ZARAGOZA, née DIAZ, Casablanca (Maroc), 16-12-17 nat. — 14337 × 52—95.

ZAWACKI (Benoit), Sumin (Pologne), 07-11-21 nat. — 13898 × 54—76.

ZAWORSKI, née BRYLAK, Bottrop (Allemagne), 20-08-13 nat. — 1535 × 54—62.

ZAWORSKI (Edouard), Chlebowo (Pologne), 29-09-08 nat. — 1535 × 54—62.

ZELASKO (Leiba), Przasnysz (Pologne), 01-12-08 nat. — 4096 × 53—75.

ZENI (Bruno), Bolzano (Italie), 25-11-22 nat. — 5250 × 54—59.

ZITOUN, née FELLOUS, Tunis (Tunisie), 15-04-08 nat. — 17807 × 52—96.

ZITOUN (Victor), Tunis (Tunisie), 25-08-96 nat.. — 17807 × 52—96.

ZITOUN (Dolly), Tunis (Tunisie), 14-02-30 nat. — 17806 × 52—96.

ZOLTASZEK (Gerhard), Tschirwitz (Allemagne), 14-11-26 nat. — 5712 × 54—42.

ZORGNIOTTI (Michel), Bra (Italie), 24-02-24 nat. — 10641 × 54—67.

ZORKO (Léopold), Vransko (Yougoslavie), 08-11-07 nat. — 14245 × 54—62.

ZORKO, née GRICAR, Loke (Yougoslavie), 26-01-14 nat. — 14245 × 54—62.

ZUNINO (Frederico), Sasselo (Italie), 04-06-06 nat. — 15759 × 46—55.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ANESSI, née STARCK, Differdange (Luxembourg), 09-06-12 réi. — 26106 × 48—57.

BENNATI, née ROUSSE, Condéon (Charente), 16-12-07 réi. — 7704 × 47—16.

BORSATO, née BEITZ, Destry (Lorraine), 01-07-97 réi. — 6670 × 40—54.

COCLEZ, née WAETERAERE, Béthune (Pas-de-Calais), 24-03-06 réi. — 9050 × 54—60.

CORELLA, née SOLER, Palau-de-Cerdagne (Pyrénées-Orientales), 20-02-83 réi. — 15967 × 53—09.

DALBARBA, née PEROUZE, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), 21-05-05 réi. — 34107 × 45—75.

FORINI, née JOSEPH, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 18-02-05 réi. — 13923 × 54—62.

GEORGEON (Lucie), Dole (Jura), 09-07-11 réi. — 13320 × 54—39.

GLASBERG, née DOUSSET, Montluçon (Allier), 07-02-84 réi. — 3320 × 39—75.

GUY (Simonne), Paris, 18-11-02 réi. — 15672 × 53—75.

KAYEN, née OLIVIER, la Tardière (Vendée), 29-07-04 réi. — 14199 × 54—75.

LEGRAND, née WILLEMS, Lille (Nord), 07-11-92 réi. — 13984 × 54—59.

MICOL, née MICOL, Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-12-07 réi. — 2816 × 54—05.

NARDI, née BLONDELLE, Chouy (Aisne), 12-03-10 réi. — 19986 × 37—75.

RATEAU (Jeanne), Paris, 05-10-95 réi. — 37879 × 45—13.

SIREROL, née SIREROL, Lliber (Espagne), 13-05-85 réi. — 13991 × 54—95.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ADAMI (Claude), Montreuil (Seine), 30-06-41 eff. — 10932×54—75.
AGNOLETTO (Yolande), Lavaur (Tarn), 22-03-51 eff. — 20316×50—81.
BACHOLNYK (Jeannine), Bouilly (Yonne), 23-04-43 eff. — 5877×54—89.
BADIA (Aida), Puteaux (Seine), 27-09-49 eff. — 7817×54—75.
BADIA (Sylvia), Paris, 04-12-52 eff. — 7817×54—75.
BAZZOLI (Fernand), Saint-Marcellin (Loire), 13-11-48 eff. — 14493×54—38.
BIDOLI (Serge), Paris, 28-06-54 eff. — 14393×54—75.
BOER (Gino), Pasiano (Italie), 06-03-34 eff. — 7822×54—81.
BOER (Gioconda), Pasiano (Italie), 12-05-38 eff. — 7822×54—81.
BOER (Rino), Pasiano (Italie), 14-07-41 eff. — 7822×54—81.
BOKSA (Marie-Thérèse), Chouy (Aisne), 27-09-46 eff. — 14274×54—80.
BOKSA (Geneviève), Chouy (Aisne), 22-02-48 eff. — 14274×54—80.
BOZEK (Mariam), Vérines (Charente-Maritime), 05-07-48 eff. — 5726×54—67.
BOZEK (Raymond), Clérac (Charente-Maritime), 18-05-51 eff. — 5726×54—67.
BUSONERA (Marie), Tunis, 30-01-39 eff. — 7285×49—96.
BUSONERA (Guillaume), Tunis, 07-10-35 eff. — 7285×49—96.
BUSONERA (Antoine), Tunis, 23-05-37 eff. — 7285×49—96.
CAMPIONE (Geneviève), Castellane (Basses-Alpes), 16-01-52 eff. — 15524×53—04.
CAMPIONE (Anna), Nice (Alpes-Maritimes), 28-07-50 eff. — 15524×53—04.
CAMPIONE (Sebastiana), Annot (Basses-Alpes), 25-03-49 eff. — 15524×53—04.
CAMPIONE (Giuseppe), Burgio (Italie), 21-08-46 eff. — 15524×53—54.
CAMPIONE (Giovanni), Burgio (Italie), 23-10-44 eff. — 15524×53—04.
CARSANA (Anne-Marie), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 14-10-54 eff. — 14286×54—77.
CARVALHO DE FONSECA (Jean-Pierre), Montigny (Seine-et-Marne), 15-06-40 eff. — 14160×54—77.
CASSARINO (Jean-Claude), Kalaa-Djerda, 03-02-40 eff. — 14510×54—96.
CASSARINO (Thérèse), Kalaa-Djerda, 13-09-43 eff. — 14510×54-96.
CASSARINO (René), Kalaa-Djerda, 17-11-48 eff. — 14510×54—96.
CHUST (Marie-Isabelle), Narbonne (Aude), 02-08-45 eff. — 13634×54—81.
CHUST (Mercédès), la Caunette (Hérault), 31-05-48 eff. — 13634×54—81.
DECEUNINCK (Gilbert), Gits (Belgique), 01-08-48 eff. — 8246×50—27.
DIAS DA COSTA (Gérard), Vichy (Allier), 17-06-49 eff. — 13701×54—03.
DILAJ (Raymond), Clichy (Seine), 21-07-47 eff. — 5727×54—75.
DOBRELAERE (Patrice), Clichy (Seine), 12-02-53 eff. — 4217×54—50.
DOBRELAERE (Philippe), Clichy (Seine), 12-02-53 eff. — 4217×54—50.
DOBRZYNSKI (Ludwik), Radogoszcz (Pologne), 01-09-39 eff. — 14265×54—59.
DOBRZYNSKI (Léonard), Lodz (Pologne), 12-10-41 eff. — 14265×54—59.
DURAY (Thérèse), Valenciennes (Nord), 27-08-46 eff. — 14283×54—59.
DURAY (Monique), Valenciennes (Nord), 16-05-50 eff. — 14283×54—59.
ERNST (Danielle), Paris, 19-05-51 eff. — 5567×52—75.
ERNST (Monique), Paris, 12-02-53 eff. — 5567×52—75.
ESCANEZ (Philippe), Digne (Basses-Alpes), 18-09-45 eff. — 10046×54—04.
ESCANEZ (Maria-Lorenza), Carboneras (Espagne), 10-08-34 eff. — 10046×54—04.
ESCOBAR (Viviane), Valergues (Hérault), 24-08-48 eff. — 11023×46—34.
ESTANY (Jeannine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-05-41 eff. — 11416×54—66.
FERNANDEZ (Joel), Orléans (Loiret), 18-03-47 eff. — 13616×54—45.
FERNANDEZ (José), la Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret), 21-12-49 eff. — 13616×54—45.
GARCIA (Maria), Igualada (Espagne), 25-08-39 eff. — 14282×54—05.
GARCIA (Roselina), Gap (Hautes-Alpes), 21-03-49 eff. — 14282×54—05.
GARCIA (Marie), Fa (Aude), 06-10-42 eff. — 11139×53—11.
GARCIA (Georges), Fa (Aude), 18-09-44 eff. — 11139×53—11.
GARCIA (Bernard), Carcassonne (Aude), 30-01-52 eff. — 11139×53—11.
GERONE (Adrienne), Ota (Corse), 17-02-36 eff. — 6867×54—20.
GORZELANCZYK (Nadia), Pouilly-sur-Serre (Aisne), 25-05-49 eff. — 6870×54—02.
GORZELANCZYK (Jean), Athies-sur-Laon (Aisne), 05-05-37 eff. — 6870×54—02.
GRITTI (Jacques), Voiron (Isère), 20-02-52 eff — 4828×54—38.
ILCZYSZYN (Jean), Villers-Brulin (Pas-de-Calais), 22-05-41 eff. — 5207×54—59.
ILCZYSZYN (Maurice), Villers-Brulin (Pas-de-Calais), 21-07-42 eff. — 5207×54—59.
ILCZYSZYN (Daniel), Chelers (Pas-de-Calais), 30-08-50 eff. — 5207×54—59.
ILCZYSZYN (Michel), Salomé (Nord), 27-01-53 eff. — 5207×54—59.
JEZIERSKI (Claudine), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 17-11-48 eff. — 8538×54—62.
JEZIERSKI (Nadine), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 22-05-50 eff. — 8538×54—62.
KAROLEWICZ (Gérard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 12-08-45 eff. — 14133×54—62.
KAROLEWICZ (Elisabeth), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-10-35 eff. — 14133×54—62.
KAROLEWICZ (Evelyne), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 24-11-47 eff. — 14133×54—62.
KAROLYI (Georges), Budapest (Hongrie), 02-11-46 eff. — 5531×54—95.
KOTZBACH (Richard), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 20-06-46 eff. — 14214×54—62.
LOPEZ (José), Montauban (Tarn-et-Garonne), 31-05-46 eff. — 10148×53—82.
LOPEZ (Antonio), Montauban (Tarn-et-Garonne), 25-10-48 eff. — 10148×53—82.
LOPEZ (Anita), Montauban (Tarn-et-Garonne), 09-03-50 eff. — 10148×53—82.
LOPEZ (Jean-Claude), Montauban (Tarn-et-Garonne), 13-08-51 eff. — 10148×53—82.
LOPEZ (Carmen), Montauban (Tarn-et-Garonne), 06-06-53 eff. — 10148×53—82.
LUBASZKA (Edmond), Courcelles-les-Lens (Pas-de-Calais), 19-05-36 eff. — 14561×54—62.
LUCIO (Jaime), Séverac-le-Château (Aveyron), 02-07-50 eff. — 6550×54—63.
MACKOWIAK (Waldemar), Haillicourt (Pas-de-Calais), 22-06-45 eff. — 13927×54—62.
MENDEZ (Jines), Briatexte (Tarn), 23-01-50 eff. — 14522×54—81.
MENDEZ (Marie), le Soler (Pyrénées-Orientales), 15-01-42 eff. — 14522×54—81.
MENDEZ (Salvador), Carboneras (Espagne), 29-09-34 eff. — 14522×54—81.
MICOL (Giuliana), Turin (Italie), 03-09-37 eff. — 2816×54—05.
MICOL (Gabriella), Pinerolo (Italie), 28-06-40 eff. — 2816×54—05.
MICOL (Paola), Pinerolo (Italie), 28-06-40 eff. — 2816×54—05.
MIOTTO (Mario), Frassino (Italie), 02-04-43 eff. — 14187×54—75.
MOLINARI (Marie-Rose), Marmande (Lot-et-Garonne), 11-12-47 eff. — 14554×54—47.
MOLINARI (Claudine), Marmande (Lot-et-Garonne), 28-08-50 eff. — 14554×54—47.
MOLINARI (Victoring), Cocumont (Lot-et-Garonne), 10-07-52 eff. — 14554×54—47.
MONTE (Aida), Cazzago (Italie), 26-01-45 eff. — 6152×54—38.
MORETTA (Jeanine), Saint-Jean-de-Duras (Lot-et-Garonne), 12-08-45 eff. — 4154×54—47.
MUNIZ (Léandre), Chartres (Eure-et-Loir), 04-10-49 eff. — 14201×54—28.
MUNIZ (Charles), Chartres (Eure-et-Loir), 26-08-52 eff. — 14201×54—28.
NOGUERA (Firmin), Figueras (Espagne), 30-05-35 eff. — 4266×53—13.
ORIA (José), le Havre (Seine-Maritime), 10-04-46 eff. — 14974×54—76.
ORIA (Miguel), le Havre (Seine-Maritime), 10-09-47 eff. — 14974×54—76.
ORIA (Manuel), le Havre (Seine-Maritime), 24-08-36 eff. — 14974×54—76.
PAWLOWSKI (Marie-Catherine), Etampes (Seine-et-Oise), 25-12-50 eff. — 13003×54—78.
PAWLOWSKI (Léon), Vittenheim (Haut-Rhin), 03-07-45 eff. — 13003×54—78.
PAWLOWSKI (Sylvestre), Etampes (Seine-et-Oise), 24-12-49 eff. — 13003×54—78.
PAWLUS (Jean), Messeix (Puy-de-Dôme), 17-04-39 eff. — 4070×54—63.
PAWLUS (Henri), Messeix (Puy-de-Dôme), 09-07-40 eff. — 4070×54—63.
PELLIZZARI (Fabrice), Maisy (Calvados), 14-10-48 eff. — 11213×54—14.
PELLIZZARI (Mireille), Maisy (Calvados), 12-10-50 eff. — 11213×54—14.
PESENTI (Christian), Lyon (Rhône), 14-01-49 eff. — 5499×54—01.
PLASCO (Pierre), Dronero (Italie), 11-08-40 eff. — 10563×54—68.

PIASECKI (Georges), Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais), 11-03-48 eff. — 14584×54—62.

PIASECKI (Régine), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 04-06-49 eff. — 14584×54—62.

PIASECKI (Richard), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 23-08-50 eff. — 14585×54—62.

PIOTROWSKI (Anne-Marie), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 14-04-47 eff. — 13892×54—62.

PIOTROWSKI (François), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 27-07-48 eff. — 13892×54—62.

PIZZACALLA (Odette), la Tronche (Isère), 30-07-49 eff. — 13948×54—38.

PIZZACALLA (Jean-Paul), la Tronche (Isère), 23-05-51 eff. — 13948×54—38.

PIZZACALLA (Adeline), la Tronche (Isère), 17-05-53 eff. — 13948×54—38.

RE (Joseph), Roquefort-sur-Garonne (Haute-Garonne), 01-08-47 eff. — 14582×54—31.

RE (Michel), Roquefort-sur-Garonne (Haute-Garonne), 14-07-52 eff. — 14582×54—31.

ROMAN (Ginette), Chidrac (Puy-de-Dôme), 09-03-39 eff. — 8210×54—63.

ROMAN (Léontine), Masquières (Lot-et-Garonne), 10-03-34 eff. — 8210×54—63.

SANLES (Asuncion), Irun (Espagne), 27-01-36 eff. — 23217×40—64.

TEODOMANTE (Jean-Pierre), Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 06-02-48 eff. — 13875×54—47.

TEODOMANTE (Bruno), Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 27-11-45 eff. — 13875×54—47.

URBAN (Max), Paris, 16-01-42 eff. — 9944×54—75.

URBAN (Jean), Paris, 14-02-48 eff. — 9944×54—75.

VARGAS (Antoine), Blaye-les-Mines (Tarn), 21-11-46 eff. — 14277×53—81.

VARGAS (Charles), Blaye-les-Mines (Tarn), 24-02-48 eff. — 14277×53—81.

WASIK (Georges), Rouvroy (Nord), 08-01-46 eff. — 14255×54—59.

WITECKI (Jean-Claude), la Machine (Loire), 06-05-51 eff. — 13119×54—58.

WITECKI (Marie-Claude), Saint-Etienne (Loire), 19-08-47 eff. — 13119×54—58.

WYTRYKUSZ (Richard), Flers-en-Escrebieux (Nord), 26-09-48 eff. — 13929×54—59.

ZITOUN (Ginette), Tunis, 11-12-34 eff. — 17807×52—96.

ZORKO (Léopold), Méricourt (Pas-de-Calais), 07-06-41 eff. — 14245×54-62.

ZORKO (Silva), Sallaumines (Pas-de-Calais), 29-09-43 eff. — 14245×54—62.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 21 janvier 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABITABILE (Raimondo), Tunis, 29-11-29. — 17255×54—96.

AGUDIN (José), Cangas del Narcea (Espagne), 06-07-25. — 5120×54—75.

AGUILAR (Robert), Meknès (Maroc), 16-02-32. — 5459×54—95.

AIMAR (Joseph), Savigliano (Italie), 30-05-30. — 13972×54—32.

ALBALADEJO (Carmelo), Cehegin (Espagne), 27-04-15. — 10145×54—95.

ALGARRA (Trinité), Atarfe (Espagne), 14-09-32. — 5669×54—43.

ANDREU (Joseph), Tarragone (Espagne), 02-06-15. — 3187×39—81.

ANTONUCCI (Philippe), Tunis, 03-11-14. — 15266×54—96.

ANTONUCCI, née ALACCHI (Tunis), 05-06-28. — 15266×54—96.

ARANDA (Edouard), Castillo de Locubin (Espagne), 10-01-16. — 13962×54—13.

ARBONES (Domingo), Soses (Espagne), 19-09-20. — 14471×54—34.

ARNEODO, née BERSIA, San Damiano (Italie), 01-05-21. — 7648×54—05.

ARNEODO (Arturo), San Damiano (Italie), 12-08-13. — 7648×54—05.

BABOUCHIAN (Varsenik), Bagdad (Iran), 23-06-21. — 9833×54—43.

BAJ (Michel), Narajow (Pologne), 21-10-12. — 10927×54—78.

BAJ, née OSIAK, Latowicz (Pologne), 16-02-19. — 10927×54—78.

BARIATTI (Louis), San Bernardino Verbano (Italie), 03-08-99. — 9668×54—18.

BARIATTI, née FANTOLI, San Bernardino Verbano (Italie), 03-06-00. — 9668×54—18.

BARSKI (Zenon), Rozmatow (Pologne), 10-10-19. — 13965×54—62.

BARTOSIAK (Joseph), Skolinka (Pologne), 06-03-06. — 10317×54—12.

BARTOSIAK, née GRZEJDZIAK, Suchowola (Pologne), 24-01-09. — 10317×54—12.

BERGERO, née PODIO, Candia Canavese (Italie), 05-01-08. — 8638×54—01.

BERGERO (Alfred), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-04-01. — 8638×54—01.

BERTON, née CATTALANO, Piozzo (Italie), 17-05-14. — 14710×54—75.

BETKA, née KEIL, Babelsberg (Allemagne), 12-04-15. — 1639×54—75.

BISULLI (Terzo), Cesenatico (Italie), 01-01-26. — 14505×54—75.

BIZ (Adamo), Refrontolo (Italie), 20-08-16. — 13963×54—32.

BLARDONE (Emile), Pieve Vergonte (Italie), 06-03-08. — 14823×54—70.

BLASZCZYK, née SMYCZYNSKI, Castrop (Allemagne), 01-03-19. — 13964×54—62.

BLASZCZYK (Jean), Huls (Allemagne), 22-01-18. — 13964×54—62.

BLASZCZYK, née PRES, Moliska (Pologne), 18-03-21. — 16867×53—51.

BLASZCZYK (Czeslaw), Szadek (Pologne), 20-07-19. — 16867×53—51.

BOBKO (Pierre), Zlotkowice (Pologne), 04-06-13. — 21925×18—78.

BOCCARA (Umberto), Tunis, 04-03-01. — 15973×54—96.

BOCCARA, née FITOUSSI HASSID, Tunis, 07-01-11. — 15973×54—96.

BOESSIERA (Giovanni), Meana di Susa (Italie), 31-01-98. — 9523×53—38.

BOKOR (Joseph), Szeged (Hongrie), 22-08-01. — 14737×54—75.

BOKOR, née GRUNWALD, Budapest (Hongrie), 16-09-05. — 14737×54—75.

BOLDRINI (Giuseppe), Marlignana di Po (Italie), 04-07-92. — 1169×54—55.

BOLDRINI, née FERRARI, Scandolara Ravara (Italie), 30-03-95. — 1169×54—55.

BOLZAN (Lorenzo), Conegliano (Italie), 03-01-08. — 13765×54—24.

BOLZAN, née PAGOT, Conegliano (Italie), 13-12-19. — 13765×54—24.

BOLZONELLA, née URIZZI, Ruda (Italie), 29-05-11. — 12828×54—32.

BOTTERO (Artemio), Gênes (Italie), 11-11-03. — 35628×16—75.

BOUVIER, née MALDONADO, Turon (Espagne), 06-11-22. — 12687×52—92.

BRANDSTATTER (Jean), Zagyvapalfalva (Hongrie), 12-12-11. — 1129×52—83.

BRAUNSCHWEIG (Heinz), Gelsenkirchen (Allemagne), 01-04-27. — 14966×54—75.

BRAUNSCHWEIG, née PAUL, Berlin (Allemagne), 15-01-25. — 14966×54—75.

BRIZMIC (Ivan), Blato Na Korculi (Yougoslavie), 24-06-19. — 1069×54—96.

BRMEZ (Marija), Sveti Urban (Yougoslavie), 12-01-14. — 7717×54—77.

BRZEZICKI, née WILK, Borek (Pologne), 27-03-11. — 14272×54—75.

BRZEZICKI (Jean), Wejherowo (Pologne), 17-06-13. — 14272×54—75.

BUI DAT, Xuan Van (Viet-Nam), 00-00-14. — 10198×54—75.

BUI VAN (Thua), Xuan Hoa (Viet-Nam), 19-05-20. — 6965×54—59.

BUISAN (José), Plan (Espagne), 30-06-31. — 14831×54—32.

BUSS (Bernd), Berlin (Allemagne), 07-10-35. — 14457×54—09.

CAMPION (Rosa), Maserada (Italie), 15-12-25. — 6776×54—75.

CANEVA (Giuseppe), Fumane (Italie), 1809-97. — 6179×54—77.

CARBONELL (Juan), Lerida (Espagne), 18-10-90. — 15267×54—95.

CARBONELL, née VALLADE, Saint-Patrice (Indre-et-Loire), 23-02-98. — 15267×54—95.

CARIO, née MAINAR, Aladren (Espagne), 15-04-07. — 15130×52—43.

CARIO (Jacques), Izmit (Turquie), 15-11-06. — 15130×52—13.

CASSOU, née COHEN, Fès (Maroc), 19-07-14. — 2954×54—83.
CEBRIA (Magdalena), Lerida (Espagne), 14-11-35. — 11420×54—66.
CELIBERTI (Montserrat), Barcelone (Espagne), 15-05-33. — 11419×54—11.
CELLOT (Giacinto), Conegliano (Italie), 30-01-05. — 6944×54—79.
CELLOT, née BORIN, Pasiano (Italie), 28-06-06. — 6944×54—79.
CEVOLANI (Ada), Castel San Pietro Dell (Italie), 08-09-24. — 8768×54—73.
CHESSA (Maria), Codrongianos (Italie), 22-03-13. — 13973×54—69.
CHU VAN QUANG, Hanoï (Tonkin), 26-06-08. — 19019×54—13.
CIRON (Eulimio), Entrambasaguas (Espagne), 24-12-03. — 7305×37—61.
CIESLA (Hersz), Makow Mazowiecki (Pologne), 13-03-13. — 14374×54—75.
CLARKE (Blanche), Villeneuve (Suisse), 29-09-13. — 14501×54—83.
COLIN (Pierre), Hadong (Vietnam), 12-02-26. — 16116×53—98.
COLIN, née NGUYEN THI KIM KHANH, Cao Bang (Vietnam), 06-06-21. — 16116×53—98.
COLORADO (Maria), Madrid (Espagne), 18-12-29. — 14383×54—75.
COMAS (Candide), Palamos (Espagne), 08-02-11. — 5110×54—78.
COMET (Joseph), Canejan (Espagne), 12-10-16. — 14832×54—31.
COROMINA (Juan), Saint-Privas-du-Bas (Espagne), 30-11-06. — 14384×54—07.
COUSINIE, née JIMENEZ, Velez Blanco (Espagne), 15-07-21. — 6117×54—81.
CREMER (Maria), Slenaken (Hollande), 30-05-13. — 7357×54—78.
CRNKO, née ZABOT, Gorika Bistrica (Pougoslavie), 17-08-19. — 5659×54—60.
CRNKO, née ZABOT, Goriya Bistrica (Yougoslavie), 17-08-19. — 5659
DAIOGLOU (Thomas), Attalia (Turquie), 04-08-10. — 46932×38—13.
DANISZ, née ORZECHOWSKI, Rajgrod (Pologne), 31-05-14. — 14893×54—58.
DANISZ (Jean), Bogusze (Pologne), 22-06-04. — 14893×54—58.
DAO QUANG NHAM, Nghia Che (Vietnam), 18-10-18. — 3356×54—63.
DE LOS SANTOS (Juan), Cartaya (Espagne), 19-04-36. — 13624×54—66.
DE SANTIS (Antoine), Torremaggiore (Italie), 26-09-24. — 9056×54—38.
DI MAGGIO (Ursule), Tunis, 19-11-32. — 11650×54—96.
DIAZ (Santiago), Cartagène (Espagne), 11-06-31. — 8792×54—96.
DIEZ (Albert), Valladolid (Espagne), 24-11-34. — 13852×54—31.
DIONISIO (Antonio), Lagoa (Portugal), 08-02-98. — 17555×53—98.
DOBROWOLSKI (Mieczyslaw), Varsovie (Pologne), 29-06-16. — 13672×54—59.
DRYGAS (Jean), Glinik (Pologne), 30-12-03. — 6948×54—59.
DRYGAS, née WAS, Komarzyny (Pologne), 15-11-13. — 6948×54—59.
DUFOUR, née ORSINGHER, Canale San Bovo (Italie), 23-03-21. — 8637×54—73.
DUTOUR, née BINI, Castelveccana (Italie), 29-08-04. — 10300×54—38.
EGEA (Manuel), Carthagène (Espagne), 23-12-07. — 11199×54—69.
EGEA (Maria del Carmen), Sorbas (Espagne), 14-10-32. — 14504×54—83.
EGUIA (Célestino), Marieta (Espagne), 20-03-09. — 8697×54—82.
ESPRIT, née VAN EECKHAUTE, Warschoote (Belgique), 26-05-21. — 6231×51—27.
ESPRIT (Gérard), Plessis-Sainte-Opportune (Eure), 26-11-19. — 6231×51—27.
EVANS (Madeleine), Londres (Grande-Bretagne), 04-12-16. — 14580×53—38.
FABIANO (Laurent), la Goulette (Tunisie), 22-06-28. — 12940×54—96.
FABRIS (Luigi), Casarsa (Italie), 12-06-12. — 11198×54—11.
FABRIS, née CLAROTTO, Casarsa (Italie), 27-02-11. — 11498×54—11.
FERREIRA REIS, née AZEVEDO FERREIRA, Alvelos (Portugal), 20-07-01. — 10389×54—51.
FERREIRA REIS (Ernesto), Leitoes (Portugal), 10-03-91. — 10389×54—51.
FERRERI (Antoine), Ferryville (Tunisie), 25-05-10. — 15168×54—96.
FIOCCHI, née LAURI, Canneto Pavese (Italie), 28-05-11. — 7952×54—30.
FIOCCHI (Pietro), Montu Beccaria (Italie), 29-06-10. — 7952×54—30.
FLAGA (Louis), Rudwik (Pologne), 04-12-23. — 2873×54—55.
FLAGA, née MUSIAL, Morzykobila (Pologne), 07-03-15. — 2873×54—55.
FRANCO (Luigi), Tunis, 09-03-31. — 8325×54—96.
FRANCO, née ARISTIMUNO, Saint-Sébastien (Espagne), 03-12-22. — 8547×54—40.
FRUTOS (Victor), Madrid (Espagne), 01-05-33. — 14833×54—81.
GABRIELE (Rosine), Messadine (Tunisie), 01-01-25. — 10059×54—96.
GALINDO (Antonio), Ohanes (Espagne), 15-01-02. — 9028×54—92.
GALINDO, née GALINDO, Nacimiento (Espagne), 25-09-04. — 9028×54—92.
GARCIA, née BERTO, Gandia (Espagne), 18-07-08. — 7320×54—13.
GARCIA (Vincent), Bellreguart (Espagne), 25-02-04. — 7320×54—13.
GARCIA (Antoinette), Tunis, 14-06-32. — 14749×54—96.
GEA (Fernando), Barcelone (Espagne), 28-10-10. — 14150×54—38.
GEA, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 28-09-15. — 14150×54—38.
GELIS (José), Gerona (Espagne), 25-12-29. — 14698×54—92.
GEROMETTA, née GRANDO, Zoppola (Italie), 26-07-13. — 7729×54—13.
GEROMETTA (Abbondio), Sesto al Reghena (Italie), 18-06-07. — 7729×54—13.
GHELARDINI (Rino), Valmozzola (Italie), 24-08-26. — 14683×54—09.
GHIGNONI, née DONNINI, Anghiari (Italie), 28-01-04. — 27094×38—06.
GHIGNONI (Annibal), Anghiari (Italie), 27-12-91. — 27094×38—06.
GIESE (Klaus), Kiel (Allemagne), 30-07-29. — 8171×54—75.
GIMENEZ, née ORTUNO, Caudete (Espagne), 04-10-97. — 12329×54—11.
GIORGIOTTI (Settimio), Povoletto (Italie), 18-09-11. — 15648×50—44.
GLAZMAN (Maurice), Bruxelles (Belgique), 18-11-28. — 6705×53—75.
GOLCZYK (Sophie), Kocin (Pologne), 10-03-27. — 14638×54—75.
GOLDSTEIN (Beny), Galatz (Roumanie), 12-11-23. — 5991×54—75.
GOMEZ (Victor), Villada (Espagne), 26-02-04. — 12328×54—33.
GOMEZ, née BESCOS, San Juan Baustista de Fana (Espagne), 03-11-00. — 12328×54—33.
GOMEZ (Antonio), El Coronil (Espagne), 07-01-21. — 8534×53—65.
GONZALEZ (Antonio), Lorca (Espagne), 18-06-22. — 12655×53—30.
GONZALEZ, née LOPEZ, Navalmoral de la Mata (Espagne), 07-11-16. — 9179×54—75.
GONZALEZ (Julian), Tortanedo (Espagne), 09-01-08. — 9179×54—75.
GONZALES (Henri), Montpellier (Hérault), 04-08-30. — 8971×54—15.
GONZATO, née NEGRO, San Pietro Mussolino (Italie), 26-02-16. — 7147×54—47.
GONZATO (Giovanni), Orgiano (Italie), 27-08-08. — 7147×54—47.
GRAAS (Elie), Hondelange (Belgique), 17-12-96. — 13091×54—57.
GRACIA (Elisa), Hoz de Barbastro (Espagne), 04-02-10. — 10357×54—32.
GRETHER (Willy), Verden (Allemagne), 01-08-08. — 4509×48—68.
GRIBKOFF (Valentin), Sébastopol (Crimée), 30-07-04. — 13364×54—75.
GROSSO (Michel), Cumiana (Italie), 01-08-10. — 11357×54—81.
GUEMBE (José), Artajona (Espagne), 25-08-14. — 14663×54—57.
GUIPPONI (Gino), San Giovanni Bianco (Italie), 01-06-15. — 12327×54—52.
GUIPPONI, née GENNATI, Averara (Italie), 28-11-12. — 12327×54—52.
GWISDZ (Antoine), Montigny-en-Ostrevent (Nord), 14-05-25. — 20378×50—59.
HACCOUN (Raymond), Bizerte (Tunisie), 02-09-14. — 5923×53—96.
HANOUZLE (Maria), Mettet (Belgique), 11-09-90. — 14452×54—14.
HEJNA (Ladislas), Drazna (Pologne), 21-09-11. — 13995×54—55.
HEJNA, née CEFAL, Cikowice (Pologne), 24-07-13. — 13995×54—55.
HERRANZ (Tomas), Torrejoncillo (Espagne), 21-12-03. — 8864×54—96.
HOANG VAN TRONG, Thinh Hoa (Annam), 12-05-18. — 17545×53—75.
HORTOS (Joseph), Montagut (Espagne), 18-03-92. — 11526×54—66.
HREBLAY (Emil), Kluz (Roumanie), 01-07-10. — 12449×40—13.
HREBLAY, née TAUBERT, Lucka (Allemagne), 29-02-24. — 12449×40—13.
HUGUET (Jorge), Tarragona (Espagne), 31-01-25. — 14697×54—40.
IBANEZ (Natividad), Valence (Espagne), 08-10-35. — 10759×54—64.
IBARGUCHI (José), Orduna (Espagne), 27-02-21. — 9058×54—33.
IGNACZAK (Etienne), Nieder Polkwitz (Allemagne), 14-12-17. — 14649×54—68.
JACUBOWICZ (Gertrude), Pfaffenthal (Luxembourg), 28-01-35. — 14657×54—69.
JANKOWSKI (Joseph), Bornig (Allemagne), 01-10-14. — 13218×54—62.
JANKOWIAK, née KENDZIORA, Wanne (Allemagne), 11-02-06. — 14674×54—62.
JANKOWIAK (François), Marien (Allemagne), 11-10-05. — 14674×54—62.
JANUSIEWIECZ, née GURGA, Zassow (Pologne), 16-04-15. — 14676×54—21.
JANUSIEWIECZ (François), Dublany (Pologne), 28-06-13. — 14676×54—21.

JASKIEWICZ, née SASKO, Berbeki (Pologne), 01-12-09. — 13441 ×54—50.

JASKIEWICZ (Stanislas), Skarzyn (Pologne), 02-11-00. — 13441 ×54—50.

JEDRUSIAK, née BEMBEL, Kalisz (Pologne), 04-12-01. — 14332×54—78.

JEDRUSIAK (Roman), Blizanow (Pologne), 07-08-00. — 14332×54—78.

JEDRYKA (Zygmunt), Sainsonow (Pologne), 09-11-23. — 21130×50—75.

JULLIAN, née CASTELLANI, Attimis (Italie), 06-07-24. — 6929×54—13.

JURKIEWICZ, née MICIELSKA, Brandenbourg (Allemagne), 07-06-15 — 5520×54—25.

JURKIEWICZ (Jean), Dortmund Eving (Allemagne), 13-08-14. — 5520×54—25.

JUSZCZAK, née BEDNAREK, Jarocin (Pologne), 16-12-21. — 14673 ×54—62.

JUSZCZAK (Edmond), Greppin (Allemagne), 19-04-18. — 14673×54—62.

KAIPINE (Amat), Hienghene (Nouvelle-Calédonie), 02-02-95. — 3567 ×53—98.

KAMIENNY, née DRESS, Zelechow (Pologne), 04-03-18. — 5599×39—75.

KAMIENNY (Hersz), Siedlce (Pologne), 18-11-10. — 5599×39—75.

KARAGULIAN (Armenag), Constantinople (Turquie), 15-09-04. — 18642×17—75.

KARDYNAL (Theodorus), Molodycz (Pologne), 01-02-11. — 14652 ×54—62.

KARDYNAL, née KOSCIELNY, Majdan (Pologne), 03-05-10. — 14652 ×54—62.

KIZLYK, née WALAWSKA, Czyszki (Pologne), 25-12-08. — 14685×54 —14.

KIZLYK (Jozef), Czyszki (Pologne), 10-05-06. — 14685×54—14.

KLIMEK (Stanislas), Dabrowa Gornicza (Pologne), 12-09-25. — 14654×54—68.

KLODZINSKI, née NOWAK, Przemose (Pologne), 18-10-27. — 14678×54 —47.

KOLODZIEJEK (Boleslaw), Marcjanowo (Pologne), 11-05-20. — 12146×54—60.

KOSOW (Paul), Horucko (Pologne), 29-04-23 — 10522×54—51.

KOSOW, née TOKARUK, Odaji (Pologne), 08-11-23. — 10522×54—51.

KOSZELA, née LUKOMSKA, Imielne (Pologne), 22-08-16. — 13915×54 —80.

KOSZELA (Stanislas), Brudzewek (Pologne), 06-05-07. — 13915×54—80.

KROMA (François), Mikoszki Gut (Pologne), 18-03-01. — 13902×54—62.

KROMA, née NIJAKI, Herne (Allemagne), 20-07-15. — 13902×54—62.

KUNTSCH (Konstantin), Velka (Tchécoslovaquie), 08-03-20. — 10397×54—59.

KUPCZAK (François), Herne (Allemagne), 16-01-15 — 9327×54—62.

KUPCZAK, née LEWANDOWSKI, Rotthausen (Allemagne), 29-06-16. — 9327×54—62.

KURANDA, née KOZIOL, Trzciana (Pologne), 28-03-09. — 13611×54 —10.

KURANDA (François), Chabowka (Pologne), 09-11-07 — 13611×54 —10.

LA VAULLEE, née KONIS, Gniezno (Pologne), 15-11-22. — 13733×46 —36.

LAM VAN HIEN (Lucien), Long Kien (Viet-Nam), 10-09-17. — 8429×52—98.

LAM VAN HIEN, née BUI THI TAM, Long Huong (Viet-Nam), 14-09-22. — 8429×52—98.

LANTELME FAISAN (Silvio), Pragelato (Italie), 20-07-13. — 9458×54 —69.

LARTCHIAN (Balthazar), Constantinople (Turquie), 29-10-10. — 31867×44—69.

LAX (Emile), Rombas (Moselle), 13-02-09. — 13044×54—57.

LAZZAROTTO (Vincent), Bourg-d'Oisans (Isère), 28-10-30. — 10158×54 —01.

LENA (Giacomo), Cenate d'Argon (Italie), 06-07-04. — 14686×54—17.

LEWANDOWSKI (Edmond), Plock (Pologne), 17-10-05. — 13904×54 —62.

LEJBOWICZ (René), Varsovie (Pologne), 17-02-13. — 734×50—75.

LEWANDOWSKI, née WLEKLINSKI, Recklinghausen (Allemagne), 05-08-13 — 13904×54—62.

LEWANDOWSKI (Joseph), Jedlinska Vola (Pologne), 08-03-02. — 13652×54—69.

LEWANDOWSKI, née MIELCZAREK, Lodz (Pologne), 27-01-14. — 13652×54—69.

LIGUORI, née FERRIGNO, Cetara (Italie), 18-10-21. — 12112×54—91.

LIGUORI (Pietro), Cetara (Italie), 23-10-16. — 12112×54—91.

LLOVET (Manuel), Fuentespalda (Espagne), 04-01-10. — 7758×54—84.

LOCATELLI (Rocco), Gerosa (Italie), 04-02-10. — 5149×54—38.

LOMBARDO (Raymond), San Cataldo (Italie), 10-08-26. — 11409×54 —13.

LOPES (Firmin), Moncao (Portugal), 15-11-06. — 7716×54—42.

LOVATO (Antonio), Chiampo (Italie), 19-07-29. — 13913×54—31.

LOVATO (Elisa), Chiampo (Italie), 18-05-31. — 13911×54—31.

LOVATO (Francesco), Chiampo (Italie), 27-05-25. — 13912×54—31.

MACHADO (Ildebrando), Guimaraes (Portugal), 10-11-03. — 15216×53 —63.

MACILLI (Amabile), Leno (Italie), 01-05-22. — 9466×54—09.

MACKOWIAK, née PUDLICKI, Altenderne Oberbecke (Allemagne), 15-05-19. — 14653×54—62.

MAGULSKI, née NAPIERALA, Santer (Pologne), 30-05-05. — 5839×54 —57.

MAGULSKI (Michel), Damerau (Pologne), 27-07-99. — 5839×54—57.

MALECKI (Michel), Drewer (Allemagne), 19-08-20. — 17955×54—59.

MARCEL, née REY, Figueras (Espagne), 25-10-24. — 7336×54—42.

MARCHETTI, née FRONTERO, Venasca (Italie), 18-08-08. — 16134×40 —06.

MARCHETTI (Jean), Venasca (Italie), 28-09-03. — 16134×40—06.

MARCHESIN (Attilio), Ormelle (Italie), 01-05-10. — 01-05-10. — 5640×54—81.

MARCHESIN, née SPADOTTO, San Biago di Callal (Italie), 08-03-16. — 5640×54—81.

MARCINIAK (Stanislas), Zychow (Pologne), 16-04-22. — 14661×54—57.

MARINO (Salvatore), Tunis, 15-11-26. — 15086×54—96.

MARTINEZ, née TORROELLA, la Bisbal (Espagne), 21-12-17. — 13903 ×54—66.

MARTINEZ (Jean-Pierre), Zujat (Espagne), 08-12-21. — 13903×54—66.

MARTINEZ, née BIONDOLILLO, Tunis, 18-08-22. — 15085×54—96.

MARTINEZ (Angel), Melida (Espagne), 02-10-15. — 15085×54—96.

MARTINEZ (Dionisio), Hellen (Espagne), 16-03-18. — 2819×53—50.

MARTIN (Umberto), Carbonera (Italie), 27-06-01. — 21339×40—81.

MEEUS (Henricus), Anvers (Belgique), 02-11-09. — 6982×54—59.

MEYEROVITCH (Abraham), Touretz (Russie), 08-05-98. — 15343×33 —75.

MICHALSKI (Ladislas), Wierzchlas (Pologne), 11-03-07. — 9326×54 —02.

MICHALSKI, née KONOWALYK, Hubice (Pologne), 25-10-02. — 9326 ×54—02.

MICHALSKI (Wladislas), Gerthe (Allemagne), 06-06-17. — 14654×54 —62.

MICHOTTE (André), Liernu (Belgique), 25-12-25. — 7767×54—60.

MIRALLES (Jean-Baptiste), Vinaroz (Espagne), 01-12-17. — 15246×53 —19.

MLODORZENIEC (Eugeniusz), Varsovie (Pologne), 12-08-14. — 14156 ×54—62.

MOLINARO (Guerrino), Ragogna (Italie), 25-07-14. — 7610×54—31.

MOLINARO (Lucien), Majano (Italie), 22-04-31. — 7609×54—31.

MONZANI, née ANTONIOLI, Borgomanero (Italie), 25-09-16. — 10301 ×54—73.

MONZANI (Jean), Borgomanero (Italie), 20-11-14. — 10301×54—73.

MORAIZ (Joaquin), Tolosa (Espagne), 03-11-30. — 8299×54—64.

MOREGGIOLO (Gino), Montagnana (Italie), 06-02-31. — 14681×54—55.

MORETTI (Francesco), Brembilla (Italie), 28-05-33. — 12280×54—74.

MORETTI (Carmela), Brembilla (Italie), 03-09-26. — 12056×54—74.

MORETTI (Antonia), Brembilla (Italie), 29-12-27. — 13117×54—74.

MULLER (Clément), Strasbourg (Bas-Rhin), 22-11-07. — 12683×54—66.

MUNOZ (Costantino), Carascalejo de la Jara (Espagne), 11-03-13. — 8009×54—10.

MUNOZ, née FORNES, Barcelone (Espagne), 12-03-22. — 8009×54—10.

MUTIS (Pierino), Cadrezzate (Italie), 25-10-07. — 18151×54—54.

MUTTI (Angelo), Corobio Degli Angelie (Italie), 29-04-23. — 10734 ×54—47.

MUZZOLINI, née MUZZOLINI, Magnano in Riviera (Italie), 18-07-09 — 8606×54—49.

MUZZOLINI (Orlando), Magnano in Riviera (Italie), 10-11-01. — 8606 ×54—49.

NAERT (Achille), Meulebeke (Belgique), 05-01-09. — 4599×54—60.

NAERT, née ANTHIERENS, Bruges (Belgique), 05-12-03. — 4599×54 —60.

NAGY (Ernest), Bratislava (Tchécoslovaquie), 03-04-24. — 14633×54 —75.

NGUYEN VAN NUOI, Badong (Tonkin), 00-00-05. — 16048×54—13.

NIKIEL (Aleksander), Meszna (Pologne), 08-02-16. — 14064×54—75.

NORHADIAN (Sebouh), Erzindjian (Asie Mineure), 05-04-01. — 6618 ×53—75.

NORHADIAN, née HAYTOUGUIAN, Sivri Hissar (Turquie), 16-09-05. — 6618×53—75.

OCCHIPINTI (Giuseppe), la Soukra (Tunisie), 06-06-22. — 15306×54 —96.

ORSAK (Antonin), Mikovitchi (Tchécoslovaquie), 02-12-19. — 7158 x54—31.
OSTROLENK (Léon), Wiesbaden (Allemagne), 19-04-07. — 6586 x47—99.
OTT, née BOST, Quierschied (Sarre), 07-06-24. — 5810 x54—57.
OWCZARCZAK (Pierre), Essen (Allemagne), 13-01-16. — 20753 x43—59.
PALACCI (Clément), le Caire (Egypte), 30-09-98. — 11039 x53—75.
PALIK (Stephan), Bottrop (Allemagne), 03-12-15. — 6990 x54—30.
PASZKOWIAK (Stanislas), Skalmierzyce (Pologne), 21-09-21. — 7157 x54—62.
PAWLAK, née KALUZNY, Essen (Allemagne), 31-10-08. — 11824 x38—59.
PEDUZZI (Charles), Schignano (Italie), 22-12-32. — 5191 x54—88.
PELLEGRINI, née GIACCHETTI, Valle di Cadore (Italie), 19-06-94. — 20417 x50—59.
PELLEGRIN (Primo), Gardone Riviera (Italie), 01-05-98. — 20417 x50—59.
PEREZ, née LOPEZ, Fiscal (Espagne), 17-02-20. — 14052 x54—65.
PEREZ (Sebastien), Torla (Espagne), 20-01-14. — 14052 x54—65.
PEDRAZZO (Giuseppe), Sordevolo (Italie), 20-01-06. — 49278 x38—75.
PEDRAZZO, née BOSIO, Redona (Italie), 17-11-11. — 49278 x38—75.
PEREZ, née CASTRO, Terque (Espagne), 10-01-96. — 14350 x54—04.
PEREZ (Enrique), Alhabia (Espagne), 16-04-90. — 14350 x54—04.
PERLA (Joseph), Dabrowa (Pologne), 01-11-03. — 14063 x54—75.
PHAM VAN VIEN, Bach Cu (Tonkin), 11-04-12. — 7216 x54—75.
PIERAZZINI (Pascal), Terranuova Bracciolini (Italie), 11-10-02. — 8160 x53—20.
PIERAZZINI, née MICHELOZZI, Serravalle Pistoiese (Italie), 25-03-11. — 8160 x53—20.
PIKUS, née PRENTCZYNSKA, Gorzow (Pologne), 08-11-19. — 25412 x38—75.
PIKUS (Jean), Sekolniki (Pologne), 01-02-09. — 25412 x38—75.
PILON (Pionisio), San Vito al Tagiamiento (Italie), 19-07-12. — 10032 x54—31.
PINCO (Salvatore), Tunis, 01-01-22. — 14625 x54—96.
PIZZINATO (Giorgio), Godega di Sant Urbano (Italie), 16-03-33. — 14677 x54—47.
PLATTEAU (Wilfrid), Mouscron (Belgique), 31-12-16. — 12350 x54—59.
PLONKA (Ernestina), Chropaczow (Pologne), 23-11-41. — 5856 x54—42.
POHLMANN (Werner), Dortmund (Allemagne), 19-01-24. — 11462 x50—12.
PONCE (Francisca), Lorca (Espagne), 21-09-26. — 11128 x54—34.
PRADCZYNSKI (Walenty), Rowno (Pologne), 03-02-05. — 11862 x54—55.
PRADCZYNSKI, née BOROWIAK, Zelislaw (Pologne), 24-12-05. — 11862 x54—55.
RAIMONDO (Armand), Lyon, 20-07-26. — 6130 x54—69.
RAMON (François), Barcelone (Espagne), 08-01-17. — 7458 x53—13.
RATAJCZAK (Léon), Eickel (Allemagne), 16-01-22. — 14349 x54—62.
RATAJCZAK, née FRONDZIAK, Essen (Allemagne), 20-07-21. — 14349 x54—62.
RECH (Giuseppe), Feltre (Italie), 24-08-08. — 1701 x54—75.
RENALDO, née MONDINI, Castions di Strada (Italie), 26-09-98. — 12937 x54—81.
RENALDO (Giacomo), Morozzo (Italie), 10-12-98. — 12937 x54—81.
RICCI (Paolo), Cesena (Italie), 01-01-01. — 5806 x54—57.
RICCI, née NOBILE, Oleggio Castello (Italie), 26-04-08. — 5806 x54—57.
RIGO (Germano), Vallarsa (Italie), 25-09-33. — 15805 x54—42.
RIGO (Luigi), Mori (Italie), 30-06-89. — 12801 x54—12.
RIGO, née PIAZZA, Vallarsa (Italie), 06-03-93. — 12801 x54—42.
RIVAS (Antonio), Barcelone (Espagne), 20-02-35. — 13913 x54—48.
ROATTINO (Giuseppe), Frabosa Sottana (Italie), 12-08-83. — 7686 x54—83.
ROATTINO, née PONZO, Frabosa Sottana (Italie), 20-09-86. — 7686 x54—83.
RODRIGUES DE MACEDO (José), Santa Maria de Prado (Portugal), 17-05-17. — 13341 x54—76.
ROMEO (Salvatore), Tunis, 11-04-09. — 14627 x54—96.
ROMEO, née PIFITONE, Tunis, 02-03-15. — 14627 x54—96.
ROMERO (Miguel), Yecla (Espagne), 05-11-18. — 6158 x54—03.
ROMERO, née MARTINEZ, Carthagène (Espagne), 04-02-27. — 6158 x54—03.
ROSSI, née BARATTO, Pederobba (Italie), 15-07-15. — 13838 x54—47.
ROSSI (Armando), Lestizza (Italie), 29-06-11. — 13838 x54—47.
ROTA (Bernardo), Roncola (Italie), 14-04-10. — 5548 x54—42.
RUIZ (Felipe), Montefrio (Espagne), 09-08-16. — 11725 x54—75.
RUIZ (Galo), Castro Urdiales (Espagne), 08-07-14. — 12475 x54—75.
RYSNIK (Alexandre), Zapuwia (Pologne), 10-03-06. — 658 x54—71.
SABETAY (Israël), Janina (Grèce), 14-01-96. — 364 x53—95.
SABETAY (Sabetay), Janina (Grèce), 26-06-07. — 365 x53—95.
SAFONT (Albert), Darnius (Espagne), 30-04-14. — 7096 x54—66.
SALUDAS (Joseph), Sin (Espagne), 05-07-10. — 9030 x54—32.
SANCHEZ (José), Ceuta (Espagne), 24-10-25. — 14368 x54—95.
SANCHEZ, née RODRIGUEZ, Ceuta (Espagne), 04-05-27. — 14368 x54—95.
SANCHEZ (Isaac), San Pedro de Rosados (Espagne), 03-01-22. — 8020 x54—09.
SANTAMARIA (Vicente), Polop (Espagne), 09-05-05. — 5320 x38—91.
SANTOS (Emilia), Barcelone (Espagne), 29-06-07. — 12387 x54—92.
SARKIS (Nicolas), Kousba (Liban), 03-05-10. — 44126 x35—93.
SARTI (Robert), Villafranca in Lunigiana (Italie), 26-03-08. — 11131 x54—03.
SCHAFFLIK (Gunther), Chroszow (Pologne), 20-10-19. — 8019 x54—71.
SCHILTZ (Adam), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 23-09-89. — 40837 x36—57.
SCHILTZ, née BOLSIGNER, Hauconcourt (Moselle), 13-11-96. — 40837 x36—57.
SCORSONE (Paolo), Monreale (Italie), 12-10-07. — 11437 x54—13.
SEBELLIN, née CAMPAGNOLO, Montecchio (Italie), 22-07-07 — 10512 x54—71.
SEBELLIN (Alfred), Genève (Suisse), 20-01-33. — 10513 x54—71.
SEBELLIN (Antonio), Romano d'Ezzelino (Italie), 09-06-01. — 10512 x54—71.
SEGEN (Maty), Gymesske Kostolanny (Tchécosiovaquie), 12-11-12. — 12315 x53—75.
SIMON (Henri), Koronowo (Pologne), 15-07-25. — 14607 x54—57.
SKAPSKI (Vencesias), Holendry Wiabczynskie (Pologne), 26-09-14. — 7167 x54—77.
SKAPSKI, née FIGARSKI, Zdzrechow (Pologne), 04-04-16. — 7167 x54—77.
SKOWRONSKI (Alexandre), Bydgaszcz (Pologne), 22-12-26. — 6170 x54—54.
SLIWA (Maximilien), Rauxel Habinghorst (Allemagne), 03-10-07. — 10268 x54—57.
SLIWA, née BUGAJEWSKI, Wanne (Allemagne), 21-08-08. — 10268 x54—57.
SOBIERANSKI (Thadée), Pokrzywnica (Pologne), 16-07-23. — 11456 x54—62.
SOLER (Angèle), Casablanca (Maroc), 10-02-31. — 14804 x54—95.
SORCI (Umberto), Fabriano (Italie), 20-07-08. — 3317 x38—06.
SORCI, née DE DOMINICIS, San Sepolcro (Italie), 08-06-14. — 3317 x38—06.
SPODEK, née BRIFTRYGER, Kazimierz (Pologne), 15-08-01. — 2610 x52—75.
SPODEK (David), Varsovie (Pologne), 05-06-96. — 2610 x52—75.
STACHOWICZ (Vincent), Oblegorek (Pologne), 14-10-08. — 8676 x54—77.
STACHOWICZ, née PLISAK, Owczary (Pologne), 26-08-10. — 8676 x54—77.
STASIAK, née KOLODZIEJCZAK, Zielonce (Pologne), 09-11-12. — 14605 x54—62.
STASIAK (Martin), Wilhemsee (Pologne), 17-10-01. — 14605 x54—62.
STEIN, née BILSKY, Berlin (Allemagne), 08-01-10. — 3113 x54—56.
STEIN (Herbert), Berlin (Allemagne), 16-09-12. — 3113 x54—56.
STEINERT, née BLASZCZYK, Borek (Pologne), 26-08-24. — 8658 x54—68.
STEINERT (Antoine), Trais Horloff Hesse (Allemagne), 16-09-22. — 8658 x54—68.
STEPANIAN (Nazareth), Ya Lova (Turquie), 12-01-03. — 11467 x54—69.
STEPANIAN, née ISTAMBOULIAN, Afion Karahissar (Asie Mineure), 14-06-06. — 11467 x54—69.
SUBIRATS (Ignacio), Mas de Barberans (Espagne), 26-11-00. — 14601 x54—34.
SUBIRATS, née ESPELT, Villajuiga (Espagne), 28-02-00. — 14601 x54—34.
SZKUDLAREK, née OSINSKA, Koblach (Pologne), 15-11-13. — 11938 x54—17.
SZKUDLAREK (Piotr), Ochle (Pologne), 29-06-06. — 11938 x54—17.
SZPITALNY, née POTER, Kirchderne (Allemagne), 15-12-19. — 27069 x48 x57.
SZPITALNY (Joseph), Oslebshausen (Allemagne), 14-03-16. — 27069 x48—57.
SZRAMA (Barbara), Boruszyn Dwor (Pologne), 11-11-25. — 14979 x54—75.

TAPIA, née HERRERO, Arganda (Espagne), 01-03-15. — 2204×51—31.
TAPIA (Enrique), Arganda (Espagne), 05-01-10. — 2204×51—31.
TARRAB (Toufic), Damas (Syrie), 01-01-18. — 7477×51—75.
TASSAN SOLET (Nicolo), Aviano (Italie), 05-10-08. — 5298×51—60.
TEALDI (Rose), Pianfei (Italie), 08-09-09. — 7723×38—06.
TERRANEO (Ugo), Cantu (Italie), 13-05-24. — 10335×51—75.
TESTA, née DEL RISO, Issy-les-Moulineaux, 06-03-06. — 15139×29—75.
THOREL, née KORNIAT, Dmytrowice (Pologne), 15-01-05. — 14595×54—80.
TOKARSKI (Ignace), Weidenhof (Pologne), 28-10-16. — 9007×51—18.
TOKARSKI, née RUSEK, Czarnozyly (Pologne), 03-03-23. — 9007×51—18.
TOMASINI, née BASSO, Premariaco (Italie), 18-10-11. — 11236×51—32.
TOMASINI (Bruno), Lacilletto (Italie), 28-06-10. — 11236×51—32.
TORREGROSA, née GAS, Guardamar Del Segura (Espagne), 05-09-07. — 7628×51—92.
TORREGROSA (Jose), Oria (Espagne), 21-07-03. — 7628×51—92.
TORRES (Antonio), Almogia (Espagne), 29-08-08. — 14361×51—75.
TORRES, née PINTO, Castellon (Espagne), 22-07-15. — 14361×51—75.
TRACZ (Jean), Pieniaki (Pologne), 02-05-01. — 5259×51—62.
TRACZ, née DZIALO, Majdan (Pologne), 19-01-08. — 5259×51—62.
TRAGER (Helmut), Rathenow (Allemagne), 29-03-23. — 9870×51—71.
TROJNIAR (Jean), Ludwikowka (Pologne), 18-05-10. — 10975×51—78.
TROJNIAR, née SCIENNIK, Janki (Pologne), 22-11-15. — 10975×51—78.
TULLER, née HERNANDEZ, Cartagena (Espagne), 08-06-22. — 11400×51—66.
TULLY, née CANTERA, Basauri (Espagne), 10-08-18. — 14075×51—75.
TULLY (James), Sligo (Irlande), 21-06-95. — 14075×51—75.
VALENTE (Virginio), Eving (Allemagne), 15-10-09. — 4820×16—15.
VALERO (Manuel), Tânger (Maroc), 12-01-18. — 15328×52—91.
VAN DEN BEDEM (Johannes), Maartensdijk (Hollande), 22-01-24. — 8656×51—75.
VANDENBROUCKE (Honoreus), Langemarck (Belgique), 20-05-07. — 8657×51—78.
VANDERSCHUEREN (Jamar), Gavere (Belgique), 21-10-19. — 11775×51—77.
VANDERSCHUEREN, née BYTEBIER, Nokere (Belgique), 11-08-21. — 11775×51—77.
VANINETTI (Giovanni), Cosio Valtellino (Italie), 06-08-10. — 11256×51—47.
VANINETTI, née VANINETTI, Cosio Valtellino (Italie), 15-01-13. — 11256×51—47.
VAS (Michel), Tardos (Hongrie), 03-02-02. — 10310×51—62.
VAS, née TRNKA, Tardos (Hongrie), 03-01-03. — 10310×51—62.
VAZNY (Jean), Nevidzany (Tchecoslovaquie), 15-09-15. — 13361×51—78.
VAZNY, née KOTRBA, Rakowice (Tchécoslovaquie), 01-03-24. — 13361×51—78.
VEDOVOTTO (Bonaventura), Borso Del Grappa (Italie), 05-05-08. — 2131×31—24.
VEDOVOTTO, née SPEZZAMONTE, Borso Del Grappa (Italie), 02-09-15. — 2131×31—24.
VICENTE (Aureliano), Martiago (Espagne), 20-10-92. — 110×51—33.
VICENTE, née NUNEZ, San Felice (Espagne), 29-01-96. — 110×51—33.
VILANOVA (Francisco), Tarbena (Espagne), 01-10-05. — 11170×51—08
VIRGOS, née LAMIEL, Dos Torres De Mercader (Espagne), 22-10-21. — 4199×51—34.
VIRGOS (Carlos), Do Torres De Mercader (Espagne), 06-06-21. — 4199×51—34.
VOLA (Camille), Roccavione (Italie), 11-01-09. — 9087×51—83.
WACHOWICZ (Jean), Lodz (Pologne), 20-11-11. — 9017×51—62.
WALCZAK (Stanislas), Izabelin (Pologne), 20-05-07. — 10339×51—59.
WALCZAK, née PAWLACZYK, Izabelin (Pologne), 07-07-11. — 10339×51—59.
WERR (Waltrud), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 01-09-34. — 8048×51—67.
WOJTOWICZ (Charles), Zawada (Pologne), 11-12-06. — 12641×51—51.
WOJTOWICZ, née KUBALA, Uszew (Pologne), 10-01-10. — 12641×51—51.
ZAHORODNY (Jean), Zazdrose (Pologne), 07-07-35. — 14803×51—02.
ZANATTA, née ROX, Peralta (Espagne), 27-01-18. — 6758×51—47.
ZANATTA (Iseo), Povegliano (Italie), 06-07-17. — 6758×51—47.
ZORIO PRACHIN (Oriente), Piedivavallo (Italie), 06-01-07. — 5288×51—73.
ZORIO PRACHIN, née DRIGO, Portogruaro (Italie), 09-09-12. — 5288×51—73.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BARREIRO, née LEFEVRE, Saint-Quentin (Aisne), 17-12-96. — 7348×51—02.
DE VILDER, née BOITEL, Champagnac (Haute-Vienne), 19-03-97. — 14506×51—75.
GILMOUR-WOOD, née CUVILLIER, Paris, 28-09-93. — 13363×51—75.
JONES (Roger), Paris, 21-02-05. — 18922×26—75.
LEFRANC, née DOGNON, la Guerche (Cher), 16-07-83. — 3385×51—78.
LEFRANC (Jean), Saint-Quentin (Aisne), 28-03-81. — 3385×51—78.
MASANA, née RIEU, Paris, 16-03-87. — 5053×47—78.
MEEUS, née IUNG, Roubaix (Nord), 16-08-09. — 6982×51—59.
MOCQUOT, née PATARD, Paris, 19-01-03. — 7338×51—75.
MOLLE (Julia), Mairieux (Nord), 21-12-09. — 31496×44—59.
STEVENS, née METET, Montcornet (Aisne), 12-01-23. — 14601×51—02.
VERDE, née VERDE, Zaghouan (Tunisie), 08-03-22. — 14805×51—96.
LEVY, née BAUMANN, Illkirch (Bas-Rhin), 01-09-79. — 14779×51—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ANDREU (Jacques), Mazamet (Tarn), 29-11-38. — 3187×39—81.
ANDREU (Marie-Thérèse), Quinsac (Gironde), 13-06-42. — 3187×39—81.
ARNEODO (Marie-Thérèse), Gap (Hautes-Alpes), 05-11-54. — 7648×51—05.
ARNEODO (Claude), Gap (Hautes-Alpes), 20-04-53. — 7648×51—05.
ARNEODO (Marisa), San Damiano (Italie), 01-01-50. — 7648×51—05.
ARNEODO (Gianpiero), San Damiano (Italie), 24-12-47. — 7648×51—05.
ARNEODO (Fernando), San Damiano (Italie), 05-07-45. — 7648×51—05.
BLASZCZYK (Marie-Bernadette), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 27-03-49. — 13964×51—62.
BLASZCZYK (Jean-Louis), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 21-11-45. — 13964×51—62.
BLASZCZIK (Gilbert), Blesme (Marne), 02-10-46. — 16867×53—51.
BLASZCZIK (Régine), Thiéblemont (Marne), 12-06-48. — 16867×53—51.
BLASZCZIK (Michel), Thiéblemont (Marne), 03-06-51. — 16867×53—51.
BOCCARA (Elise), Tunis, 19-12-37. — 15973×51—96.
BOCCARA (Claude), Tunis, 19-11-36. — 15973×51—96.
BOLZAN (Jacqueline), Gourdon (Lot), 02-11-50. — 13765×51—24.
BRZEZICKI (Christiane), Paris, 12-08-50. — 14272×51—75.
CARBONELL (Juliette), Melilla (Maroc), 01-06-36. — 15267×51—99
CELLOT (Armando), Pasiano (Italie), 05-12-35. — 6944×51—79.
CELLOT (Sante), Pasiano (Italie), 01-11-38. — 6944×51—79.
CELLOT (Angelo), Pasiano (Italie), 11-03-34. — 6944×51—79.
CRNKO (Daniel), Villeselve (Oise), 20-08-48. — 5659×51—60.
CRNKO (Nicole), Villeselve (Oise), 29-06-45. — 5659×51—60.
DANISZ (Stanislawa), la Machine (Nièvre), 30-05-43. — 14893×51—58.
DANISZ (Anna), la Machine (Nièvre), 01-01-39. — 14893×51—58.
DRYGAS (Edith), Roubaix (Nord), 15-06-50. — 6948×51—59.
DRYGAS (Gertrude), Roubaix (Nord), 10-11-51. — 6948×51—59.
FERREIRA REIS (Jacqueline), le Gault-la-Forêt (Marne), 12-05-41. — 10389×51—51.
FERREIRA REIS (Mauricette), Vauchamps (Marne), 18-06-41. — 10389×51—51.
FIOCCHI (Carlo), Canneto Pavese (Italie), 19-06-46. — 7952×51—30.
FIOCCHI (Bruno), Canneto Pavese (Italie), 18-02-43. — 7952×51—30.
FIOCCHI (Luigi), Canneto Pavese (Italie), 12-05-40. — 7952×51—30.
FIOCCHI (Pietro), Pavia (Italie), 04-04-34. — 7952×51—30.
FLAGA (Mieczyslaw), Verdun (Meuse), 11-09-43. — 2873×51—55.
FLAGA (Cécile), Verdun (Meuse), 06-12-48. — 2873×51—55.
FLAGA (Janine), Verdun (Meuse), 14-01-50. — 2873×51—55.
FLAGA (Jean), Haudainville (Meuse), 06-06-51. — 2873×51—55.
GEA (Carmen), Barcelone (Espagne), 31-12-37. — 14150×51—38.
GEA (Fernando), Vienne (Isère), 12-11-50. — 14150×51—38.
GEA (Pilar), Barcelone (Espagne), 06-05-47. — 14150×51—38.
GONZATO (Marie-Louise), Monflanquin (Lot-et-Garonne), 08-09-49. — 7147×51—47.
GONZATO (Albert), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 17-02-47. — 7147×51—47.

GONZATO (Jeanne), Monflanquin (Lot-et-Garonne), 26-08-40. — 7147 x 54—47.
GRZEJDZIAK (Marian), Rodez (Aveyron), 05-10-50. — 10347 x 54—12.
HREBLAY (Gisela), Lucka (Allemagne), 26-09-45. — 12449 x 40—13.
HREBLAY (André), Mallemont (Bouches-du-Rhône), 07-01-47. — 12449 x 40—13
HREBLAY (Vendelin), Vchlabi (Tchécoslovaquie), 07-10-48. — 12449 x 40—13.
HREBLAY (Denise), Cheb (Tchécoslovaquie), 30-12-49. — 12449 x 40—13.
HREBLAY (Jean), Mallemont (Bouches-du-Rhône), 27-11-53. — 12449 x 40—13.
JANUSIEWIECZ (Thérèse), Châtillon (Côte-d'Or), 04-04-54. — 14676 x 54—21.
JANUSIEWIECZ (Jean-Claude), Paris, 24-08-49. — 14676 x 54—21.
JASKIEWICZ (Jean), Cherbourg (Manche), 05-06-42. — 13441 x 54—50.
JASKIEWICZ (Marie), Cherbourg (Manche), 09-08-40. — 13441 x 54—50.
JURKIEWICZ (Georges), Béthoncourt (Doubs), 03-11-36. — 5520 x 54—25.
JUSZCZAK (Danielle), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 29-06-54. — 14652 x 54—62.
KARDYNAL (Robert), Arras (Pas-de-Calais), 15-03-38. — 14652 x 54—62.
KARDYNAL (Thérèse), Oisy-le-Verger (Pas-de-Calais), 11-04-41. — 14652 x 54—62.
KIZLYK (Monique), Falaise (Calvados), 13-02-46. — 14685 x 54—14.
KOSOW (Marie-Thérèse), Reims (Marne), 21-09-50. — 10522 x 54—51.
KOSOW (Irène), Brainville (Meurthe-et-Moselle), 21-02-49. — 10522 x 54—51.
KOSZELA (Ludwig), Mons-en-Chaussée (Somme), 24-06-47. — 13915 x 54—80.
KOSZELA (Irène), Mons-en-Chaussée (Somme), 12-12-39. — 13915 x 54—80.
KROMA (Richard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 29-03-45. — 13902 x 54—62.
KUPCZAK (Thérèse), Libercourt (Pas-de-Calais), 19-08-39. — 9327 x 54—62.
KUPCZAK (Zigmond), Libercourt (Pas-de-Calais), 12-10-36. — 9327 x 54—62.
KURANDA (Elisabeth), Davrey (Aube), 06-05-48. — 13611 x 54—10.
LAX (Colette), Marange-Silvange (Moselle), 18-11-48. — 13044 x 54—57.
LAX (Hildegarde), Metz (Moselle), 27-12-49. — 13044 x 54—57.
LAX (Jean-Claude), Amneville (Moselle), 11-12-47. — 13044 x 54—57.
LEWANDOWSKI (Bernard), Lens (Pas-de-Calais), 04-08-43. — 13904 x 54—62.
LEWANDOWSKI (Annie), Lens (Pas-de-Calais), 25-12-49. — 13904 x 54—62.
LEWANDOWSKI (Richard), Villefranche (Rhône), 17-02-50. — 13652 x 54—69.
MACKOWIAK (Raymond), Houdain (Pas-de-Calais), 24-06-41. — 14653 x 54—62.
MACKOWIAK (Monique), Houdain (Pas-de-Calais), 21-07-48. — 14653 x 54—62.
MARCHESIN (Albert), Montcabrier (Tarn), 25-02-36. — 5640 x 54—81.
MARCHESIN (Antoine), Montcabrier (Tarn), 05-10-38. — 5640 x 54—81.
MARCHESIN (Marie-Rose), Montcabrier (Tarn), 10-11-39. — 5640 x 54—81.
MARCHESIN (Joseph), Montcabrier (Tarn), 06-01-42. — 5640 x 54—81.
MICHALSKI (Wladyslaw), Mortefontaine (Aisne), 19-03-35. — 9326 x 54—02.
MICHALSKI (Henri), Soissons (Aisne), 17-04-39. — 9326 x 54—02.
MONZANI (Jean-Charles), Borgomanero (Italie), 31-03-43. — 10301 x 54—73.
MONZANI (Eliane), Borgomanero (Italie), 22-06-39. — 10301 x 54—73.
MUNOZ (Daniel), Troyes (Aube), 19-12-45. — 8009 x 54—10.
MUNOZ (Gilbert), Troyes (Aube), 07-07-52. — 8009 x 54—10.
MUZZOLINI (Jean), Angers (Maine-et-Loire), 05-12-44. — 8606 x 54—49.
NAERT (Jean-Pierre), Paillart (Oise), 29-09-43. — 4599 x 54—60.
NAERT (Charles), Paillart (Oise), 17-05-35. — 4599 x 54—60.
NORHADIAN (Pierre), Paris, 01-08-36. — 6618 x 53—75.
NORHADIAN (Jacques), Paris, 22-02-43. — 6618 x 53—75.
PIERAZZINI (Gilberto), Ajaccio (Corse), 14-09-46. — 8160 x 53—20.
PIKUS (Albert), Paris, 19-08-51. — 25412 x 38—75.
PIKUS (Solange), Paris, 10-08-49. — 25412 x 38—75.
PRADCZYNSKI (Edmond), Froidos (Meuse), 17-07-48. — 11862 x 54—55.
RATAJCZAK (Régine), Grenay (Pas-de-Calais), 12-01-52. — 14349 x 54—62.
ROMEO (Aurore), Tunis, 22-04-38. — 14627 x 54—96.
ROMERO (Marie-Thérèse), Gannat (Allier), 19-02-45. — 6158 x 54—03.
ROMERO (Emile), Gannat (Allier), 20-04-49 — 6158 x 54—03.
ROSSI (Annie), Passage (Lot-et-Garonne), 14-05-47. — 13838 x 54—47.
ROSSI (Julien), Agen (Lot-et-Garonne), 07-07-43. — 13838 x 54—47.
SABETAY (Léon), Casablanca (Maroc), 10-01-36. — 364 x 53—95.
SANCHEZ (Anne-Marie), Fès (Maroc), 19-04-52. — 14368 x 54—95.
SEBELLIN (Liliane), Annemasse (Haute-Savoie), 17-05-39. — 10512 x 54—74.
SKAPSKI (Aline), Montereau (Seine-et-Marne), 01-07-38. — 7167 x 54—77.
SLIWA (Roger), l'Hôpital (Moselle), 26-09-44. — 10268 x 54—57.
SLIWA (Henri), Saint-Avold (Moselle), 06-10-38. — 10268 x 54—57.
STASIAK (Geneviève), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 22-03-40. — 14605 x 54—62.
STASIAK (Irène), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 26-08-38. — 14605 x 54—62.
STEIN (Robert), Gavres (Morbihan), 30-12-52. — 3113 x 54—56.
STEIN (Bernhard), Gavres (Morbihan), 07-03-51. — 3113 x 54—56.
STEIN (Gisela), Gavres (Morbihan), 14-12-48. — 3113 x 54—56.
STEINERT (Edmond), Wittenheim (Haut-Rhin), 24-08-45. — 8658 x 54—68.
SZKUDLAREK (Claude), Niort (Deux-Sèvres), 16-07-43. — 11938 x 54—17.
SZKUDLAREK (Sabina), Leszerach (Pologne), 20-01-35. — 11938 x 54—17.
SZPITALNY (Lucien), Merlebach (Moselle), 09-07-51. — 27069 x 48—57.
TAPIA (Henri), Barcelone (Espagne), 15-11-38. — 2204 x 54—31.
TOKARSKI (Bernadette), Gron (Cher), 31-10-48. — 9007 x 54—18.
TOKARSKI (Robert), Gron (Cher), 25-09-52. — 9007 x 54—18.
TOMASINI (Roger), Fleurance (Gers), 17-08-49. — 14236 x 54—32.
TOMASINI (Pierrette), Montestruc (Gers), 13-01-38. — 14236 x 54—32.
TORREGROSA (Albert), Guiard (Oran), 28-08-43. — 7628 x 54—92.
TORREGROSA (Manuel), Guiard (Oran), 20-01-39. — 7628 x 54—92.
TORRES (Carmen), Antony (Seine), 06-11-52. — 14361 x 54—75.
TROJNIAR (Paul), Revelles (Somme), 15-06-46. — 10975 x 54—78.
VANDERSCHUEREN (Christianne), Saint-Germain (Seine-et-Marne), 27-07-47. — 11775 x 54—77.
VANDERSCHUEREN (Annette), Saint-Germain-sur-Doue (Seine-et-Marne), 15-03-50. — 11775 x 54—77.
VANDERSCHUEREN (James), Coulommiers (Seine-et-Marne), 16-02-54. — 11775 x 54—77.
VANINETTI (Anne-Marie), Vares (Lot-et-Garonne), 10-04-39. — 11256 x 54—47.
VANINETTI (Serge), Vares (Lot-et-Garonne), 08-02-41. — 11256 x 54—47.
VAZNY (Zderislawa), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 03-05-50. — 13961 x 54—78.
VEDOVOTTO (Thérèse), Trélissac (Dordogne), 09-03-36. — 2134 x 34—24.
VEDOVOTTO (Antoine), Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), 21-10-37. — 2134 x 34—24.
VEDOVOTTO (Anne-Marie), Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), 01-05-48. — 2134 x 34—24.
VICENTE (Louis), Bayon (Gironde), 26-12-36. — 440 x 54—33.
VICENTE (Carmen), Macau (Gironde), 09-10-38. — 440 x 54—33.
VIRGOS (Octavio), Dos Torres de Mercader (Espagne), 12-12-46 — 4199 x 54—34.
WALCZAK (Jean-Pierre), Lille (Nord), 10-02-46. — 10339 x 54—59.
WALCZAK (Christiane), Ronchin (Nord), 04-09-47. — 10339 x 54—59.
WOJTOWICZ (Jeannine), Rosendaël (Nord), 12-04-39. — 12644 x 54—51.
ZANATTA (Norma), Bordeaux (Gironde), 22-07-47. — 6758 x 54—47.
ZANATTA (Béatrix), Baron (Gironde), 18-05-45. — 6758 x 54—47.
ZANATTA (Yves), Libourne (Gironde), 20-09-40. — 6758 x 54—47.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Démissions de membres de commissions.

M. Bapst a donné sa démission de membre de la commission des boissons.

M. Turines a donné sa démission de membre de la commission de l'éducation nationale.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. Billères pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Turines.

Le groupe indépendant paysan, d'accord avec le groupe du mouvement républicain populaire, a désigné M. Saivre (de) pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Bapst.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 février 1955, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Avis de M. Charret sur l'avis (n° 9585) du Conseil de la République modifiant les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

II. — Rapport de Mme Lempereur sur la proposition de loi (n° 7871) de Mme Poinso-Chapuis relative aux crèches.

III. — Rapport supplémentaire de Mme Poinso-Chapuis sur le projet, la lettre rectificative et les propositions de loi (nos 1037, 6014, 5066 et 9862) concernant la réglementation des débits de boissons et tendant à lutter contre l'alcoolisme.

IV. — Suite du rapport de M. Mora sur sa proposition de résolution (n° 9106) tendant à inviter le Gouvernement à créer un village de poliomyélitiques, en remplacement du centre actuellement existant.

V. — Examen d'une demande de la commission des boissons.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9933) de M. Rousselot tendant à étendre à tous les élèves les distributions de lait ou à les remplacer;

La proposition de résolution (n° 9955) de MM. Dronne et Gaubert tendant à organiser des distributions gratuites de lait aux économiquement faibles.

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour l'avis (n° 9586) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 17 février 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la pétition (n° 237).

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2423) de M. Jean-Paul David (redevance aux communes en matière d'assistance), en remplacement de M. Carlini.

III. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 10096), modifié par le Conseil de la République (date de la seconde session ordinaire des conseils généraux), en remplacement de M. Guille.

IV — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2621) de M. Henri Meck (impôts locaux en Alsace et en Moselle);

Le projet de loi (n° 9919) (situation des étrangers en France);

La proposition de loi (n° 9924) de M. Badie (représentation des anciens combattants au sein du conseil supérieur de la fonction publique);

La proposition de loi (n° 9954) de M. Mora (assistance médicale gratuite en Algérie);

La proposition de loi (n° 9960) de M. Souquès (bénéfice des bonifications d'ancienneté à certains fonctionnaires retraités);

La proposition de résolution (n° 9980) de M. Rabier (fermeture de la manufacture des textiles oranaise);

La proposition de résolution (n° 10000) de M. Penoy (classement indiciaire des chefs de division des préfectures);

La proposition de résolution (n° 10061) de M. Ould Cadi (protection de l'agriculture algérienne contre les vols de sauterelles).

V. — Suite du rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 9217) (modification de l'article 19 du statut des fonctionnaires).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Nénon sur les propositions de loi relatives au statut des agents communaux.

VII. — Rapports de M. Provo sur:

La proposition de loi (n° 9380) de M. de Tinguy (situation de la caisse de retraite des personnels communaux);

La proposition de loi (n° 1669) de M. Dagain (classement dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, des fonctionnaires effectuant un minimum de 1.000 heures de service de nuit par an);

La proposition de résolution (n° 9149) de M. Dubois (reclassement du personnel communal).

VIII. — Rapport de M. Ait Ali sur la proposition de loi (n° 7766) de M. Viatte (extension aux départements d'outre-mer de la loi du 25 décembre 1942 sur les association cultuelles).

IX. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 9897) de M. Anthonioz (annulation du décret relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons).

X. — Rapport de M. Rabier sur sa proposition de loi (n° 9889) (forclusion en matière de loyers, en Algérie).

XI. — Seconde lecture du refus d'homologation (nos 4245 et 9934) d'une décision de l'assemblée algérienne relative aux assurances sociales non agricoles.

XII. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 16 février 1955, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du projet d'avis de M. Cazelles sur: 1° la demande d'avis (n° 142, année 1954) autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région; 2° la proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer; 3° la proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis; 4° la proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen de la proposition (n° 190, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 16 février 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nominadon d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 25, année 1955) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Gorse sur la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs à destination de la Suisse de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française.

Pour permettre l'exécution éventuelle d'un règlement qui est actuellement en préparation, les exportateurs sont invités, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis, à communiquer à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e):

1° Les contrats traités antérieurement à la publication du présent avis, pour les ventes des grumes résineuses qu'ils comptent exporter en 1955 sous le régime frontalier, et pour lesquels la demande d'autorisation d'exporter n'a pas encore été présentée;

2° Les certificats d'accréditifs ou de règlements correspondant à ces contrats, délivrés par leur banquier;

3° Les certificats d'origine des grumes en cause, ou bien, si ceux-ci ne sont pas déjà établis, une déclaration précisant le nom de la commune sur le territoire de laquelle les bois sont exploités.

L'administration en établira un relevé qui lui permettra de délivrer les licences d'exportation lorsqu'elles seront demandées.

A l'expiration de ce délai de huit jours, et jusqu'à ce qu'un nouvel avis précise les dispositions définitivement adoptées, il est conseillé aux exportateurs, avant de traiter de nouvelles affaires, de se renseigner auprès de l'administration, ou de noter dans leur contrat une réserve qui en subordonne l'exécution à la possibilité d'obtenir une licence d'exportation.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Les épreuves écrites et pratiques du concours, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 29 décembre 1954, pour le recrutement de vingt et un conducteurs des voies navigables et un conducteur des ports maritimes de commerce, auront lieu les 6 et 7 juin 1955.

Ce concours est ouvert, sous certaines conditions, aux éclusiers et assimilés, mécaniciens électriciens, chauffeurs et graisseurs de machines, agents de travaux des ponts et chaussées et pontiers du Rhin.

Les candidats pourront obtenir tous les renseignements sur ce concours en s'adressant aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées auxquels les demandes, accompagnées des pièces requises, devront être remises avant le 9 avril 1955, terme de rigueur.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 15 avril 1955 à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 15 mars 1955 à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau), à Vesoul, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 15 avril 1955 à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 15 mars 1955 à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau), à Chartres, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement de trois commis à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Un concours sur épreuves aura lieu le 22 mars 1955 pour le recrutement de trois commis à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un an au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées par lettre recommandée au préfet de Vaucluse (2e division) au plus tard le 22 février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de l'hôpital psychiatrique de Montdevergues.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat.

Sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la réglementation en vigueur, un concours pour le recrutement de six vétérinaires sanitaires d'Etat aura lieu le lundi 2 mai 1955 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les dossiers des candidats devront parvenir le 15 avril 1955 au plus tard au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE TAITBOUT

R. C.: Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Quatrième amortissement.

Il a été procédé à l'amortissement:

1° De 1.549 obligations par voie de rachats en Bourse,

2° De 1.549 obligations par voie de tirage au sort en date du 25 janvier 1955.

Ces 1.549 obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1955, coupon n° 5 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles restent certains titres à rembourser,

2° La série sortie au tirage susvisé.

Le nombre de numéros de cette dernière série est supérieur au nombre d'obligations à amortir, car elle comprend des numéros d'obligations amorties par rachats en Bourse.

28.798 à 30.213 (année de remboursement: 1953).
33.212 à 34.781 (année de remboursement: 1954).
34.906 à 35.827 (année de remboursement: 1955).
35.828 à 37.168 (année de remboursement: 1952).
37.169 à 37.942 (année de remboursement: 1955).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 Fusion 1955 provenant du regroupement en 1955 de 69 emprunts 3 3/4 0/0 et 4 0/0 à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France (loi du 8 avril 1946).

DATES DES REMBOURSEMENTS	CAPITAL NOMINAL A AMORTIR à chaque tirage.
	Francs.
10 janvier 1956	643.290.000
— 1957	669.020.000
— 1958	695.780.000
— 1959	723.610.000
— 1960	752.550.000
— 1961	782.660.000
— 1962	813.960.000
— 1963	846.520.000
— 1964	880.380.000
— 1965	915.600.000
— 1966	952.220.000
— 1967	990.310.000
— 1968	1.029.921.000
Total	10.695.821.000

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 7, RUE DE MADRID

R. C.: Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Quatrième amortissement.

Il a été procédé à l'amortissement:

1° De 2.511 obligations par voie de rachats en Bourse,

2° De 2.989 obligations par voie de tirage au sort en date du 28 janvier 1955.

Ces 2.989 obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1955, coupon n° 5 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles restent certains titres à rembourser,

2° La série sortie au tirage susvisé.

Le nombre de numéros de cette dernière série est supérieur au nombre d'obligations à amortir, car elle comprend des numéros d'obligations amorties par rachats en Bourse.

46.888 à 50.630 (année de remboursement: 1955).
61.583 à 64.310 (année de remboursement: 1954).
71.110 à 74.049 (année de remboursement: 1953).
102.213 à 104.513 (année de remboursement: 1952).

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON

R. C.: Lyon n° 1669 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 184 obligations le montant de l'annuité prévue pour l'amortissement du 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ANCIENNE MAISON LIMOUSIN ET DESCOURS

DESCOURS FRERES ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 78.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, A LYON

R. C.: Lyon n° 1694 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la société Ancienne maison Limousin et Descours (Descours frères et Cie) a racheté en Bourse les 125 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Liste des titres de l'emprunt du Gouvernement Norvégien 3 1/2 °/₀ 1902

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er avril 1955.

Lettre A. — Nos 36 39
74 94 165 249
273 331 347 371
435 444 572 621
657 698 706 930
992 1042 1053 1254
1267 1333 1361 1416
1487 1527 1565 1851
1955: 31 obligations à 5.000 F.....F 155.000

Lettre B. — Nos 2021
2161 2170 2176 2229
2281 2330 2433 2446
2449 2450 2472 2519
2581 2750 2816 3075
3148 3467 3505 3509
3576 3713 3755 3940
4061 4115 4117 4240
4321 4328 4354 4389
4425 4496 4517 4616
4618 4782 4838 4904
4925 4932 5031 5119
5186 5199 5302 5303
5373 5432 5479 5484
5504 5507 5559 5671
5700 5790 5798 5948
5992 6171 6289 6349
6491 6507 6558 6566
6766 6838 6862 6894
6975 7029 7059 7070
7083 7252 7311 7361
7501 7524 7527 7552
7555 7589 7591 7613
7668 7712 7738 7787
7857 7862 7935 7995
8060 8089 8134 8151
8160 8164 8222 8314
8337 8397 8405 8508
8581 8670 8718 9007
9043 9096 9039 9157
9171 9226 9375 9430
9470 9620 9631 9807
9872 9912 9922 10021
10281 10324 10349 10376
10464 10769 10811 10817
10872 10957 11011 11097
11105 11178 11196 11220
11284 11302 11308 11530
11726 11754 11763 11764
11902 11838 11925 11927:
157 obligations à 1.000 F = 157.000

Lettre C — Nos 12006
12283 12308 12405 12408
12566 12637 12906 13032
13037 13111 13126 13149
13198 13199 13225 13303
13306 13397 13424 13482
13872 13894 13897 13908
13994 13999 14225 14237
14281 14285 14388 14390
14606 14630 14728 14741
14868 14849 14892 15246
15237 15324 15373 15383
15565 15566 15570 15587
15665 15618 15690 15739
15797 15843 15891 15921
15950 16188 16220 16212
16213 16264 16286 16349
16375 16391 16396 16404
16405 16455 16557 16643
16710 16719 16796 17196
17201 17316 17376 17418
17755 17780 17538 17653
17754 17762 18031 18131
18160 18211 18264 18283
18287 18328 18372 18475
18546 18508 18515 18580
18582 18615 18648 18690
18699 18700 18841 18909
18932 18955 18959 18998
19295 19126 19518 19704
19740 19747 19898 20053
20054 20102 20132 20161
20238 20320 20322 20403
20408 20509 20540 20564
20677 20607 20661 20733
20714 20757 20812 20932
21067 21167 21218 21293
21394 21432 21475 21476
21531 21533 21544 21655
21783 21815 22148 22153
22163 22187 22189 22366
22369 22387 22391 22467
22476 22525 22534 22557
22779 22798 22808 22921
22928 22934 22953 22959
23079 23386 23418 23590
23772 23865 23877 23926
23996 24034 24073 24093
24234 24255 24259 24260
24312 24354 24428 24471
24556 24564 24573 24589
24598 24611 24623 24639
24708 24709 24872 24899
24904 24927 24935 24941
25025 25032 25089 25090
25110 25127 25259 25324
25328 25331 25337 25376
25432 25515 25552 25568
25589 25610 25630 25632
25695 25715 25749 25757
25765 25799 25837 25967
26021 26073 26135 26166
26241 26306 26324 26488
26725 26794 26806 26854
26879 26897 26946 26984
27111 27113 27222 27226
27257 27291 27430 27442
27638 27645 27655 27663
27697 27719 27776 27938
27979 28248 28305 28350
28390 28482 28507 28521
28528 28547 28572 28654
28801 28920 28968 28969
29087 29168 29169 29172
29213 29319 29338 29503
29612 29840 29885 30213
30251 30252 30263 30367
30390 30393 30403 30467
30468 30471 30600 30628
30739 30905 30914 30918
30971 31027 31098 31156
31185 31203 31286 31331
31659 31836 31909 31982
32195 32225 32253 32301
32336 32368 32520 32623
32848 32938 33045 33103
33368 33394 33497 33609
33643 33646 33650 33681
33797 34012 34048 34298
34338 34381 34395 34682
34819 35034 35187 35207
35305 35384 35411 35545
35549 35634 35692 35750
35913 35967 35997 36051
36063 36334 36415 36424
36427 36482 36529 36548
36609 36780 36903 36978
36981 36997 37009 37036
37104 37105 37132 37441
37467 37510 37529 37793
37892 37986 37988 38036
38066 38097 38125 38126
38169 38179 38234 38258
38331 38360 38420 38421
38886 39170 39278 39291
39356 39410 39151 39534
39546 39600 39615 39640
39682 39687 39705 39720
39740 39883 40049 40113
40278 40329 40385 40452
40494 41000 41009 41072
41117 41212 41428 41438
41541 41599 41652 41961
42060 42103 42231 42288
42405 42682 42720 42780
42862 42885 42919 42920
42952 42986 43003 43067
43120 43201 43226 43461
43596 43601 43634 43644
43694 43710 43719 43796
43907 43992 44006 44087
44103 44247 44373 44397
44529 44532 44690 44714
44721 44750 44766 44783
44918 44953 45007 45049
45051 45060 45063 45089
45237 45283 45309 45323
45370 45398 45407 45412
45458 45463 45589 45595
45598 45652 45653 45747
45820 45937 46031 46105
46152 46281 46334 46381
46562 46595 46601 46632
46699 46728 46804 46826
46835 46871 46880 46882
46949 46982 46986 47046
47237 47273 47328 47374
47392 47439 47480 47500
47558 47652 47668 47704
47801 47802 47816 47852
47955 47997 48039 48040
48133 48167 48172 48368
48404 48406 48440 48442
48589 48696 48735 48835
48923 48976 49042 49052
49088 49117 49142 49312
49237 49456 49654 49886
49891 49905 49943 50077
50154 50155 50193 50306
50360 50392 50448 50453
50458 50514 50528 50760
50816 50868 51072 51215
51295 51359 51381 51452
51461 51463 51548 51557
51616 51668 51723 51804
51808 51856 51876 51943
51958 52014 52073 52097
52304 52320 52321 52331
52332 52434 52556 52706
52709 52767 53008 53026
53057 53083 53121 53207
53361 53495 53558 53608
53638 53802 53842 53865
53995 54045 54047 54054
54182 54234 54237 54260
54315 54362 54364 54163
54489 54626 54720 54746
54756 54783 54852 54883
55022 55129 55240 55254
55257 55330 55331 55412
55707 55727 55858 55878
55918 56087 56145 56161
56179 56229 56350 56674
56688 56989 57101 57120
57121 57197 57239 57315
57317 57610 57611 57688
57750 57751 57752 57765
57802 57819 57954 57959
58009 58039 58047 58233
58278 58333 58379 58502
58569 58573 58647 58655
58749 58978 59043 59067
59070 59100 59284 59385
59399 59490 59669 59760
59781 59799 59878 59900
59901 59921 59935 60029
60105 60117 60120 60143
60186 60231 60266 60523
60585 60686 60724 60768
60785 60865 60890 60896
60915 61016 61018 61024
61117 61162 61212 61297
61372 61479 61496 61670
61878 61970 61983 61997
62081 62090 62125 62226
62231 62272 62327 62396
62427 62516 62630 62708
62811 62815 62995 63058
63111 63212 63278 63360
63378 63459 63568 63641
63871 63943 64124 64254
64285 64287 64307 64317
64375 64577 64737 64802
64823 64826 64872 64930
64948 64958 64986 65073
65130 65310 65311 65409
65604 65613 65761 65845
65871 66005 66010 66088
66187 66189 66195 66281
66324 66368 66369 66370
66496 66535 66608 66744
66748 66785 66810 66846
66853 66897 66953 66986
67113 67133 67433 67492
67509 67613 67643 67646
67677 67684 67726 67740
67789 67843 67885 67886
67911 67913 68008 68091
68094 68101 68108 68118
68169 68241 68265 68301
68317 68337 68357 68482
68590 68622 68706 68852
69095 69139 69193 69278
69372 69396 69524 69619
69665 69776 69793 69912
69977 70044 70015 70057
70100 70104 70133 70246
70338 70435 70573 70688
70693 70783 70852 70919
70926 70934 70954 70977
71013 71290 71331 71351
71486 71566 71698 71877
71878 72013 72098 72135
72169 72175 72399 72334
72393 72444 72576 72658
72722 72773 72774 72886
72898 72982 73020 73106
73113 73151 73175:
918 obligations à 500 F = 474.000

Total.....F 786.000

Oslo, le 9 décembre 1954.

Le ministère du commerce norvégien.

AVIS DIVERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON

ADMINISTRATION CENTRALE: 23, RUE BALZAC, PARIS

Registre du commerce: Lyon 54-B 713.

Les obligations 3 1/2 0/0 de 5.000 F nominal, émises en mars 1945, numéros compris entre 1 et 113000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 3 1/2 0/0 de 5.000 F nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 15 septembre 1955 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 24 février 1955, aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
MM. Cottet et Cie;
Société marseillaise de crédit;
Comptoir national d'escompte de Paris;
L'Union des mines.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française, 5,50 0/0 1937, à effectuer le 15 mars 1955, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Hôpital militaire Robert-Picque, Bordeaux.

MARCHES SUR APPELS D'OFFRES

Des marchés sur appel d'offres seront passés pour les articles ci-dessous à fournir pendant le deuxième trimestre 1955:

Viande et abats de boucherie, viande de porc et charcuterie, épicerie.

Pour tous renseignements et examen des cahiers des charges s'adresser au service de la dépense les lundi, mercredi et vendredi de quinze heures à dix-sept heures.

Soumissions cachetées adressées confidentiellement par voie postale au médecin chef jusqu'au 5 mars 1955, à midi.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Montfort (Marguerite), demeurant 51, rue Georges-Sorel, à Boulogne-sur-Seine, agissant en qualité de tutrice légale du mineur Cucu (Jean-Ferdinand), né le 26 septembre 1931 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Montfort.

M. André-Hassen Ben El Houssim Ben Ali, né à Saint-Maurice (Seine) le 22 août 1925, demeurant à Saint-Maur (Seine), 3, rue du Four, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Monique-Janine Ben El Houssim Ben Ali, née le 13 mars 1949 à Saint-Maur, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Houssin.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La demoiselle Liliane Meyer, demeurant à Strasbourg-Neuhof, 33, chemin Riehl, agissant d'une part en sa qualité de représentante légale de l'enfant Carinne Meyer, née le 22 mars 1953, et d'autre part en son nom personnel, demanderesse, représentée par Mes Minges et Lux, avocats à Strasbourg, actionne le sieur René Mohr, employé, demeurant antérieurement à Strasbourg, foyer du célibataire rue de Bitsche, actuellement sans domicile ni résidence connus, en reconnaissance de paternité et en payement d'une rente alimentaire et de dommages-intérêts, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1° Dire et juger que le défendeur est le père de l'enfant Carinne-Renée Meyer, née à Strasbourg le 22 mars 1953;

2° Ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et dire que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant Carinne-Renée Meyer;

3° Condamner le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de rente alimentaire mensuelle et payable d'avance le 1er de chaque mois, la somme de 8.000 F (huit mille francs) à compter du jour de la signification de la demande;

4° Condamner le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200.000 F (deux cent mille francs);

5° Condamner le défendeur en tous les frais et dépens de la procédure;

6° Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution en ce qui concerne la rente alimentaire mensuelle et éventuellement contre caution en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, le jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le lundi 4 avril 1955, à neuf heures du matin, devant la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 84.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique conformément aux articles 203 et ss. du code de procédure civile local et l'ordonnance présidentielle en date de ce jour (I.O.13/55).

Strasbourg, le 4 février 1955.

Le greffier de la première chambre civile,
Signé: E. MUMMEL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Fontenay-sous-Bois.** But: aider la famille dans les tâches matérielles du foyer. Siège social: 48, boulevard de Verdun, Fontenay-sous-Bois.

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des anciens élèves de l'école d'Eppes.** But: entretenir des relations de bonne amitié et de solidarité entre les anciens élèves de l'école; développer l'instruction et l'éducation de ses membres, et particulièrement le goût du théâtre et de la lecture, ainsi que la culture cinématographique. Siège social: école publique, Eppes.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue pour la protection des piétons.** But: assurer une meilleure sécurité des piétons et défense de leurs droits généraux dans les textes réglementaires, notamment sur la circulation routière; chercher à collaborer avec les associations similaires s'occupant du problème de la circulation. Siège social: 107, rue de Sèvres, Paris.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Spéléo-Club de Lutèce.** But: exploitations et recherches scientifiques dans les cavités naturelles et artificielles. Siège social: 4, rue de Lille, Paris.

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des anciennes élèves du centre d'apprentissage féminin de Verdun.** But: promouvoir et développer l'esprit de camaraderie et d'entr'aide parmi ses membres et les élèves en cours d'étude. Siège social: Centre d'apprentissage féminin de Bevaux, Verdun (Meuse).

15 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue française de secours et de sauvetage aériens.** But: susciter l'intérêt du public à l'égard des moyens aériens de sauvetage et contribuer au développement de ces moyens en liaison avec les services publics et les organismes privés qui ont vocation pour s'intéresser aux problèmes de sauvetage. Siège social: 26, rue Chaptal, Paris.

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des chasseurs de Sardieu.** Repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie, Sardieu (Isère), et annexe au domicile du président.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Cercle de Ruelle de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: rassembler les jeunes désirant participer à l'activité dudit cercle dans le but de cultiver le patrimoine artistique, littéraire, culturel de notre pays. Siège social: Eveil social, rue Jean-Jaurès, Ruelle.

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **La Capucine.** But: éducation populaire. Siège social: école publique de filles, 36, rue Carnot, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Amicale des sous-officiers de réserve de Pouancé et environs.** But: grouper tous les sous-officiers de réserve; perpétuer le souvenir des sous-officiers de réserve morts pour la France; entretenir parmi ses membres des liens de franche camaraderie; défendre les intérêts de tous ses membres; venir en aide à ceux de ses membres qui seraient momentanément dans le besoin; organiser au profit de ses œuvres de secours toutes manifestations sportives, artistiques, culturelles ou autres. Siège social: mairie, Pouancé (Maine-et-Loire).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves du groupe Pasteur à Saintes.** But: défense des intérêts moraux et matériels de l'école et de ses élèves. Siège social: 26, rue Albin-de-Laage, Saintes (Charente-Maritime).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des pétanqueurs de Plabennec.** But: diriger et diffuser le sport bouliste: jeu provençal et pétanque; grouper toutes les personnes jouant à la pétanque et créer un lien de camaraderie entre elles. Siège social: café Guevel, Plabennec (Finistère).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des fêtes interquartiers.** But: grouper l'ensemble des comités de fêtes représentés en un comité supérieur chargé de la défense des intérêts communs. Siège social: café de la Source, 42, rue Yves-Collet, Brest (Finistère).

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale de la classe 1955.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les jeunes gens nés en 1935. Siège social: café Dubillot, place de la République, Cholet (Maine-et-Loire).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Judo-Jiu-Jitsu-Club haumontois.** But: pratique du judo. Siège social: 21, rue de la Gare, Haumont (Nord).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association familiale pour la formation ménagère, professionnelle et agricole des jeunes filles de Nort-sur-Erdre et de la région.** But: formation ménagère, professionnelle et agricole. Siège social: 2, boulevard de la Liberté, Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale mutuelle de chasse de Tinchebray.** But: réglementation de la chasse sur les terres à elle conférées, répression du braconnage, repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. James, 32, boulevard du Midi, Tinchebray (Orne).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **« Bio-Ma » (Orphée Noir).** But: réunion d'artistes, poètes, écrivains, musiciens, compositeurs dont les œuvres ou l'expression s'inspirent de l'Afrique noire. Siège social: Anoma Kanie, 21, rue Albert-Ier, Asnières.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des producteurs exportateurs de papiers d'emballage à base de paille ou de vieux papiers.** But: coordonner l'action des entreprises adhérentes dans le but d'accroître les exportations. Siège social: 151, boulevard Haussmann, Paris.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale du personnel de l'hôpital Jean-Bouveri.** But: resserrer les liens d'amitié du personnel et venir en aide aux vieillards de l'hôpital-hospice. Siège social: hôpital Jean-Bouveri, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Bretons de la vallée de Chevreuse.** But: amitié, solidarité et entr'aide entre ses membres, entretien et culture parmi eux des souvenirs de la Bretagne, participation à des œuvres de caractère social. Siège social: café de l'Eléphant, 7, rue de Paris, Palaiseau.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Entente sportive Paradou-Maussane.** But: pratique du football association et sports athlétiques. Siège social: café du Centre, Maussane (Bouches-du-Rhône).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Loisirs et culture.** But: formation de la jeunesse par: cinéma, sports, théâtre, voyages, colonies et maisons de vacances. Siège social: presbytère de Villers-les-Nancy.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Patronage des écoles publiques de la ville de Gisors.** But: donner aux enfants un jeudi éducatif (cinéma, sports). Siège social: école des filles de Gisors (Eure).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association sportive scolaire du cours complémentaire de Puy-l'Evêque.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, Puy-l'Evêque.

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Centre technique d'études agricoles (C. T. E. A.).** But: fournir à ses membres agriculteurs adhérents les moyens de faciliter leur travail. Siège social: mairie de Malesherbes (Loiret).

29 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale du personnel du centre de formation professionnelle des adultes de Rouen-Madrillet.** But: prolonger, sur le plan familial, la solidarité professionnelle qui unit déjà les membres du personnel. Siège social: centre de formation professionnelle des adultes, le Madrillet, Saint-Etienne-du-Rouvray.

30 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amicale des anciens légionnaires** (section d'Alès). But: entr'aide. Siège social: 6, place de l'Abbaye, Alès (Gard).

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Oranam pour les vieillards.** But: procurer un séjour à la campagne aux vieillards de l'un ou l'autre sexe, soit gratuitement, soit moyennant une rémunération modique. Siège social: 4, rue de la Gerbe, Lyon.

31 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des mamans de la maternelle Grand-Place.** But: liaison entre l'école et les familles. Siège social: maternelle Grand-Place, Harnes (Pas-de-Calais).

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Union amicale féroise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de ville de Fère-en-Tardenois (Aisne).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Soroptimist-Club de la région de Clermont-Ferrand.** But: encourager chez les femmes la notion de la haute valeur morale de la vie professionnelle et l'esprit de solidarité et encourager un esprit d'amitié et de solidarité favorisant la paix internationale. Siège social: 62, boulevard Aristide-Briand, à Clermont-Ferrand.

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association de bienfaisance de Saint-Cyr-en-Retz.** But: toutes œuvres d'assistance et de bienfaisance, telles que: hospitalisation de vieillards, dispensaires, soins aux malade, secours aux indigents. Siège social: maison de l'Immaculée, rue de la Pompe, à Saint-Cyr-en-Retz (Loire-Inférieure).

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association familiale ouvrière rurale de Douilly.** But: étudier et défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales. Siège social: mairie de Douilly (Somme).

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Union sportive Valuejols.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Valuejols (Cantal).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association communale de chasse « Diane du Grand Veymond ».** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Gresse-en-Vercors.

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Groupement de solidarité du corps médical des hôpitaux de la région mantaise.** But: accorder des secours à ses membres; allouer des secours aux conjoints survivants et aux orphelins des membres décédés; instituer tous régimes de prévoyance en faveur de ses membres; souscrire auprès des organismes de son choix tout contrat d'assurance-groupe visant à couvrir les risques: invalidité, décès, vieillesse; attribuer des subventions en vue d'études et de recherches scientifiques. Siège social: hôpital de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Association des commerçants et industriels bônois, La Grande Braderie de Bône.** But: promouvoir une plus grande activité de la ville de Bône, en particulier dans le domaine commercial et industriel; répandre parmi ses membres un esprit de compréhension mutuelle et d'assistance morale. Siège social: locaux de la chambre de commerce de Bône (Constantine).

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer coopératif des sociétés coopératives habitations à loyer modéré.** But: promouvoir, en collaboration et sous l'égide de l'ensemble des coopératives et des coopérateurs habitations à loyer modéré, toute initiative en faveur du développement des coopératives habitations à loyer modéré ainsi que l'organisation de rencontres et de services communs mis à leur disposition. Siège social: 17, rue de Richelieu, Paris.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Stock-Cars-Club des Kangourous.** But: pratiquer un sport automobile, en circuit fermé, qui a pour but de casser des voitures usagées tout en s'amusant. Siège social: 162, boulevard de la Boissière, Montreuil-sous-Bois.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Laboratoire coopératif d'analyses et de recherches.** But: défense des consommateurs et protection de la santé et de l'hygiène publiques par l'amélioration de la qualité des biens de consommation au moyen de contrôles, analyses et recherches scientifiques. Siège social : 10, avenue Louis-Roche, Gennevilliers (Seine).

4 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association Saint-Sulpice.** But: œuvre scolaire et éducation populaire. Siège social: école Sainte-Marie, avenue de la Libération, Vatan (Indre).

4 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes de Gonnord.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Gonnord.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité des mal logés de Palaiseau.** But: résoudre par tous moyens légaux la conjoncture du problème du logement, en réunissant toutes les personnes de bonne volonté afin d'agir efficacement sur tout ce qui touche ce sujet, mettre en œuvre des solutions d'urgence. Siège social: hôtel de ville de Palaiseau.

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ligue de Guyenne d'escrime.** But: représenter la fédération française d'escrime dans les départements où s'étend sa juridiction; s'occuper de l'organisation de l'escrime dans ces mêmes départements; représenter la fédération française d'escrime auprès des autres organisations régionales et la direction générale des sports. Siège social: 39, rue de Lyon, Bordeaux.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité de secours aux vieillards.** But: aider les vieillards soit en les visitant à l'hôpital ou à domicile, soit par un foyer. Siège social: 4, rue Saint-Front, Périgueux.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association départementale d'aide à la productivité et à la technique agricoles de la Loire-Inférieure.** But: faire adopter par les agriculteurs les techniques éprouvées susceptibles d'améliorer les conditions de la productivité et leurs conditions de vie. Siège social: 12, rue de Strasbourg, à Nantes.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupe de vacances communautaires du Nord.** But: échanges, amitié, entr'aide entre ses membres. Siège social: 1, rue Denis-du-Péage, Marquette-lez-Lille.

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Amicale des marins de tous grades en retraite.** But: venir en aide et défendre les intérêts des adhérents. Siège social: Ty Kreisparc, cité Le Borgne, Lorient (Morbihan).

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association familiale rurale de la Roquebrussanne.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Roquebrussanne (Var).

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée du Calvaire à Hennebont.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée du Calvaire, Hennebont (Morbihan).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque espérance Argous.** But: propager le jeu de pétanque. Siège social: 178, chemin Argous, Bègles.

MODIFICATIONS

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Documentation législative change son titre, qui devient **Association pour l'étude des questions législatives.** Siège social: 8, rue de Richelieu, Paris.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. L'Association familiale ouvrière de vacances de la Passementerie, change son titre, qui devient: **Association familiale ouvrière de vacances les Yvelines,** transfère son siège social du 6, rue Georges-Lenôtre, à Rambouillet, au 28, rue de la Motte, à Rambouillet. Siège social: 28, rue de la Motte, Rambouillet (Seine-et-Oise).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **L'Association départementale des Auberges de la jeunesse** transfère son siège social du 7, rue Meyerbeer, à Nice, au 10, rue de la Pouost, à Grasse (Alpes-Maritimes).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des Landais** (société philanthropique) transfère son siège social du 51, rue d'Alleray, à Paris, au 13, rue de Grenelle, à Paris.

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des anciens de l'armée de l'air de la région d'Ambérieu.** Modification aux statuts. Nouveau but: regroupement des anciens de l'armée de l'air, éducation populaire, sports aériens; aide, organisation des réunions ou manifestations aéronautiques du Bugey. Siège social: Hôtel Terminus, place de la Gare, à Ambérieu-en-Bugey (Ain).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les croquants du Périgord** transfère son siège social du 15, rue de la Santé, à Paris, au café « Les Armes de la Ville », 66, rue de Rivoli, à Paris.

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. Fusion des colonies de vacances du Domaine de Lériet et de Ore-Luchon, qui prennent le titre de **Les colonies de vacances de la fédération des œuvres laïques du département d'Oran.** But: offrir des vacances en métropole aux enfants des écoles publiques du département d'Oran. Siège social: 8, boulevard Paul-Doumer, à Oran.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association La Saint-Georges change de titre, qui devient **Saint-Georges d'Argenteuil, société d'éducation populaire.** Nouveau but: intellectuel, physique, artistique, professionnel et moral, pour préparer au pays des hommes et des femmes instruits, vaillants et énergiques en créant, gérant, favorisant, développant directement et indirectement les œuvres scolaires, péri et postscolaires sous toutes les formes et de toute nature. Siège social: 5, rue de la Liberté, Argenteuil.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association familiale ouvrière de Bordeaux-Centre change son titre, qui devient **Association populaire familiale de Bordeaux-Centre,** et transfère son siège social du 71, cours Aristide-Briand au 24, rue des Bahutiers, à Bordeaux

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. L'Union sportive des papeteries change son titre, qui devient **Union sportive des papeteries de Novillars.** Siège social: papeteries de Novillars (Doubs).

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive française du Perreux.** Modification aux statuts et à la composition de son comité de direction. Transfère son siège social du 11, boulevard de la Liberté, au Perreux, à la mairie du Perreux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 27 janvier 1955.) **Centre international d'étude des textiles anciens.** But: coordonner, en vue de dresser l'inventaire des textiles anciens, l'action menée dans les différents pays; réunir les éléments techniques les concernant; réaliser de façon pratique la diffusion de cette documentation et sa mise à disposition des membres dudit centre. Siège social: Musée des Tissus, 34, rue de la Charité, Lyon.

7 janvier 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 31 janvier 1955.) **Union des fédéralistes polonais en France,** section de Metz. But: organiser la participation des Polonais à la construction d'un nouvel ordre international basé sur les principes du fédéralisme, à la construction de l'Europe centrale et orientale, dans le cadre des fédérations européennes; propager l'idée du fédéralisme parmi les Polonais. Siège social: 5, rue du Cambout, Metz.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le décret n° 53-714 du 9 août 1953, modifié, complété et **mis à jour à la date du 1er octobre 1954,** relatif à la **RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS,** fait l'objet de la brochure **n° 1019,** tirée sur beau papier et sous couverture forte.

Cette brochure est vendue ou expédiée franco au prix de **50** F par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)